

ADRESSE PROJET : RD SAS – 3 rue Jacques Riboud - ZAC des Six Croix 2 - 44480 DONGES



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

PIECE JOINTE N°3.1 : DESCRIPTION DU PROJET

VERSION 02 – DECEMBRE 2025

VALIDATION

REDACTEUR(S)	FONCTION(S) / QUALITE(S) / QUALIFICATION(S)	DATE DE REDACTION
Valérie DERSOIR	Consultante HSE – QSE Atlantique	11/03/2024
VERIFICATEUR(S)	FONCTION(S) / QUALITE(S) / QUALIFICATION(S)	DATE D'APPROBATION
Stéphane DUVACHER	Directeur Général Délégué	02/12/2024
Approbateur(s)	Fonction(s) / Qualité(s) / Qualification(s)	Date d'Approbation
Didier ROPARS	Président Délégué	07/01/2025

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
00	11/03/2024	Création du document
01	07/01/2025	Prise en compte des remarques de l'approbateur
02	19/12/2025	Réponse au courrier DREAL du 10/04/2025

Les éléments modifiés depuis le dépôt initial sont surlignés en bleu dans ce rapport.

PIECE JOINTE N°3.1

DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION ET MATIERES UTILISEES

Description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

TABLE DES MATIERES

1	DESCRIPTION DU DEMANDEUR ET DU SITE D'IMPLANTATION	6
1.1	OBJET DE LA DEMANDE.....	6
1.2	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	7
1.2.1	<i>Déclarant</i>	7
1.2.2	<i>Installation concernée.....</i>	7
1.2.3	<i>Signataire de la demande et personne chargée du suivi du dossier</i>	7
1.3	PRESENTATION DE LA SOCIETE RD	7
1.4	DOMAINE D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE RD SAS SITE DE DONGES	8
1.5	CERTIFICATION HSE.....	8
1.6	LOCALISATION DE RD SAS DONGES.....	8
1.7	EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITE.....	11
2-	CARACTERISTIQUES DU PROJET	12
2.1	CONFIGURATION DU SITE	12
2.1.1	<i>Généralités.....</i>	12
2.1.2	<i>Détail des installations.....</i>	14
2.1.3	<i>Aménagements généraux.....</i>	21
2.2	DESCRIPTION DES ACTIVITES	22
2.2.1	<i>Généralités.....</i>	22
2.2.2	<i>Nature des déchets réceptionnés.....</i>	22
2.2.3	<i>Transit regroupement des déchets non dangereux (rubrique ICPE 2716)</i>	24
2.2.3	<i>Acceptation préalable des déchets dangereux - Laboratoire.....</i>	27
2.2.4	<i>Réception des déchets dangereux.....</i>	27
2.2.5	<i>Transit regroupement des déchets dangereux (rubrique ICPE 2718)</i>	28
2.2.7	<i>Traitement des eaux polluées (rubrique ICPE 2790)</i>	30
2.2.8	<i>Expédition vers les filières de traitement.....</i>	36
2.2.9	<i>Valorisation des eaux.....</i>	37
2.3	INSTALLATIONS TECHNIQUES ET UTILITES	38
2.3.1	<i>Moyens de manutention.....</i>	38
2.3.2	<i>Stockage de carburant.....</i>	38
2.3.3	<i>Groupe de réfrigération</i>	38
2.4	RESEAUX ET ENERGIE.....	39
2.4.1	<i>Electricité</i>	39
2.4.2	<i>Gestion de l'eau potable</i>	39
2.4.3	<i>Gestion des rejets d'eau.....</i>	39
2.5	EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	42
3	BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION ICPE.....	43
3.1	CLASSEMENT ACTUEL DU SITE RD SAS DONGES	43
3.2	CLASSEMENT DU SITE DANS LA CONFIGURATION FUTURE	43
3.3	CLASSEMENT IED – RUBRIQUE 3510 ET RUBRIQUE 3550	47
3.4	CLASSEMENT SEVESO	48
3.5	COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE	49
3.6	NOMENCLATURE IOTA	49

Liste des tableaux

Tableau 1 : identification cadastrale du site VNE.....	8
Tableau 2 : Horaires de travail du site.....	11
Tableau 3 : Déchets dangereux collectés et livrés en citerne sur le site	23
Tableau 4 : capacités de stockage en transit-regroupement des déchets dangereux.....	29
Tableau 5 : inventaire des réactifs	34
Tableau 6 : déchets produits par le site	35
Tableau 7 : liste des flux de déchets stockés sur RD Donges et étudiés par les syndicats professionnels	48
Tableau 8 : classement des déchets dangereux.....	49

Liste des Plans et figures

Plan 1 : plan cadastral du site	9
Plan 2 : plan de situation	9
Plan 3 : localisation des installations	10
Plan 4 : plan de masse	12
Plan 5 : plan des bureaux.....	14
Plan 6 : plan du bâtiment B	15
Plan 7 : plan du bâtiment C - fosse de curage - rétention.....	18
Plan 8 : plan des installations de stockage de déchets.....	19
Plan 9 : plan des réseaux secs et humides.....	40

Liste des annexes

1. Récépissé de déclaration ICPE N°A-2-3D7VKCL5 du 14/02/2022
2. Politique SSE
3. Certificat MASE
4. Procédure d'admission
5. Analyses physico-chimiques effluent à traiter
6. Descriptif traitement physico-chimique des eaux souillées
7. Descriptif technique de l'osmose inverse
8. FDS des réactifs
9. Récépissé de transport de déchets dangereux et non dangereux
10. Récépissé de négoce-courtage de déchets dangereux et non dangereux
11. Agrément de collecte des matières de vidange
12. Analyse de la conformité réglementaire à la rubrique 2795 - DC

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR ET DU SITE D'IMPLANTATION

1.1 Objet de la demande

L'entreprise RD SAS site de Donges (marque VNE – Vidange Nazairienne Environnement) est spécialisée dans les travaux d'assainissement, les travaux industriels et pétroliers ainsi que la gestion des déchets dangereux et non dangereux.

La société a acquis une parcelle de terrain de 2500 m² en 2021 sur la commune de Donges (44) pour déménager son activité de transport et assainissement (marque VNE) située ZI des Noës - rue Victor Schoelcher, Chemin du Moulin, 44550 Montoir-de-Bretagne (site en location).

L'entreprise RD SAS a construit un site ses installations entre septembre 2023 et juin 2024, afin d'accueillir ses activités :

- ✓ Bureaux administratifs
- ✓ Atelier pour les camions hydrocureurs
- ✓ Transit-regroupement de déchets non dangereux : déchets de curage des réseaux eaux pluviales (composés de sable, déchets verts, plastiques) et des déchets de vidange issues du pompage des fosses septiques.

Le site est aujourd'hui soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2716 et 2791 (cf. récépissé de déclaration N°A-2-3D7VKCL5 en date du 14/02/2022 en annexe N°1)

L'exploitant envisage aujourd'hui de démarrer une activité de transit regroupement et traitement des déchets dangereux, afin de traiter les effluents collectés par ses propres camions (4 camions hydrocureurs).

Ces nouvelles installations ont pour objectifs d'apporter les avantages suivants :

- ✓ Être autonome dans la gestion des déchets dangereux,
- ✓ Limiter les déplacements lors de livraisons chez Soredi à St Viaud : économie de 7500 kms par an en véhicules poids-lourds (soit 450 heures travaillées, 2625 litres de gasoil) et 300 passages sur le pont de Saint Nazaire par an.
- ✓ Mieux gérer la ressource en eau en récupérant et réutilisant les eaux de pluie des toitures sur le site, grâce à un réseau EP séparatif et conduisant les eaux vers une cuve de 60 m³,
- ✓ Développer ses activités d'assainissement en intégrant l'économie circulaire dans son process (objectif d'économiser de l'eau et du carburant).

La société RD dépose ainsi une demande d'autorisation environnementale pour l'établissement VNE Donges en présentant un dossier complet en préfecture, dont cette description du projet.

La société RD Donges projette dans un second temps de réutiliser les eaux issues du traitement des effluents pour les prestations de nettoyage et de curage (selon la réglementation du réemploi). Quand ce projet sera à maturité, il fera l'objet d'un porter à connaissance auprès des services compétents.

1.2 Identité du demandeur

1.2.1 Déclarant

Dénomination : RD RESSOURCES & DEVELOPPEMENT
Adresse du siège : Route de Belleville- St Pierre Montlimart
49110 MONTREVAULT SUR EVRE
Téléphone : 02 40 900 475
N° SIRET : 841 845 431 00037
Activités : Collecte et traitement des eaux usées
Code APE : 3700 Z
Date de Création : 01/10/2018
Forme juridique : SAS
Capital social : 737 000,00 €
Président délégué : Monsieur Didier ROPARS

1.2.2 Installation concernée

Adresse de l'installation : RD SAS site de DONGES (marque VNE Vidange Nazairienne Environnement)
3 rue Jacques Riboud - ZAC des 6 Croix 2 - 44480 DONGES
SIRET de l'installation : 84184543100045
Code APE : 3700 Z
Propriétaire foncier : SCI BELLEVILLE
Superficie du terrain : 2 533 m²
Le permis de construire a été déposé le 30/07/2021.

1.2.3 Signataire de la demande et personne chargée du suivi du dossier

Identité : Didier ROPARS
Agissant en qualité de : Président Délégué

1.3 Présentation de la société RD

Ressources et Développement (RD SAS) est née de la volonté de deux associés de poursuivre leur collaboration après le développement réussi de sociétés comme Aretzia et Astrhul.

RD Ressources et Développement, créée en 2018 est une SAS au capital de 737 000 euros, domiciliée sur le site de sa filiale TRIS, installation ICPE de 12 000 m² soumise à autorisation.

RD SAS exploite aujourd'hui :

- ✓ TRIS Recyclage et Valorisation, basé à Montrevault sur Evre (49),
- ✓ VNE (Vidange Nazairienne Environnement), site secondaire basé à Donges (44).

La société TRIS est aujourd'hui un acteur de l'économie circulaire grâce à ses activités de collecte, démantèlement et reconditionnement des DEEE.

Tout en conservant son activité historique de tri et valorisation des DEEE, la société TRIS a développé son activité de transit-regroupement et traitement des déchets dangereux (site soumis à autorisation 23000 T par an).

1.4 Domaine d'activité de l'entreprise RD SAS site de Donges

VNE intervient auprès des particuliers dans un rayon de 35 Km autour de St-Nazaire et sur les départements 44/49/85 pour les collectivités et les professionnels.

L'entreprise possède 4 camions hydrocureurs dont deux camions agréés pour le transport des marchandises dangereuses par route (ADR).

Le site est aujourd'hui soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2716 et 2791 (cf. récépissé de déclaration N°A-2-3D7VKCL5 en date du 14/02/2022 - annexe N°1)

Entre l'année 2022, date du dépôt du dossier ICPE pour permettre la finalisation de l'achat du terrain auprès de la Carène et 2023, le démarrage de la construction du site, le projet de l'entreprise a évolué.

L'entreprise a fait le choix de ne pas installer d'unité de traitement physico-chimique des matières de vidange (rubrique ICPE 2791).

L'activité VNE a emménagé sur le site de Donges le 1^{er} juillet 2024.

Les travaux ont démarré en septembre 2023 pour aménager le nouveau site avec les bâtiments permettant de déménager l'activité actuelle de la société : bureau 155 m² / garage 160 m² avec une zone atelier et stockage des produits d'entretien.

L'entreprise a également installé une activité de transit-regroupement de déchets non dangereux : cette activité a pour but d'être autonome et de pouvoir vidanger les déchets sur site, pour optimiser les collectes des déchets et massifier les expéditions vers les centres de traitement régionaux, dans un souci de développement durable.

- ✓ Transit regroupement de déchets non dangereux (sables de curage, boues de curage, laitance ciment...) en fosse et bennes,
- ✓ Tri de ces déchets par séparation mécanique (décantation et dégrillage, criblage),
- ✓ Transit regroupement des déchets de vidange issus du pompage des fosses septiques en cuve.

Le site a pour vocation de réceptionner les déchets collectés avec ses propres camions uniquement.

1.5 Certification HSE

La société RD se préoccupe de réaliser des prestations de qualité pour ses clients, de la santé, sécurité au travail de ses salariés et de l'impact de ses activités sur l'environnement.

Cet engagement se traduit par sa politique SSE (annexe N°2) et le déploiement de son système de management SSE.

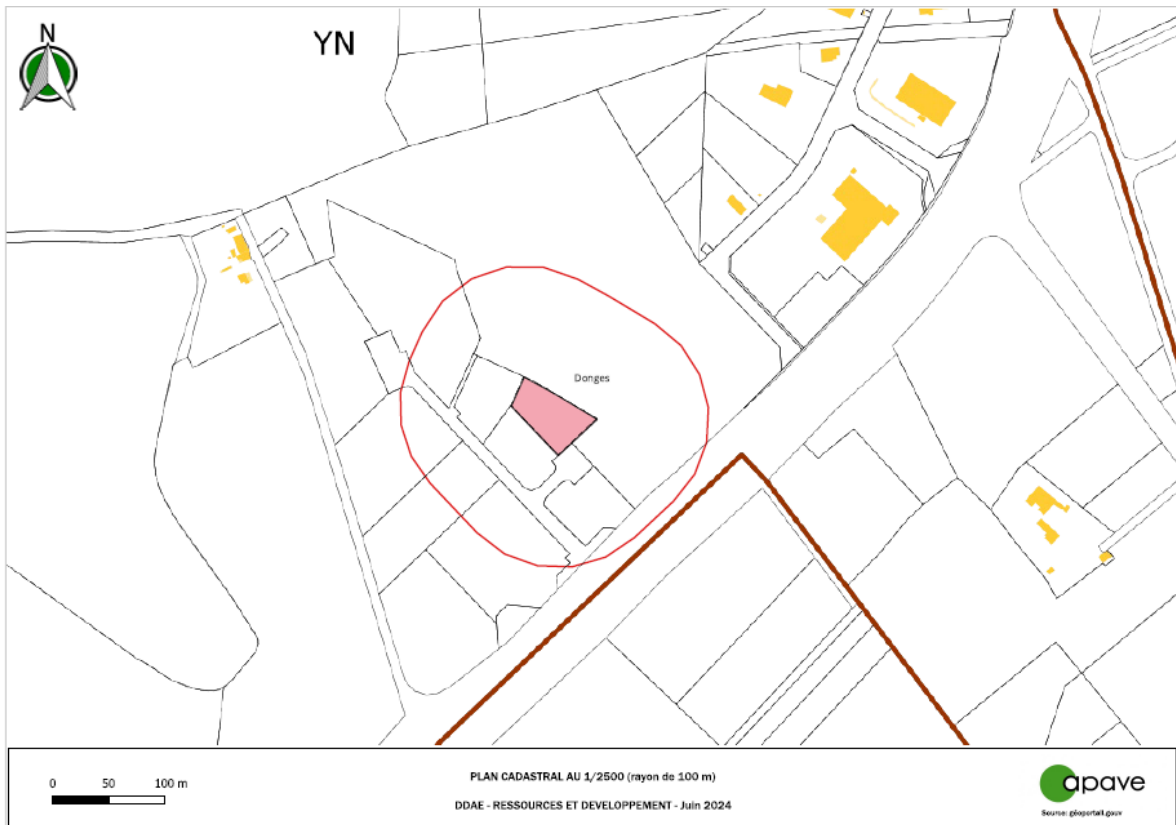
Le groupe RD (intégrant le site VNE) est certifié MASE depuis décembre 2021 (certificat MASE annexe N°3).

1.6 Localisation de RD SAS Donges

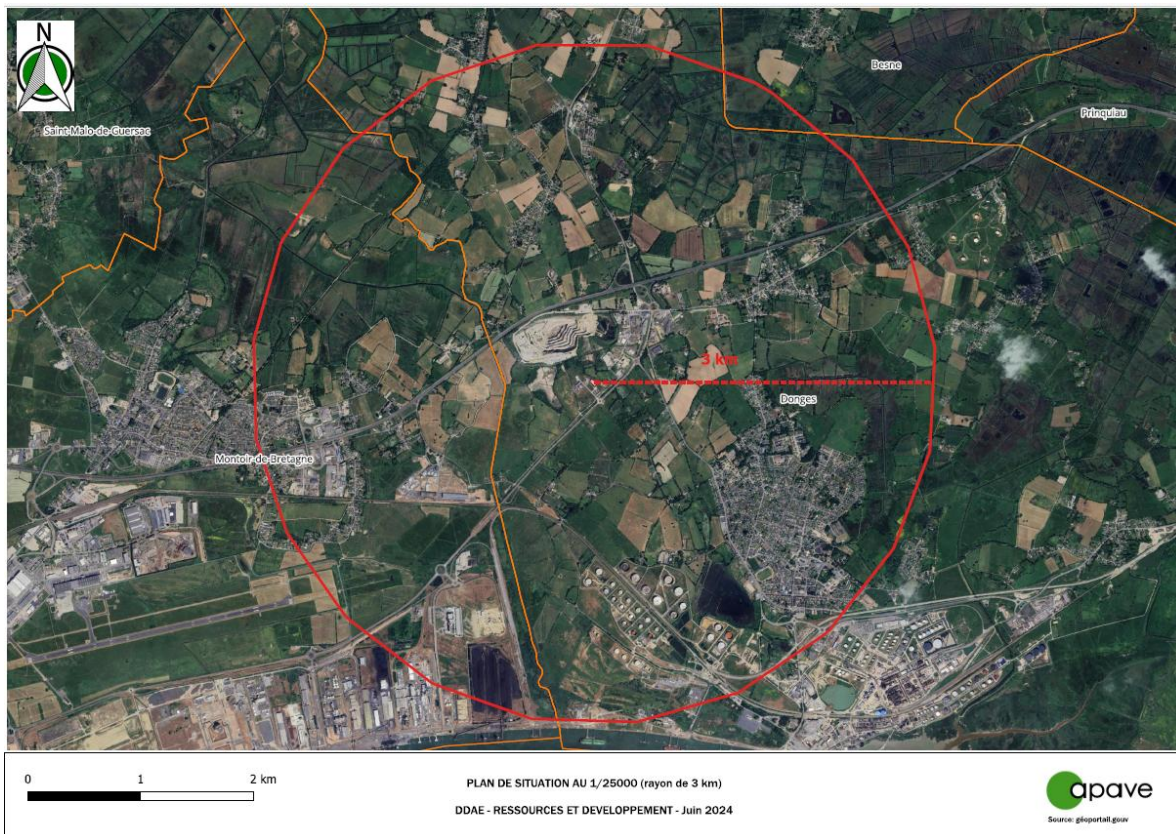
Le site est cadastré :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE
DONGES	YN	n°540	2533 m ²

Tableau 1 : identification cadastrale du site VNE



Plan 1 : plan cadastral du site



Plan 2 : plan de situation



Plan 3 : localisation des installations



Figure 1 : vue aérienne du site RD (parcelle)

Situation aux abords du site

Le site RD SAS est situé dans une zone d'activité récemment construite.

Les abords du site se caractérisent comme suit :

- au Nord : par un bassin de rétention des eaux pluviales puis une parcelle agricole ;
- au Sud : par la rue Jean et Charles Dorian (voie de desserte principale de cette partie de la ZAC des Six Croix) ;
- à l'Est : par un bâtiment tertiaire (CADDAC Atlantique Service) et une voie de desserte accompagnée de son aire de retournement ;
- à l'Ouest : par un bâtiment tertiaire

1.7 Effectif et rythme d'activité

Le nombre de salariés envisagés sur le site à moyen terme est de 9 salariés, répartis de la façon suivante :

- 1 responsable d'exploitation
- 1 adjoint d'exploitation/responsable traitement des eaux
- 1 comptable
- 5 chauffeurs dont le responsable d'exploitation
- 1 assistante

L'activité fonctionne 5 jours sur 7, du lundi au vendredi.

Les horaires de travail, en fonction des activités sont les suivants :

Activité	Rythme	Plage horaire
Bureaux : administratif	du lundi au vendredi	8h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30
Exploitation	Du lundi au jeudi	8h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30
	vendredi	8h30 – 13h00

Tableau 2 : Horaires de travail du site

Le nombre de jours travaillés est de 250 jours par an.

Il n'y a pas de saisonnalité, ni de période d'arrêt d'activité durant l'année.

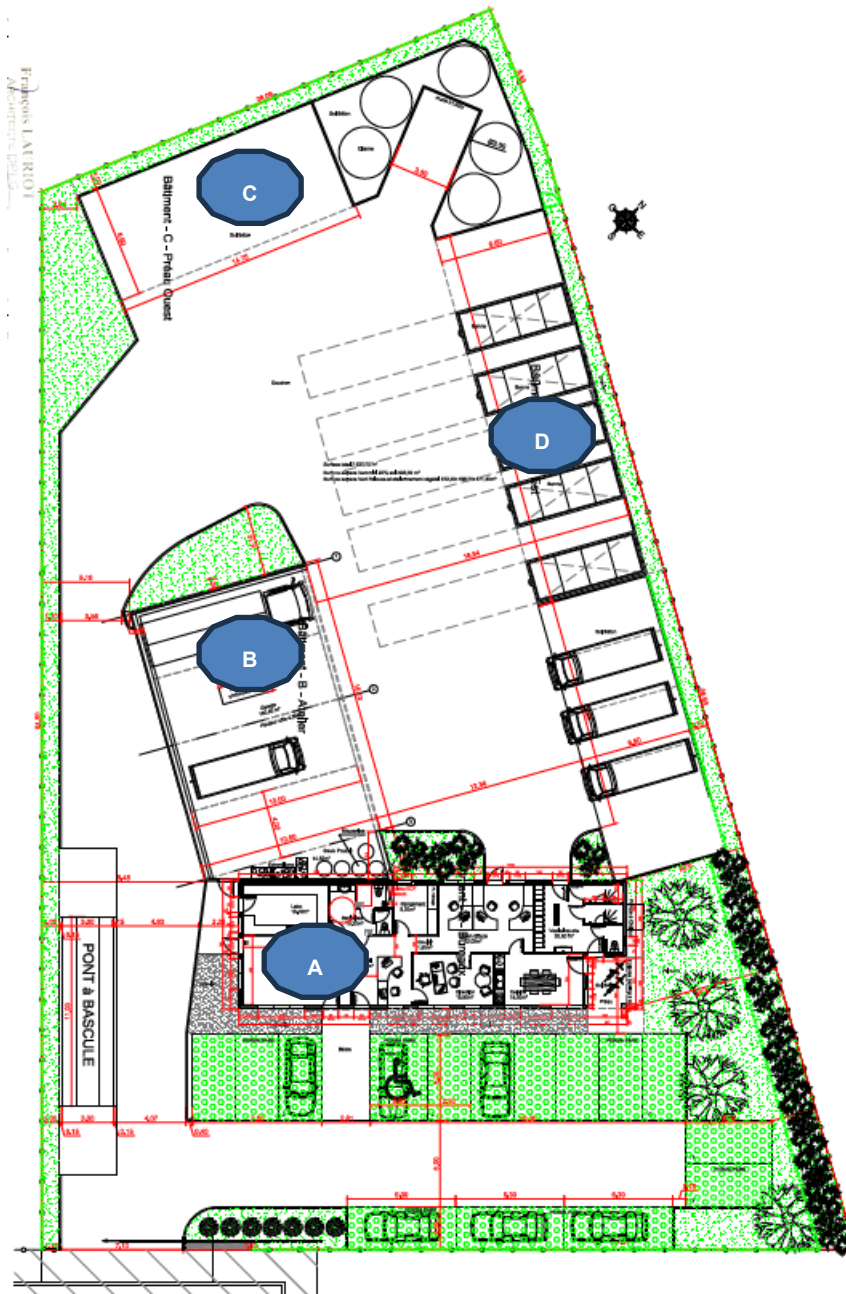
Ce rythme de travail sera conservé dans le cadre du futur projet.

2- CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Configuration du site

2.1.1 Généralités

Le site RD Donges occupe une surface de 2533 m² au sein de la zone d'activité des Six croix 2 à Donges
 Le site est aménagé de cette façon :



Plan 4 : plan de masse

Installations	Surface
Bâtiment A	144 m ²
Bâtiment B	174,50 m ²
Bâtiment C	104 m ²
Bâtiment D	145 m ²
Surface imperméabilisée	1 155 m ²
Surface engazonnée	810,50 m ²
SURFACE PARCELLE	2 533 m²

Tableau 3 : surfaces du site

La majeure partie du site est imperméabilisée, exceptée la bordure de la parcelle enherbée et le parking VL (en vert sur la figure précédente).

Plusieurs installations composent le site :

- Les locaux sociaux et administratifs (bâtiment A) de 144 m²,
- Un bâtiment garage – atelier pour les poids lourds de 174.50 m² (bâtiment B)
- Un bâtiment d'exploitation comprenant les alvéoles de stockage de déchets sur dalle béton de 104 m² (bâtiment C),
- Une fosse de curage de 14 m³ en béton étanche -Bâtiment C
- Une rétention étanche en béton de 88 m³, qui recevra les cuves de stockage de déchets dangereux
- Un bâtiment réservé au stockage des produits, des déchets de maintenance et bennes de déchets non dangereux de 145 m² (bâtiment D),
- Des aires de manœuvre et zones de stationnement des poids-lourds,
- Des zones de stationnement des véhicules légers.

Ces principales occupations sont complétées par une voirie à double sens pour les poids-lourds.

L'aménagement du site n'évoluera pas dans son futur projet.

Seuls les équipements sur site évolueront : installations de nouvelles cuves de stockage et d'une unité de traitement des effluents.

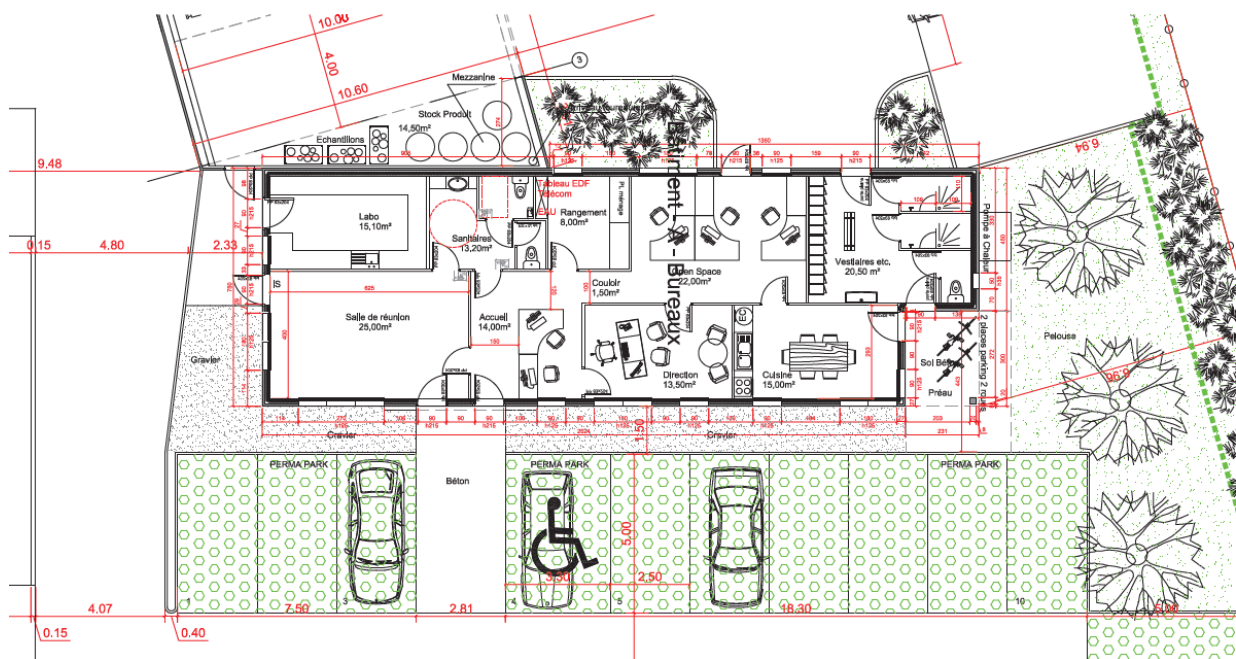
2.1.2 Détail des installations

2.1.2.1 Les bureaux (bâtiment A)

Ce bâtiment rectangulaire de 144 m² abrite l'ensemble des bureaux d'exploitation et administratif, les sanitaires/vestiaires et le futur laboratoire du site.

Le bâtiment est localisé à proximité de l'entrée du site, du pont bascule et du parking réservé aux véhicules légers équipées de dalles végétalisées favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

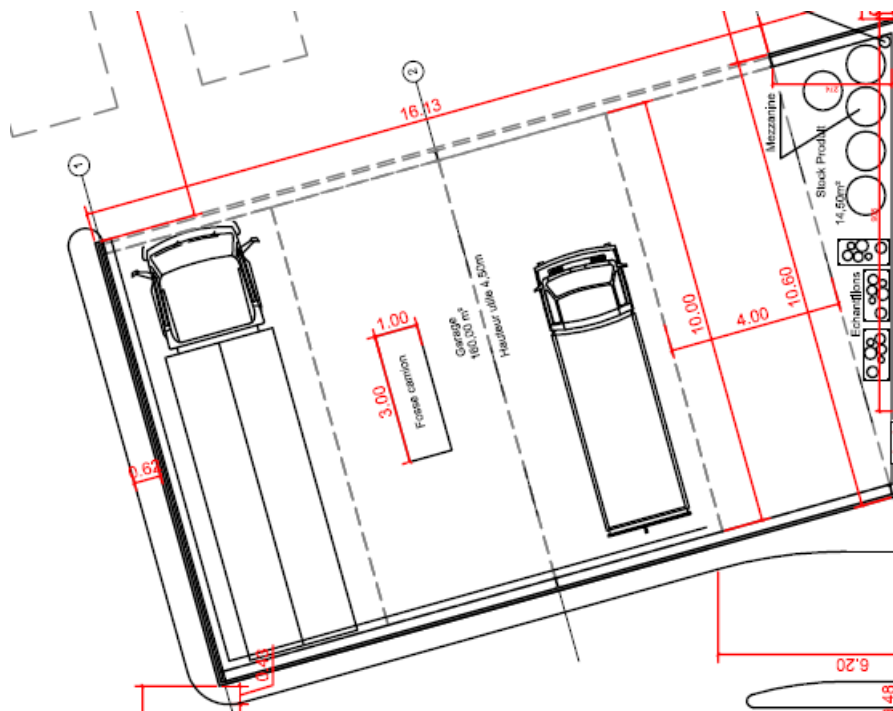
Le parking est équipé d'une borne de recharge électrique pour 2 véhicules, et d'une place PMR.



Plan 5 : plan des bureaux

2.1.2.2 Les ateliers (bâtiment B)

Un bâtiment d'environ 174.50 m² dédié au stationnement des camions hydrocureurs et à leur maintenance. Le TGBT du site est installé dans ce bâtiment.



Plan 6 : plan du bâtiment B

Les produits courants d'entretien des véhicules (huile hydraulique, liquide de refroidissement et AdBlue) et les produits de nettoyage/dégraissage seront stockés dans ce bâtiment, sur des bacs de rétention.

Produits	Quantité stockée sur site	Mention de danger
3079 WC CHIMIQUE (débouchage chimique)	200L	H315 Provoque une irritation cutanée H318 Provoque de graves lésions des yeux H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Nettoyant alcalin	200 L	H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux H318 Provoque de graves lésions des yeux
AD BLUE	200 L	Non classé CLP
GEL HYDROALCOOLIQUE	20 L	H225 Liquide et vapeurs très inflammables H319 Provoque une sévère irritation des yeux
LAVE GLACE	20 L	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT	20 L	H302 Nocif en cas d'ingestion H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
LUBEXCEL HYDRO (huile)	60L	Non classé CLP
LUBEXCEL RACING (huile)	60L	Non classé CLP
SHAMPOING POUR LAVAGE CARROSSERIE	200 L	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
TRAÇEUR DE CHANTIER (aérosol peinture)	12 unités	H222 Aérosol extrêmement inflammable H229 Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur
AEROSOL WD40	6 unités	H222 Aérosol extrêmement inflammable H229 Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges

Tableau 4 : inventaire stockage produits de maintenance et de nettoyage

2.1.2.3 Le préau de stockage des déchets pâteux/boueux (bâtiment C)

Le bâtiment C a une surface d'environ 104 m². Il est construit d'un mur REI 120 sur une hauteur de 1.5 mètres.

Le préau couvre les 3 alvéoles de stockage de déchets non dangereux en béton étanche (boues de curage des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales, boues de forage, laitance)

Les deux cases de curage de sable (N°1 et 2) peuvent réceptionner environ 15 m³ de déchets chacune la case N°3 peut stocker 30 m³ de déchets.

A l'avenir, deux cases de stockage seront dédiées aux déchets dangereux (boues hydrocarburées issues du nettoyage de séparateur hydrocarbures, station de lavage, cales de bateaux ...) : les cases N° 2 et N°3, d'une capacité totale d'environ 50 m³ de déchets.

La pente de la dalle permet aux eaux souillées décantées de s'écouler dans la fosse de curage.

La fosse de curage des camions en béton étanche permet de procéder au curage et lavage des hydrocureurs (réservé au hydrocureurs RD SAS uniquement)





Plan 7 : plan du bâtiment C - fosse de curage - rétention

2.1.2.4 Zone de stockage des déchets liquides vrac

Une rétention en béton étanche a été construite sur le site. Cette rétention a une capacité de stockage de 88 m³.



Cette rétention sera équipée de 5 cuves réparties de la façon suivante :

- Une cuve de réception des effluents à traiter sur site de 30 m³ (A)
- Une cuve 30 m³ (B) dédiée au stockage des hydrocarbures (issus de la décantation des hydrocarbures en cuves)
- Une cuve 30 m³ (C) dédiée au stockage des eaux souillées à traiter à l'extérieur du site
- une cuve 40 m³ (D) dédiée au stockage des eaux à traiter sur site (en amont de l'unité de traitement)
- Une cuve 40 m³ (E) dédiée au procédé de traitement des eaux

L'aire de dépotage des déchets vrac est située au centre de la rétention béton des cuves.

Les transferts d'effluents de cuve à cuve seront réalisés par pompage.

2.1.2.5 Bâtiment d'exploitation (bâtiment D)

Ce préau a une surface d'environ 145 m². Il est construit en mur REI 120 sur une hauteur de 1 mètre. Il est actuellement utilisé pour abriter les bennes de déchets.

Ce bâtiment est construit avec une capacité de rétention au sol de 10 m³, pour retenir tout déversement accidentel et eaux d'extinction incendie.

A l'avenir, ce bâtiment sera dédié aux activités suivantes :

- Traitement des eaux souillées par un double procédé physico-chimique et osmose inverse, l'unité sera implantée dans 2 conteneurs 20 pieds sur rétention.
- Stockage des réactifs pour le traitement des eaux.
- Transit regroupement de déchets dangereux conditionnés.



A côté du bâtiment D, un iso-conteneur double peau de 25 m³ est installé et dédié au stockage des matières de vidange (stock tampon, en cas de fermeture des stations d'épuration locales)

Une cuve de stockage de 60 m³ est installée pour récupérer les eaux pluviales, sur la même zone extérieure étanche.



2.1.2.6 Type de construction

Esthétiquement, les façades des bâtiment B/C et D sont constituées en bardage simple peau de bac acier teinte gris RAL 7016.

La une toiture est de type bac acier de même teinte.

Le bâtiment A est construit en modulaire préfabriqué, conformément au permis de construire.

2.1.3 Aménagements généraux

Accès

L'accès routier au site se fait par la D100. Le site est accessible par un accès au N°3 rue Jaques Riboud, depuis la rue Jean Charles Dorian.

Pont-bascule

Afin de contrôler les entrées et sorties de marchandises, un pont à bascule a été installé à l'entrée du site, équipé d'un automate de pesée.

Clôture et portail

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres et fermé par un portail automatique.

Le site est équipé d'un interphone, afin d'ouvrir l'accès aux visiteurs.

Le site est équipé d'une alarme et vidéo anti-intrusion intérieur et extérieur, reliée à une société de surveillance.

Voiries internes

Les différentes zones du site sont desservies par des voies de circulation et des aires de manœuvre. Celles-ci sont dimensionnées pour permettre l'évolution des camions sans encombre, la vitesse est obligatoirement inférieure à 10 km/h.

Des panneaux signalétiques indiquent les différentes zones de stockage. Un parking suffisamment dimensionné pour le personnel et les visiteurs est implanté à l'entrée du site, devant le bâtiment administratif.

2.2 Description des activités

2.2.1 Généralités

L'entreprise RD SAS Donges réalise la collecte des déchets dangereux et non dangereux en camions hydrocureurs. Elle exploite déjà un site de transit-regroupement de déchets non dangereux, résumé par les activités suivantes :

- ✓ La pesée des déchets
- ✓ Le regroupement des déchets livrés en hydrocureurs en fosse de curage, cuve et bennes
- ✓ La traçabilité des déchets non dangereux
- ✓ Le suivi et le reporting des déchets collectés (tenue d'un registre des déchets entrants et sortants)

L'entreprise a fait le choix de ne pas installer d'unité de traitement des matières de vidange (rubrique ICPE 2791 soumise à déclaration, comme initialement prévu dans sa déclaration ICPE)

La société RD est soumise à déclaration sur son site de Donges pour ses activités de transit-regroupement et traitement des déchets non dangereux.

Dans le cadre de son développement, la société envisage d'étendre ses activités au transit-regroupement et traitement des déchets industriels dangereux.

La description de ces activités est présentée ci-après.

2.2.2 Nature des déchets réceptionnés

2.2.2.1 Origine des déchets

Les **déchets non dangereux** réceptionnés sur le site de Donges proviendront de diverses activités économiques : industriels, artisanats, restauration, collectivités et des particuliers.

Les **déchets dangereux** réceptionnés sur le site de Donges proviendront de diverses activités économiques : Industriels, collectivités, naval, BTP.

La société RS SAS Donges acceptera les déchets provenant des départements suivants : 44, 49, 53, 72, 85 (Pays de Loire) et deux départements bretons limitrophes (56 et 35). Des réceptions ponctuelles et exceptionnelles pourront provenir de départements non listés.

Pour rappel, les déchets acceptés sur le site de Donges proviendront uniquement des collectes de déchets organisées par le personnel RD / VNE.

2.2.2.2 Déchets admis sur site

Les principaux déchets admis sur le site de Donges seront des Déchets Industriels Dangereux (DID) et des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND).

Typologie des déchets non dangereux

- Matière de vidange
- Déchets de curage (réseaux eaux pluviales et réseaux d'assainissement)
- Boues de forage
- Laitance
- Graisses alimentaires
- Déchets d'assainissement non dangereux

Typologie des déchets dangereux

- ✓ Boues hydrocarbonées provenant de séparateur
- ✓ Eau hydrocarbonées (nettoyage cuve à fuel , séparateur hydrocarbures par exemple)
- ✓ Eaux de cales bateaux/ hydrocarbures fond de cales
- ✓ Eau et émulseur / eaux extinction incendie
- ✓ Eaux lessivielles
- ✓ Carburant pollué (fuel ; GNR, gasoil)
- ✓ Huiles solubles
- ✓ Huile et fluide caloporteur
- ✓ Liquide de refroidissement

Flux de déchets sur le site RD DONGES	Définition et exemples <i>(source : guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO »)</i>	Codes déchets associés
Liquide de refroidissement usagé	Liquide antigel et fluides caloporteurs usagés	050114* 160114* 160215* 161001*
Déchets d'hydrocarbures en mélange	Déchets de nettoyage de cuves, déchets d'exploitation des navires, déchets de séparateurs/hydrocarbures, résidus d'huile, mélange bitumeux ...	Chapitre 05, 07, 12, 13, 14, 16, 17 19
Eaux souillées	Eau de nettoyage, eau de lavage, eau de rinçage, résidus de réactions, des suspensions aqueuses, émulsions et autre déchets liquides aqueux ... Ces déchets peuvent provenir de tous types d'industries : industrie chimique organique et minérale, para-chimique, pharmaceutique, cosmétiques, mécanique et métallurgique...	Chapitres 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20

Tableau 3 : Déchets dangereux collectés et livrés en citerne sur le site

2.2.2.3 Déchets interdits sur site

Les déchets interdits sur le site de Donges seront les suivants :

- les produits radioactifs,
- les produits explosifs,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- les déchets inflammables d'un point d'éclair inférieur à 60°C

Synthèse des futures installations de stockage du site

Zone de stockage	Capacité de stockage (en m3)	Matière stockée
Case 1 – bâtiment C	20	Sables de curage
Case 2 – bâtiment C	15	Déchets de curage déchets dangereux
Fosse décantation - Bâtiment C	14	Boues Hydrocarburées
Case 3 – bâtiment C	25	Boues Hydrocarburées dans 2 bennes 15 m3
cuve A - Rétention 88 m3	30	Effluent à traiter
cuve B – Rétention 88 m3	30	Hydrocarbures valorisables
cuve C - Rétention 88 m3	30	Eaux souillées (traitement externe)
cuve D agitée- Rétention 88 m3	40	Cuve amont process
cuve E - Rétention 88 m3	40	Cuve process (mix pré-traitement)
Cuve double enveloppe F - extérieur	25	Matière de vidange
Cuve G - extérieur	60	Eaux pluviales de toiture

Tableau 6 : Installations de stockage du site

2.2.3 Transit regroupement des déchets non dangereux (rubrique ICPE 2716)

Matière de vidange

Les matières de vidange sont issues du pompage des fosses septiques des entreprises et des particuliers.

Le volume collecté actuellement par RD SAS marque VNE est de 3500 t / par an.

Les STEP sont actuellement saturées et refusent certains jours les matières de vidange collectées et livrées en hydrocureurs.

L'installation de l'iso conteneur double peau de 25 m3 de transit-regroupement des matières de vidange (cuve F) sur le site permet de stocker provisoirement les matières de vidange et de les livrer ensuite dans les exutoires habituels (de manière exceptionnelle).

Déchets de curage

Les déchets de curage proviennent de l'entretien des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont composés de sable, de déchets verts, de cailloux, de plastiques...

Chaque box sera dédié à un type de déchets :

Case 1 : SABLES de curage EU / EP

- Dépotage des déchets sur dalle béton étanche,
- Décantation des sables, récupération des eaux par pompage,

- Rejet des eaux de décantation au réseau d'eaux usées (STEP), après vérification de leur qualité, ou réemploi en EP,
- Reprise des sables en benne en centre de valorisation des matériaux

Case 2 : SABLES de curage EU / EP

- Dépotage des déchets sur dalle béton étanche,
- Décantation des sables, récupération des eaux par pompage
- Rejet des eaux de décantation au réseau d'eaux usées (STEP), après vérification de leur qualité, ou réemploi en EP,
- Reprise des sables en benne,
- Reprise des sables en benne en centre de valorisation des matériaux

Boues de forage et laitance de béton :

Les boues de forage sont principalement composées de bentonite + eau + terre.

La laitance est un mélange liquide d'eau, de ciment et de fines qui tend à remonter à la surface du béton lors de la prise. Après durcissement, la laitance forme une pellicule blanchâtre à la surface du béton.

Ces déchets non dangereux proviennent des cimenteries et du secteur BTP.

Ils seront pris en charge sur le site selon le même procédé que les boues de curage.

Graisses et huiles alimentaires :

Ce déchet est issu du nettoyage des bacs à graisse de la restauration.

Les graisses (code déchet 200125) seront soit livrées directement dans un centre de traitement externe, pour être traitées par valorisation (méthanisation - code traitement R9) , à proximité du site, soit stockées sur site dans une benne 15 m3 en transit -regroupement.

Synthèse des capacités de stockage actuelles des DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX en transit regroupement (rubrique 2716)

TYPE DECHETS		Code CED	Mode de stockage	Quantité maximale stockée sur site	Filière	Code D/R
Transit regroupement des déchets non dangereux	Matière de vidange	190801 190899 190802 200304 190805 200306 190814	Cuve F - 25 m3	25 m3	STEP externe	R3 / D8
	Graisses alimentaires	200125	Benne étanche 15 m3	15 m3	Méthanisation	R9
	Déchets de curage	170504 Chapitre 1012xx 170506 (sauf 101209* et 101211*) 170508 190802 010408 Chapitre 1013xx 010409 (sauf 101309* et 101312*) 010410 010411 191209 010412 010413 010499 010504	Case N°1 20 m3 de curage + deux Bennes 15 m3	50 m3	plateforme de transit, regroupement et valorisation des matériaux	R13
	Déchets non dangereux non inertes issus du dégrillage des matières de vidange	19 08 01	Benne 15 m3	15 m3		
Quantité totale de déchets non dangereux stockés sur site				105 m3 soit environ 140 tonnes		

Tableau 5 : capacité de stockage des déchets non dangereux

2.2.3 Acceptation préalable des déchets dangereux - Laboratoire

Le responsable traitement des eaux assurera :

- L'analyse des échantillons de déchets dangereux et la validation des acceptations préalables (émission des CAP - Certificats d'Acceptation Préalable),
- La pesée en entrée et en sortie, la réception des BSD et des documents de transports, leur validation,
- Les prélèvements et les analyses selon un standard défini au laboratoire lors de la délivrance du CAP,
- Il délivre les autorisations de décharger les déchets sur le site,
- Il valide les autorisations de regroupement des déchets, après analyses physico-chimiques,
- Il assure le suivi des stocks en temps réel, par zone,
- Il programme les évacuations des déchets dangereux et non dangereux vers les centres de recyclage /valorisation / élimination et gère les BSD de regroupement avec l'identification de chaque producteur,
- Il assure les autocontrôles sur le site, et accompagne les bureaux de contrôles pour les contrôles réglementaires (selon l'arrêté préfectoral),

Le laboratoire sera équipé pour effectuer des analyses nécessaires à la détermination des caractéristiques des déchets en transit-regroupement sur le site à savoir :

- un spectrophotomètre (contrôle de la DCO et des métaux)
- un appareil de mesure du point d'éclair,
- un pH mètre,
- un conductimètre
- thermobalance (teneur en eau),
- jar test (essai physico-chimique)

Les acceptations se feront conformément à la procédure d'admission (cf. Procédure d'admission en annexe 4)

2.2.4 Réception des déchets dangereux

Les véhicules se présentent à l'entrée « livraison » et se positionnent sur le pont bascule, pour la pesée.

Les BSD sont pris en charge au laboratoire, les CAP (certificat d'acceptation préalable) sont vérifiés.

Si la livraison est conforme au CAP (après contrôle analytique des déchets), le véhicule est dirigé directement vers la zone de livraison.

En cas de non-conformité à ce stade le véhicule est immobilisé sur le pont bascule, la procédure de gestion des anomalies est enclenchée pour autorisation ou non de décharger.

Les véhicules sont orientés vers une des trois zones de livraison :

- **Zone vrac déchets pâteux (bâtiment C) et fosse de curage** :
Dépotage et curage en fosse des boues issues des pompages de séparateurs, cuves à fuel
Le réceptionneur prend en charge le véhicule pour dépotage et contrôle de la livraison dans la fosse.
- **La zone vrac liquide** : Prise en charge du véhicule par le personnel du laboratoire, stationnement sur les zones dédiées, pour les prélèvements, attente accord de dépotage après contrôle des analyses.
Déchets concernés : effluents hydrocarburés / eaux souillées

- **Le Bâtiment déchets conditionnés (bâtiment D)** : Prise en charge par le responsable d'exploitation ou son adjoint.
Cette activité de transit-regroupement des déchets dangereux proviendra des interventions ponctuelles et exceptionnelles.
Déchets concernés : acide/base, eaux souillées (eaux lessiviellles, huiles solubles ...), emballages vides souillés, solides souillés (absorbants, chiffons ...)

Après le déchargement du déchet, le véhicule retourne sur le pont bascule pour la pesée finale.

Les déchets sont réceptionnés, les BSDD sont signés via Trackdéchets.

Un rinçage de la citerne est réalisé.

2.2.5 Transit regroupement des déchets dangereux (rubrique ICPE 2718)

La fosse de dépôtage

Les déchets vidés en fosse sont essentiellement des eaux et boues hydrocarburées, qui proviennent du nettoyage des séparateurs hydrocarbures et des dégazages de cuves.

Les déchets contenant de l'essence ou tout autre liquide inflammable seront refusés.

Le vidage des boues et des eaux mélangées dans la fosse permettra la séparation physique des flux par décantation dans la fosse.

Le transfert des sables et des boues se fera dans l'alvéole de stockage du bâtiment C dédiée au stockage des boues de déchets dangereux et les effluents liquides seront pompées vers les cuves dédiées.

L' alvéole de stockage des boues (bâtiment C)

Les déchets dangereux sont principalement les boues hydrocarburées issues des activités de nettoyage de séparateurs hydrocarbures, cuves à fuel ...

- Les boues issues de la fosse de curage décantent sur la case 3 étanche dédiée,
- Récupération des eaux dans la cuve de séparation A
- Reprise des boues en benne,
- Evacuation des boues en centre de traitement des déchets dangereux (valorisation énergétique/incinération selon les analyses des boues)

La cuve de transit -regroupement

Les cuves de stockage permettront le regroupement de déchets liquides de même nature et compatibles.

La cuve C de 30 m³ servira au regroupement des déchets dangereux liquides non traitables sur site. Ces déchets seront ensuite envoyés par citerne complète (20 à 25 tonnes) en centre de traitement spécialisé (physico chimique, co-incinération, évaporation, incinération...)

Transit regroupement des déchets dangereux conditionnés

Cette activité de transit-regroupement des déchets dangereux proviendront d'interventions ponctuelles et exceptionnelles.

Les déchets concernés sont des déchets industriels dangereux liquides (acide/base, eaux souillées telles que des eaux lessiviellles, huiles solubles, eaux glycolées) et des déchets solides (solides souillés, emballages vides souillés...).

Ils seront stockés en fûts, GRV 1000L, caisse-palettes.

Les déchets industriels stockés dans le bâtiment D, sont triés par nature et regroupés avant leur expédition vers un centre de valorisation ou d'élimination.

La quantité maximale stockée sur site sera de 10 tonnes. Les déchets liquides seront stockés sur rétentions autonomes dans le bâtiment D.

	TYPE DECHETS	Code CED	Mode de stockage	Quantité maximale stockée sur site	Filière
Transit regroupement des déchets dangereux	Boues hydrocarburées	Chapitre 05, 07, 12, 13, 14, 16, 17 19	Fosse de curage	25 Tonnes	Valorisation énergétique
	Solides pollués	Chapitre 05, 07, 12, 13, 14, 16, 17 19	Case 2 et Case 3	50 tonnes	Valorisation énergétique ou élimination
	Eaux souillées	Chapitres 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20	Cuve A	30 tonnes	Traitement physico-chimique et osmose inverse interne
	Eaux souillées (huiles solubles, eaux lessiviées ...) traitement externe	Chapitres 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20	Cuve C	30 Tonnes	Valorisation énergétique
	Hydrocarbures	Chapitre 05, 07, 12, 13, 14, 16, 17 19	Cuve B	30 tonnes	Valorisation énergétique ou matière
	Déchets dangereux liquides et solides conditionnés (pâteux organiques, boues minérales et solides souillés, emballages vides souillés ...)	Chapitres 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20	Rétention mobile Bâtiment D	10 Tonnes	Valorisation énergétique ou élimination
	TOTAL			175 Tonnes	

Tableau 4 : capacités de stockage en transit-regroupement des déchets dangereux

2.2.7 Traitement des eaux polluées (rubrique ICPE 2790)

2.2.7.1 Typologie de déchets traités

Les eaux polluées traitées sur site répondront aux critères d'acceptation définis par l'entreprise, à la suite des nombreux tests réalisés sur la future installation de traitement des eaux :

- ✓ Déchets aqueux
- ✓ MES
- ✓ DCO
- ✓ pH
- ✓ Conductivité

L'analyse physico-chimique d'un échantillon représentatif des eaux à traiter sur site est présentée en annexe 5.

2.2.7.2 Capacités de stockage des déchets dangereux en vue du traitement

Les 4 cuves (3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 40 m³) seront destinées à stocker les déchets dangereux liquides.

Les cuves seront positionnées sur une rétention étanche en béton d'une capacité de 88 m³.

- Une cuve de reprise des eaux provenant de la fosse – cuve de séparation A de 30 m³
- Une cuve B de 30 m³ destinées au stockage des hydrocarbures après décantation (ces hydrocarbures seront envoyés en centre de valorisation des hydrocarbures)
- La cuve agitée D de 40 m³ destinées au stockage des eaux souillées, qui seront traitées sur l'unité de traitement du site.

2.2.7.3 Procédé de traitement et capacité de traitement des installations

La société RD SAS Donges souhaite mettre en œuvre un procédé de traitement des eaux polluées, afin de traiter les eaux collectées par ses camions.

Les unités de traitement physico chimique et l'osmose inverse seront installées dans deux conteneurs 20 pieds dans le bâtiment D.

- Typologie des déchets traités : eaux souillées dont le point d'éclair est supérieur à 60°C
- Type de traitement : décantation, traitement physico chimique et osmose inverse haute pression
- Capacité de l'installation de traitement physico-chimique : 3 t/h
- Capacité de traitement de l'osmose inverse 60 bars : 1.2 m³/h
- Puissance de l'installation : 30 KW

Procédé mis en œuvre :

- 1- Réception et échantillonnage des effluents
- 2- Contrôle pH, conductivité, jar test

- 3- Dépotage en fosse, décantation avec reprise en point haut des hydrocarbures flottants et repompage des effluents dans la cuve D pour les effluents traitables sur site, ou dans la cuve C pour les effluents non traitables sur site, pour un traitement ultérieur sur un centre extérieur.

- 4- Traitement physico-chimique des effluents (fonctionnement par batch)
 - a. Prélèvement moyen par lot de 40 m³ (cuve D)
 - b. Contrôle dosage réactif (pH, coagulant, floculant)
 - c. Neutralisation sur l'unité de traitement physico-chimique
 - d. Coagulation et floculation
 - e. Séparation par aéro-flotation
 - f. Déshydratation des boues en big bag filtrant
 - g. Filtration des eaux par bille de verre
 - h. Stockage des eaux en cuve transit (cuve E)

Cette unité de traitement ne contient pas de cuve de traitement, puisque la préparante physico-chimique se présente en lyre de mélange.

- 5- Reprise des eaux pour traitement sur osmose inverse 60 bars
 - a. Contrôle conductivité en entrée, lors du premier passage et en sortie des effluents.
 - b. Deux passages des eaux sur l'osmose inverse
 - c. Stockage des concentrats vers cuve C - 30 m³
 - d. Renvoi des eaux traitées vers la STEP ou cuve de stockage des eaux pluviales G

Les descriptifs des procédés sont présentés en annexes N° 6 et 7 (note physico-chimique et osmose inverse 3 étages)

Le traitement physico-chimique / osmose inverse sera fait par bâchée de 40 m³ à traiter, et limité à 20 t/jour soit 5000 t par an (250 jours travaillés)

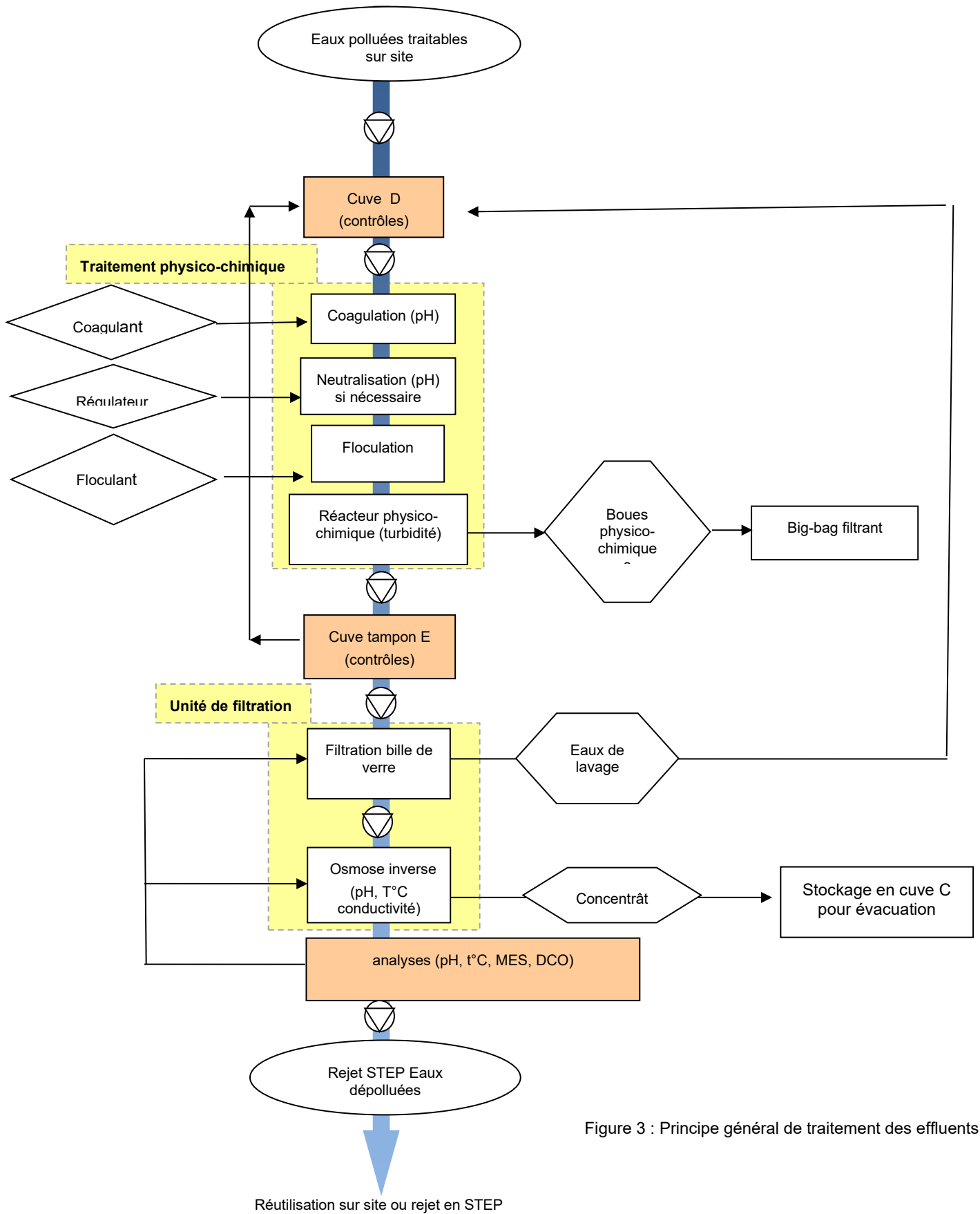


Figure 3 : Principe général de traitement des effluents

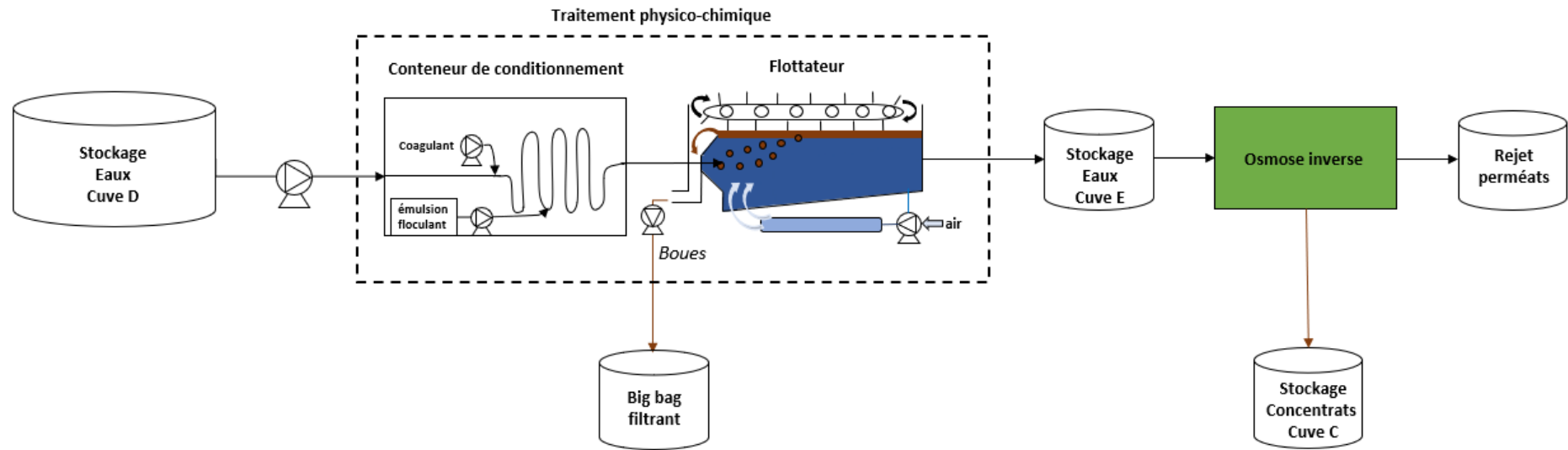


Figure 4 : synoptique des installations de traitement

2.2.7.4 Réactifs chimiques utilisés

Les réactifs chimiques utilisés sur l'unité de traitement seront les suivants (les fiches de données de sécurité des produits sont présentées en annexe N° 8)

Les produits seront stockés sur rétention.

La quantité totale stockée dans le bâtiment D prévue est de 4500 litres.

Produits	Quantité stockée sur site	Mention de danger
Coagulant (chlorure ferrique 40%)	1000 L	H290 – Peut être corrosif pour les métaux H302 - Nocif en cas d'ingestion H315- Provoque une irritation cutanée H318- Provoque des lésions oculaires graves H317- Peut provoquer une allergie cutanée
Floculant (ADIFLOC AE313)	1000 L	Non classé
Antiscalant (lavage membrane) Hypersperse AF200)	60 L	H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Acide citrique (lavage membrane)	200 L	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Base (ultrasil)	200 L	H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux H318 - Provoque des lésions oculaires graves.
Acide sulfurique 37.5%	1000 L	H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lessive de soude 30%	1000 L	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Tableau 5 : inventaire des réactifs

2.2.7.5 Déchets produits par le site

Le procédé de traitement des eaux polluées engendre la production de deux types de déchets dangereux :

- ✓ Les boues de traitement physico-chimique : les boues seront stockées en big-bag filtrants puis évacuées vers les centres de traitement extérieurs.
- ✓ Les concentrats d'osmose : les concentrats d'osmose seront stockés dans la cuve C de 30 m3 et seront traités à l'extérieur avec les eaux polluées non traitables sur site.
- ✓ Les eaux traitées issues de l'osmose, seront analysées par un analyseur et prélevées par un préleveur asservi au débit. Elles seront rejetées dans la STEP de La Carène Donges. En cas de non-conformité, les eaux seront redirigées vers la cuve d'eau à traiter.

Les activités de maintenance et d'analyse du laboratoire vont également générer des déchets.

TYPE DECHETS	Code CED	Mode de stockage	Quantités maximales estimatives
Boues de traitement physico-chimiques	190205*	Big-bag Bâtiment D	200 t/an
Concentrats osmose inverse	190211*	Cuve C 30 M3	500 à 800 t/an
Hydrocarbures valorisables	190207*	Cuve B 30M3	500 t/an
Matériaux souillés (chiffons, absorbants souillés...) Emballages vides souillés	150202* 150110*	Caisse -palette Bâtiment D	5 t/an
Déchets de laboratoire	160506*	Bidons sur rétention Laboratoire	0.5 t/an
Eaux de lavage citerne	/	Récupération des eaux dans le process de traitement des eaux polluées	/
Déchets non dangereux en mélange et déchets 5 flux triés (papiers-cartons/ métaux / verre / bois / plastique)	/	Caisse-palette Bacs de collecte de la ville pour les emballages Bâtiment B	20 m3 / an

Tableau 6 : déchets produits par le site

2.2.8 Expédition vers les filières de traitement

Conformément à la réglementation environnementale, la société RD SAS Donges expédie les déchets issus de son activité de transit-regroupement et pré-traitement dans des installations appropriées et autorisées.

L'exploitant privilégie les exutoires suivants, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation
- le recyclage,
- toute autre valorisation, dont la valorisation énergétique
- l'élimination

Préalablement à l'expédition des déchets vers un centre de valorisation, de traitement ou d'élimination, l'exploitant vérifiera la conformité des déchets aux Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) des centres de traitement destinataires.

La société RD SAS Donges tiendra à jour un registre d'entrée et de sortie des déchets, afin d'en assurer la traçabilité.

Il confirmera alors au producteur la destination donnée au déchet et transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements et caractéristiques fournis par le producteur sur les Bordereaux de Suivi de Déchets via Trackdéchets.

La notice explicative du formulaire CERFA n°12571*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux précise bien que l'annexe 2 est à émettre dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable.

L'établissement souhaiterait bénéficier de la dispense d'annexe 2 prévue dans l'arrêté du 29 juillet 2005 vis-à-vis de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets.

Cette dispense apparait sur Trackdéchets : dans le cas du regroupement de déchets où l'entreprise de destination est autorisée par arrêté préfectoral à la perte de traçabilité, cette dernière peut l'indiquer au moment de signer l'opération, en cochant la case :

- *Rupture de traçabilité autorisée par arrêté préfectoral pour ce déchet - la responsabilité du producteur du déchet est transférée*

Cette demande de dispense s'applique à l'ensemble des déchets qui subiront un regroupement sur le site de Donges.

En effet, les opérations de tri, mélange ou regroupement de ces déchets induiront la perte de la traçabilité du producteur initial.

La société RD SAS Donges sollicite la dispense à l'obligation de remplissage de l'annexe 2 du BSD pour les déchets concernés et notamment :

- Les mélanges en cuves des déchets liquides : eaux souillées, eaux hydrocarburées, Hydrocarbures
- Les mélanges en fosses des déchets solides et boueux (boues hydrocarburées, boues de curage polluées ...)

2.2.9 Valorisation des eaux

Dans un souci de protection des ressources en eau et pour faire face aux restrictions d'eaux récurrentes en période sèche, la société RD SAS Donges a mis en place la récupération des eaux de toiture des 4 bâtiments A, B, C et D dans une cuve de stockage G d'environ 60 m³.

Cette cuve sera équipée d'un système de filtration, afin d'éviter les dépôts.

Cette eau est utilisée par les hydrocureurs pour effectuer les travaux de nettoyage chez leurs clients, et évite ainsi de pomper l'eau de ville mise à disposition sur le réseau par la collectivité.

Cette installation permet à l'entreprise de récupérer environ 440 m³ d'eau par an, sur la base de la pluviométrie de 2023.

2.3 Installations techniques et utilités

2.3.1 Moyens de manutention

Le personnel dispose, pour toutes les manutentions nécessaires aux activités de l'entreprise, d'un chariot élévateur à flèche télescopique thermique.

2.3.2 Stockage de carburant

Le site disposera d'une cuve 1000 L de carburant GNR pour alimenter le charriot manuscopique. Cette cuve sera conforme à la norme et sera stockée dans le bâtiment D. La cuve de GNR sera une cuve double paroi, équipée d'un pistolet de distribution.

Produits	Quantité stockée sur site	Mention de danger
GNR	1000 L	H226 : liquide et vapeurs inflammables H304 : peut être mortel en cas d'ingestion H332 : nocif par inhalation H351 : susceptible de provoquer le cancer H373 cat 2 H411 : toxique pour les organismes aquatiques

2.3.3 Groupe de réfrigération

Les bureaux sont équipés d'une pompe à chaleur, qui possède les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	groupe 1
Type de fluide	R410A
Quantité de fluide	6.9 KG
Puissance électrique absorbée en kW	6.9 KW
Puissance frigorifique (kW et fg)	2.89 KW
Localisation	Extérieur bâtiment A
Refroidissement condenseur (air, eau)	AIR AIR

2.4 Réseaux et énergie

2.4.1 Electricité

L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des process de fabrication, le chauffage des bureaux et l'éclairage.

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

L'ancien site avait une puissance souscrite à EDF de 36 KVA – 160 A (tarif bleu EDF)

Pour le futur projet, la puissance maximale des installations sera de 84 KVA (tarif jaune EDF)

2.4.2 Gestion de l'eau potable

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable public de la commune. Le site dispose d'un compteur d'eau. Le site est équipé d'un disconnecteur, en amont de réseau d'eau potable.

L'eau est utilisée pour les sanitaires, l'entretien, l'appoint des camions des citernes et le lavage des camions.

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à 2500 m³ (en intégrant la consommation extérieure des bornes de puisage)

La consommation réelle d'eau de ville par le site RD est d'environ 300 m³/an.

Le besoin en eau du futur site devrait être identique au précédent (les activités de traitement et transit-regroupement de déchets nécessitent peu d'utilisation d'eau)

La société RD SAS Donges utilisera ses eaux de pluie pour le lavage des camions et l'appoint des citernes, estimé à 440 m³ par an.

Ceci générera ainsi une économie d'environ 18% de sa consommation en eau potable globale (eau de ville site + eau des bornes de puisage).

2.4.3 Gestion des rejets d'eau

Conformément à la réglementation, le site RD SAS Donges assure une collecte séparative des diverses catégories d'eaux produites sur le site.

2.4.3.1 Eaux usées

Les eaux produites au sein des sanitaires situés dans le bâtiment A sont dirigées vers le réseau collectif puis vers la station d'épuration de La Carène à Donges.

2.4.3.2 Eaux pluviales

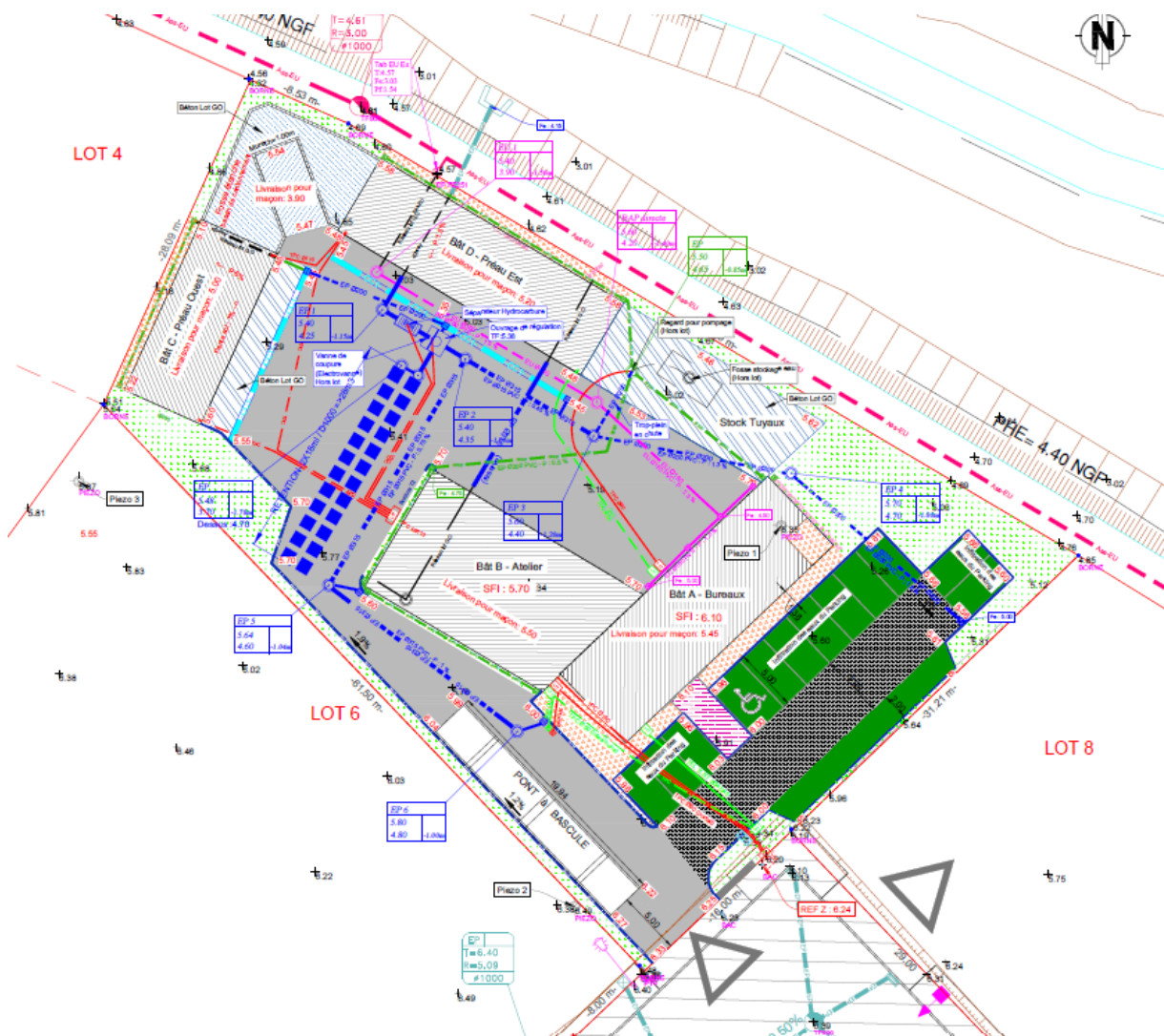
Concernant les eaux pluviales, le système de gestion est de type séparatif.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau dédié puis dirigées vers une cuve de stockage d'environ 60 m³. Ces eaux sont utilisées par les hydrocureurs pour leurs travaux de nettoyage et assainissement et éviter ainsi de consommer l'eau de ville.

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées dans un autre réseau, elles sont épurées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du point de rejet vers le bassin d'orage de la zone d'activité.

Le réseau d'eau pluviale enterré du site est surdimensionné pour pouvoir stocker 28 m³ d'eaux extinction incendie, si nécessaire.

Le système des eaux pluviales est relié à un ouvrage de régulation et équipé d'une vanne de coupure (électrovanne) afin d'isoler le réseau d'eau pluviale du site, en cas de déversement ou d'incendie.



Plan 9 : plan des réseaux secs et humides

2.4.3.3 Eaux résiduaires

Les eaux traitées sur l'installation de traitement des eaux polluées issues de process final (osmose inverse) seront rejetées dans le réseau de la STEP de Donges.

Une convention de rejet vers la **STEP de DONGES** a été demandée auprès de la communauté de communes de la Carène. La convention de rejet a été signée en décembre 2025.

Les effluents devront respecter les caractéristiques physico-chimiques présentées dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs seuils sont les concentrations maximales visées pour les eaux de rejets du site RD SAS Donges.

Paramètre	Unité	Concentrations maximales admissibles		
		Valeurs guides	Valeurs seuils	Valeurs rédhitoires
pH		6 - 8		< 5 ou > 9
Température	°C	25		40
Conductivité	µS.cm-1	2 000	3 000	4 000
MES	mg/l	400	600	800
DCO	mg/l	800	1 000	2 000
DBO5	mg/l	400	600	800
DCO/DBO ₅		< 2,5		
Azote Global : NGL	mg N /l		150	200
NH ₄ ⁺	mg N /l		80	120
Phosphore total	mg P /l	10	20	50
Sulfates	mg/l	200		
Graisse (MeH)	mg/l	100		150
Matières inhibitrices	equit/m ³	1	20	50
Hydrocarbures Totaux	mg/l	5		10

Tableau 8 : caractéristiques des rejets acceptés en STEP La Carène

La délivrance de l'autorisation de déversement sera une condition préalable au raccordement effectif de l'établissement.

L'établissement est raccordé de la sorte, sur les canalisations EU :

- ✓ 1 regard de visite Ø250mm en sortie de locaux,
- ✓ 1 regard de visite Ø1000mm,
- ✓ 1 boîte de branchement Ø250mm (« tabouret ») délimitant l'espace privé de l'espace public.

Le volume maximal des eaux résiduaires rejetées dans la STEP CARENE est estimé à 4500 m³ /an

2.5 Equipements de défense contre l'incendie

L'accès de secours pompiers se fait à partir des voies d'accès au site. L'accès aux différentes zones de stockage est dégagé et accessible en permanence.

Le système de détection

Le site sera doté d'un système de détection incendie comportant un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, avec report sur les téléphones et de six caméras infra-rouges de lever de doute sur le site.

Ce système sera régulièrement contrôlé conformément au référentiel APSAD R7.

Extincteurs

Un parc d'extincteurs est disposé en fonction des risques et en nombre suffisant.

La société RD SAS Donges complètera ce réseau pour répondre aux besoins des nouvelles activités prévues.

Les agents d'extinction utilisés seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ils seront situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. La maintenance du parc d'extincteurs sera effectuée annuellement par une entreprise spécialisée.

3 BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION ICPE

3.1 Classement actuel du site RD SAS Donges

La société RD a également déclaré ses activités de transport et négoce - courtage des déchets et possède :

- un récépissé de transport de déchets dangereux et non dangereux
- un récépissé de négoce-courtage de déchets dangereux et non dangereux

Les récépissés sont présentés en annexe N°9 et 10

L'entreprise RD SAS Donges /VNE possède également un agrément de collecte des matières de vidange (cf. annexe 11), qui est en cours de renouvellement.

L'entreprise RD SAS Donges a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 14/02/2022, pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des Activités	Activités sur site	Classement
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Capacité de stockage des déchets non dangereux (déchets de curage et matières de vidange) :200 m ³	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Capacité de l'installation de traitement de matière de vidange : 4 t/j (1000 TONNES /AN)	DC

Tableau 9 : classement ICPE actuel du site

3.2 Classement du site dans la configuration future

Le tableau pages suivantes dresse le bilan des rubriques concernées par les activités que le site souhaite développer, qu'il y ait classement ou non, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce tableau de classement a été actualisé à partir de la nomenclature des installations classées – v55 – Juillet 2024.

Les nouvelles rubriques présentées ci-après sont liées aux nouvelles installations.

Rubrique	Désignation des Activités	Activités sur site	Classement	Périmètre d'affichage
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</p>	Capacité de stockage des déchets non dangereux (déchets de curage et matières de vidange) : 105 m3	DC	/
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>	Quantité de déchets dangereux sur site : 175 tonnes	A	2
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des eaux hydrocarburées – capacité annuelle : 5000 t soit 20 t /jour	A	2
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	175 tonnes	A	3

Rubrique	Désignation des Activités	Activités sur site	Classement	Périmètre d'affichage
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles <p>lagunage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement physico-chimique : 20 t/jour - Mélange : 30 t/ jour 	A	3
2795	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j (A-1) 2) Inférieure à 20 m³/j (DC) 	La quantité d'eau de nettoyage citerne mise en œuvre est estimée à 5 m ³ /jour	DC	/
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Pour les autres stockages :</p>	Stockage de 1 m ³ de GNR pour approvisionnement charriot thermique	NC	/

Description du projet

	<p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t .(A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..(E) .</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ...(DC)</p>			
--	--	--	--	--

Tableau 10: classement ICPE du futur site

L'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 23/12/2011 (rubrique ICPE 2795) est présentée en annexe . Il n'a pas été relevé de non-conformité.(annexe N°12)

3.3 Classement IED – rubrique 3510 et rubrique 3550

La rubrique IED principale est la rubrique 3510

Activité économique principale : traitement des déchets dangereux

Intitulé : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

– traitement biologique

– **traitement physico-chimique**

– **mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520**

– reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520

– récupération/régénération des solvants

– recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques

– régénération d'acides ou de bases

– valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution

– valorisation des constituants des catalyseurs

– régénération et autres réutilisations des huiles

– lagunage

Motivation du choix de la rubrique principale : Installation présentant les risques les plus importants à court, moyen et long terme pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Rubrique secondaire : 3550

Intitulé : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Réglementation applicable

- BREF applicables à l'installation : WT - Traitement des déchets (août 2018)

Motivation du choix du BREF associé à la rubrique principale : Le BREF relatif au traitement des déchets couvre les activités de la rubrique principale de mélange de déchets (transit regroupement des déchets) et de traitement des déchets réalisés sur l'installation et contient les MTD relatives à ces activités.

- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
- BREF transversaux
 - EFS Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006)
 - ENE Efficacité énergétique (février 2009) – non applicable

3.4 Classement Seveso

Une étude menée en 2011/2012 par les syndicats professionnels SYPRED et SYVED a permis de proposer les mentions de danger et rubriques de la nomenclature ICPE pour 10 familles de déchets dangereux, représentant la majeure partie des déchets présents dans les installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux. Les résultats d'analyse obtenus dans le cadre de cette étude ont été repris par le groupe de travail réunissant MEDDE, INERIS et les syndicats professionnels afin de proposer des méthodologies simplifiées. Ces règles sont présentées au chapitre 2.1 du guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO ».

Concernant le site RD Donges, les déchets réceptionnés et qui sont concernés par cette étude sont les suivants :

Flux de déchets sur le site RD DONGES	Définition et exemples <i>(source : guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO »)</i>	Codes déchets associés
Déchets pâteux organiques	Déchets présentant un aspect visqueux, aqueux, pâteux, sans phase liquide : déchets et boues d'encres, peintures, colles, vernis, résines, graisses, boues et déchets d'origine pétrochimique, déchets et boues de traitement d'eaux en provenances des industries chimiques organiques, minérales et pharmaceutiques, des industries mécaniques, métallurgiques, hydrométallurgiques, ... et autres résidus sans phases liquides	Chapitres 05, 06, 07, 08, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 19
Liquide de refroidissement usagé	Liquide antigel et fluides caloporteurs usagés	050114* 160114* 160215* 161001*
Déchets d'hydrocarbures en mélange	Déchets de nettoyage de cuves, déchets d'exploitation des navires, déchets de séparateurs/hydrocarbures, résidus d'huile, mélange bitumeux ... Ces déchets proviennent du raffinage du pétrole, de la chimie, des industries mécaniques, des collecteurs de déchets	Chapitre 05, 07, 12, 13, 14, 16, 17 19
Eaux souillées	Eau de nettoyage, eau de lavage, eau de rinçage, résidus de réactions, des suspensions aqueuses, émulsions et autre déchets liquides aqueux ... Ces déchets peuvent provenir de tous types d'industries : industrie chimique organique et minérale, para-chimique, pharmaceutique, cosmétiques, mécanique et métallurgique...	Chapitres 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20

Tableau 7 : liste des flux de déchets stockés sur RD Donges et étudiés par les syndicats professionnels

On rappelle ici que les seules propriétés de danger couvertes par l'étude des syndicats professionnels sont les propriétés de danger pour la santé (rubriques 4110 à 4150 : soit **HP5 et HP6**) et les propriétés de danger pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511 soit **HP14**).

Pour ces propriétés le groupe de travail a conclu sur le fait que :

- les liquides de refroidissement usagés,
- les déchets d'hydrocarbures en mélange

- les eaux souillées
- les broyats
- les déchets pâteux organiques
- les solvants non halogénés

ne sont pas à prendre en compte par défaut pour la détermination du statut Seveso des établissements au titre des propriétés de danger pour la santé humaine (rubriques 41xx) ou pour l'environnement (rubriques 45xx), sans présumer de leur potentiel caractère de danger physico-chimique ».

Flux de déchets sur le site RD Donges	Mentions de danger de référence	Rubriques 4xxx visées
Liquide de refroidissement usagé		aucune
Déchets d'hydrocarbures en mélange		Aucune
Eaux souillées	L'exploitant doit mettre en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement.	
Déchets pâteux organiques		

Tableau 8 : classement des déchets dangereux

Conclusion

Le site RD DONGES n'est pas concerné par le statut Seveso.

3.5 Communes concernées par le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 Kms sont listées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation (définie via les parcelles cadastrales indiquées plus haut) inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dont l'installation relève.

Le préfet peut adjoindre d'autres communes sur décision motivée (article R. 181-36 du code de l'environnement).

Commune	Nombre d'habitants (données INSEE- 2021)
Donges	8 113
Montoir de Bretagne	7 252
Besné	3 284
TOTAL	18 649

3.6 Nomenclature IOTA

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier n'est pas soumis au régime de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la Loi sur l'Eau)

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Récépissé de déclaration ICPE N°A-2-3D7VKCL5 du 14/02/2022
- ANNEXE 2 : Politique SSE
- ANNEXE 3 : Certificat MASE
- ANNEXE 4 : Procédure d'admission
- ANNEXE 5 : Analyses physico-chimiques effluent à traiter
- ANNEXE 6 : Descriptif traitement physico-chimique des eaux souillées
- ANNEXE 7 : Descriptif technique de l'osmose inverse
- ANNEXE 8 : FDS des réactifs
- ANNEXE 9 : Récépissé de transport de déchets dangereux et non dangereux
- ANNEXE 10 : Récépissé de négoce-courtage de déchets dangereux et non dangereux
- ANNEXE 11 : Agrément de collecte des matières de vidange
- ANNEXE 12 : Analyse de conformité rubrique 2798

**ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DECLARATION ICPE N°A-2-3D7VKCL5
DU 14/02/2022**



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="VNE"/>	
<input type="text" value="ZONE D AMENAGEMENT CONCERTÉ 7 - ZAC des 6 Croix 2"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="44480"/>	<input type="text" value="DONGES"/>

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration.

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2716	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	200	m3	DC
2791	2	Traitement de déchets non dangereux	3	t/j	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration

Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale...

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

ANNEXE 2 : POLITIQUE SSE 2022



NOTRE POLITIQUE HSSE

Depuis la création de RD SAS et la reprise des activités de VNE en 2018, la certification MASE a été définie comme un objectif stratégique à moyen terme. Pleinement engagées, nos équipes ont eu la satisfaction de l'obtenir en 2021 après plusieurs mois d'effort et de préparation, dans un contexte perturbé par la pandémie.

Conscients des enjeux du développement des entreprises, salariés et dirigeants se sentent impliqués personnellement afin d'avancer collectivement dans l'amélioration continue des activités. Cette politique HSSE est le reflet de cette stratégie qui conduit notre dynamique vers les objectifs suivants :

La satisfaction de nos clients :

- Grâce à nos règles, nos procédures et nos consignes SSE,
- Par la propreté de nos interventions et par la maîtrise des déchets que nous collectons,
- Par la qualité constante des prestations et le soin apporté aux travaux exécutés.

La prise en compte des risques Santé - Sécurité - Environnement :

- Identifier et analyser les risques à chaque intervention,
- Mettre en place les mesures adéquates et ainsi éviter les accidents,
- Respecter les exigences légales en établissant et en suivant une veille réglementaire,
 - Communiquer régulièrement sur la santé, la sécurité et l'environnement,
 - Réduire les risques d'exposition des salariés.

L'amélioration continue au quotidien :

- Former les salariés et développer leurs compétences, s'assurer du bon suivi des formations et des habilitations,
- Développer la nécessité des remontées « terrain » : les situations dangereuses, les retours d'expériences pour améliorer la qualité et la sécurité de nos prestations,
- Mesurer l'efficacité de notre système de management SSE lors des revues de direction annuelles

Les objectifs pour les années à venir :

- Avoir 100% des prestations décrites par un mode opératoire, notamment pour chaque nouveau contrat de prestations.
 - Rester à 0 accident et non-conformité environnement,
- Faire la recherche d'un outil d'optimisation des plannings et de la maîtrise de notre empreinte carbone
 - Maintenir 1 causerie SSE par mois avec 80% de participation minimum.

Didier ROPARS
Président
Le 27 avril 2022

VIDANGE NAZAIRIENNE ENVIRONNEMENT
RD sas Ressources et Développement
Chemin du Moulin - ZI des Noës
44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Tel : 02 40 900 475 / vidangenazairienne@orange.fr
Siret : 641 845 431 00029 / APE : 3700 Z



ANNEXE 3 : CERTIFICAT MASE

CERTIFICAT SYSTÈME COMMUN MASE/ France Chimie

N° A 2025-545

Le Comité de Pilotage MASE Atlantique certifie le système de management
Sécurité Santé Environnement de la société

RD RESSOURCES ET DEVELOPEMENT – VNE

Pour les activités suivantes :

Gestion globale des déchets – Assainissement – Travaux industriels et pétroliers - Tri transit
regroupement de déchet non dangereux sous le régime déclaratif

Située à :
3 rue Jacques RIBOUD - 44480 DONGES - FRANCE

Certification valable à compter du 07/12/2025 jusqu'au 06/12/2028

Le Président du MASE Atlantique
Stéphane LE GALLEZE

Le Responsable de l'Entreprise



LJF

[Signature]

La liste officielle
des « Entreprises
Certifiées » figure sur le
site : www.mase-asso.fr



ANNEXE 4 : PROCEDURE D'ADMISSION



Procédure admission

Acceptation préalable des déchets sur le centre



Site de Donges

Date : 15/09/2024

Toute demande d'admission fera l'objet d'un échantillonnage représentatif des lots à traiter accompagné d'un document de renseignement complété et signé par le producteur du déchet.

Ainsi, afin de **vérifier son admissibilité** sur le centre VNE de Donges, le producteur de déchets ou à défaut son détenteur, devra obligatoirement fournir au centre les informations suivantes à travers une fiche d'identification :

- Nature et provenance des matières notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- La description du procédé conduisant à la production des déchets,
- Le code nomenclature selon l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement
- les modalités de collecte et de livraison,

Les limites d'acceptation des effluents liquides sur le site sont présentées ci-après :

1. $4 < \text{pH} < 11$,
2. $T^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$,
3. $\text{MES} < 10\text{g/L}$,
4. $\text{PCB} < 50 \text{ ppm}$
5. Conductivité $< 100 \text{ mS/cm}$
6. Conformité tests laboratoire

Des tests au laboratoire dans les conditions du procédé industriel de traitement seront réalisés sur les effluents liquides bruts :

- Les tests physico chimique ont pour objectifs de veiller :
- à la conformité comportementale de l'effluent aux réactifs utilisés
- au respect des critères d'admission en entrée d'osmose inverse ($\text{HCT} \leq 20\text{ppm}$, $\text{MES} \leq 5 \text{ ppm}$) pour respecter les critères de l'arrêté du 17/12/2019 relatif MTD traitement des déchets (annexe 3.5)

Un certificat d'acceptation sera émis avec les informations suivantes

- le producteur du déchet et ses coordonnées,
- l'adresse du site de production,
- le nom usuel du déchet,
- le code nomenclature,
- les modalités de traitement sur le centre,
- les résultats d'analyses sur l'échantillon brut et après traitement.

Ainsi, les eaux réutilisées sur le site ou par d'autres industriels seront de la même qualité que celles rejetables dans le milieu naturel.

ANNEXE 5 : ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES EFFLUENT A TRAITER

WESSLING France, 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

RD RESSOURCES ET DEVELOPPEMENT
Monsieur Stéphane DUVACHER
7 Rue de Belleville
49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

N° rapport d'essai ULY24-033923-1
N° commande ULY-27753-24
Interlocuteur (interne) D. Cardon
Téléphone +33 164 471 475
Courrier électronique David.Cardon@wessling.fr
Date 06.12.2024

Rapport d'essai

Analyse eau résiduaire



Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai et tels qu'ils ont été reçus (dans le cas où le laboratoire n'a pas prélevé les échantillons).

Les résultats des paramètres couverts par l'accréditation EN ISO/CEI 17025 sont marqués d'un (A).

La portée d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais du laboratoire WESSLING de Lyon (St Quentin Fallavier) est disponible sur le site www.cofrac.fr pour les résultats accrédités par ce laboratoire.

Le COFRAC est signataire des accords de reconnaissance mutuels de l'ILAC et de l'EA pour les activités d'essai.

Les organismes d'accréditation signataires de ces accords pour les activités d'essai reconnaissent comme dignes de confiance les rapports couverts par l'accréditation des autres organismes d'accréditation signataires des accords des activités d'essai.

Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.

Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.

Les données fournies par le client sont sous sa responsabilité et identifiées en italique.



Le 06.12.2024

N° d'échantillon

24-144722-01

Désignation d'échantillon

Unité

**eaux
hydrocarbures
(effluents
séparateurs)****Analyse physique**Conductivité électrique - NF EN 27888 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Conductivité [25°C]	µS/cm E/L	14900 (#)			
---------------------	-----------	-----------	--	--	--

pH - NF EN ISO 10523 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

pH	E/L	8,1 (#)			
----	-----	---------	--	--	--

Température de mesure du pH	°C E/L	19,4			
-----------------------------	--------	------	--	--	--

Paramètres globaux / IndicesIndice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT) - NF EN ISO 9377-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Indice hydrocarbure C10-C40	mg/l E/L	9200 (A)			
-----------------------------	----------	----------	--	--	--

Hydrocarbures > C10-C12	mg/l E/L	<500			
-------------------------	----------	------	--	--	--

Hydrocarbures > C12-C16	mg/l E/L	2000			
-------------------------	----------	------	--	--	--

Hydrocarbures > C16-C21	mg/l E/L	1900			
-------------------------	----------	------	--	--	--

Hydrocarbures > C21-C35	mg/l E/L	4400			
-------------------------	----------	------	--	--	--

Hydrocarbures > C35-C40	mg/l E/L	<500			
-------------------------	----------	------	--	--	--

Carbone organique total (COT) - NF EN 1484 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Carbone organique total (COT)	mg/L E/L	870 (#)			
-------------------------------	----------	---------	--	--	--

Demande biologique en oxygène (DBO) - NF EN 1899-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

DBO5+ATH (homogénéisé)	mg/L E/L	1000 (#)			
------------------------	----------	----------	--	--	--

LiquideST-DCO - ISO 15705 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

DCO (homogénéisé)	mg/l E/L	3500 (A)			
-------------------	----------	----------	--	--	--

Cations, anions et éléments non métalliquesAnions dissous (filtration à 0,2 µm) - Méthode interne : ANIONS - IC - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Chlorures (Cl)	mg/l E/L	<100 (A)			
----------------	----------	----------	--	--	--

Nitrates (NO3)	mg/l E/L	<100 (#)			
----------------	----------	----------	--	--	--

Nitrates-N (NO3-N)	mg/l E/L	<23			
--------------------	----------	-----	--	--	--

Sulfates (SO4)	mg/l E/L	<100 (A)			
----------------	----------	----------	--	--	--

Nitrites (NO2)	mg/l E/L	<5,0 (#)			
----------------	----------	----------	--	--	--

Nitrites-N (NO2-N)	mg/l E/L	<1,5			
--------------------	----------	------	--	--	--

Azote (Kjeldahl) sur eau / lixiviat (conservation à 3°C+-2°C) - NF EN 25663 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Azote Kjeldahl (NTK)	mg/L E/L	<100 (#)			
----------------------	----------	----------	--	--	--

Azote total (calc.) - DIN 38409 H12 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Azote total	mg/l E/L	-/-			
-------------	----------	-----	--	--	--

Phénol total (indice) après distillation - NF EN ISO 14402 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Phénol (indice)	mg/L E/L	2,3 (A)			
-----------------	----------	---------	--	--	--

Eléments



Le 06.12.2024

N° d'échantillon

24-144722-01

Désignation d'échantillon

Unité

**eaux
hydrocarbures
(effluents
séparateurs)**

Chrome VI - NFT 90 043 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Chrome (VI)	mg/l E/L	<0,5 (#)		
-------------	----------	----------	--	--

Préparation d'échantillon

Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux - NF EN ISO 15587-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Minéralisation à l'eau régale	E/L	07/11/2024 (A)		
-------------------------------	-----	----------------	--	--

Métaux totaux

Métaux totaux (ICP/MS) - NF EN ISO 17294-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Phosphore (P) total	mg/l E/L	2,6 (A)		
Chrome (Cr)	µg/l E/L	46 (A)		
Manganèse (Mn)	µg/l E/L	660 (A)		
Fer (Fe)	mg/l E/L	28 (A)		
Nickel (Ni)	µg/l E/L	81 (A)		
Cuivre (Cu)	µg/l E/L	170 (A)		
Zinc (Zn)	µg/l E/L	3 300 (A)		
Arsenic (As)	µg/l E/L	11 (A)		
Sélénium (Se)	µg/l E/L	<10 (A)		
Molybdène (Mo)	µg/l E/L	<10 (A)		
Cadmium (Cd)	µg/l E/L	2,0 (A)		
Antimoine (Sb)	µg/l E/L	<5,0 (A)		
Baryum (Ba)	µg/l E/L	78 (A)		
Mercure (Hg)	µg/l E/L	<0,5 (A)		
Plomb (Pb)	µg/l E/L	220 (A)		
Phosphore total (calc. PO4)	mg/l E/L	8,0		

Analyse physico-chimique

Matières en suspension (MES) - NF EN 872 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Matières en suspension (MES)	mg/l E/L	220000 (A)		
------------------------------	----------	------------	--	--

E/L : Eau/lxiviat

< : résultat inférieur à la limite de quantification

Informations sur les échantillons

Date de réception :	04.11.2024		
Type d'échantillon :	Eau résiduaire		
Date de prélèvement :	25.10.2024		
Récipient :	2*500ml PE WES005+250ml V/H2SO4 WES203+100ml V/H2SO4 WES109+2*100ml PE/HNO3 WES113+5*60ml PE WES101+2*60ml PE/H2SO4 WES111+40ml HS/H2SO4 WES114		
Température à réception (C°) :	11.5		
Début des analyses :	04.11.2024		
Fin des analyses :	06.12.2024		

Le 06.12.2024

Commentaires retirant l'accréditation de vos résultats d'analyses :

: Le délai de mise en analyse par rapport au prélèvement est supérieur aux exigences normatives, ce qui peut potentiellement impacter l'exactitude du résultat.

Informations sur vos résultats d'analyses :

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Seuls les résultats quantifiés (résultats égaux ou supérieurs à la LQ) sont pris en compte dans le calcul des sommes. Dans le cas contraire la somme est rendue "-/-".

Les résultats des échantillons reçus à une température supérieure à 8°C sont rendus avec réserve.

Limite de quantification augmentée en raison de la dilution nécessaire de l'échantillon. :

-Anions dissous (filtration à 0,2 µm), Valable pour tous les paramètres

Limite de quantification augmentée en raison du manque de matrice. :

-Azote (Kjeldahl) sur eau / lixiviat (conservation à 3°C+2°C)

Les résultats sont rendus avec des réserves, compte tenu du délai entre le prélèvement et la mise en analyse. A noter que les échantillons ont été conservés à l'abri de la lumière et à une température comprise entre 1 °C et 5 °C. :

-Matières en suspension (MES)

Valeur de MES approximative en raison du Résidu Sec supérieur à 50 mg :

-Matières en suspension (MES)

Approuvé par :

Alexandra GUTTIN

Responsable Qualité et Sécurité

**ANNEXE 6 : DESCRIPTIF TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DES
EAUX SOUILLEES**

UNITE DE TRAITEMENT PAR FLOTTATION

Principe de fonctionnement

Le traitement physico-chimique permet d'éliminer principalement les matières en suspension et les colloïdes (particules impossibles à décarter naturellement). Le traitement par séparation physique (décantation ou flottation) est précédé d'un process chimique de coagulation et de floculation.

La coagulation est la déstabilisation des particules colloïdales par addition d'un réactif chimique, le coagulant (généralement des sels de fer et des sels d'aluminium)

La floculation est l'agglomération des ces particules « déchargées » en microfloc, puis en flocons volumineux et séparables par décantation ou flottation, le floc. Cette étape de floculation peut être améliorée par l'ajout d'un réactif : le floculant ou adjuvant de floculation (généralement des polymères cationiques ou anioniques).

La décantation est une opération de séparation mécanique sous l'action de la gravité :

- L'eau traitée est récupérée en surface
- Les boues sont collectées en partie inférieure

La flottation assistée consiste en une insufflation de bulles d'air très fines au sein du mélange floculé afin d'améliorer la séparation des particules naturellement flottables :

- Les boues sont raclées en surface
- L'eau traitée est collectée en dessous

Caractéristiques de l'unité

Caractéristiques générales :

- Unité physico chimique par aéroflottation en INOX
- Dimensions : Longueur : 6,0 m Largeur 2,50 m
- 2 cuves en INOX de coagulation et de floculation
- 1 cuve en INOX pour l'évacuation de l'eau traitée
- Pompes d'alimentation de l'effluent et de l'eau traitée
- Pompes doseuses des réactifs

ANNEXE 7 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OSMOSE INVERSE

OSMOSE INVERSE

Principe de fonctionnement

L'osmose inverse est une technique de filtration membranaire. L'osmose inverse est un procédé de séparation en phase liquide par perméation à travers des membranes semi-sélectives sous l'effet d'un gradient de pression. La pression exercée peut atteindre 80 bars.

L'écoulement s'effectue en continu tangentiellement à la membrane. Une partie de la solution à traiter se divise au niveau de la membrane en deux parties de concentrations différentes :

- Une partie passe à travers la membrane (perméat),
- L'autre partie qui ne passe pas à travers la membrane (concentrat ou rétentat) contient les molécules ou particules retenues par la membrane.

OSMOSE INVERSE

Caractéristiques de l'unité

	Unité d'osmose inverse – 3 étages HAASE
Conditionnement	Conteneur 40'
Dimensions (Lxlxh)	12m x 2,50m x 2,60m
Puissance installée	71 kW
Débit de traitement	100 m ³ /j
Pompes	Pompe d'alimentation immergée avec crépine Pompe doseuse acide/base Pompes doseuses lavages acide/base Pompe doseuse inhibiteur de précipitation Pompe alimentation 60 bars 1 ^{er} étage Pompe alimentation 20 bars 2 ^{ème} étage Pompe alimentation 20 bars 3 ^{ème} étage
Préfiltre	Cartouche de filtration (consommable)
Membranes	Membranes spiralées Osmonics Desal 3 modules de 5 membranes 1 ^{er} étage : 474 m ² 1 module de 3 membranes 2 ^{ème} étage : 95 m ² 1 module de 2 membranes 3 ^{ème} étage : 63 m ²
Taux de conversion	60 à 85 % 1 ^{er} étage 90 à 95 % 2 ^{ème} étage 90 à 95 % 3 ^{ème} étage
Moyen de contrôles	pH, conductivité et température : lixiviats 1 ^{er} étage, perméats 1 ^{er} étage, 2 ^{ème} étage, 3 ^{ème} étage
Automate	1 automate Siemens
Gestion des alertes	Débit, pression, pH, conductivité, température
Produits chimiques	Acide sulfurique – acidification Acide citrique – nettoyage acide P3 Ultrasil 11/14 – nettoyage basique Anti-scalant – inhibiteur Hydroxyde de sodium - neutralisation
Fréquence des lavages (à ajuster en fonction du lixiviat)	Lavage basique : 3 x semaine Lavage acide : 1 x 15 jours

OSMOSE INVERSE

Equipements

L'unité de traitement est équipée d'un dispositif de commande centralisée. Ce système de commande comprend un dispositif parafoudre, un interrupteur principal, ainsi que les éléments suivants :

- 2 débitmètres: 1 pour le lixiviat entrant, 1 pour le perméat rejeté
- un compteur volumétrique pour le concentrat rejeté
- un compteur volumétrique pour le perméat rejeté
- un arrêt d'urgence dans l'unité,
- les arrêts d'urgence à déclenchement pour les incidents

L'ensemble est contrôlé par une automate réduisant les interventions de personnel. Il dispose d'un affichage de toutes les valeurs nécessaires au pilotage ou au paramétrage de l'installation et permet de les modifier à l'aide d'une synoptique visuelle. Les modifications peuvent être effectuées par GSM.

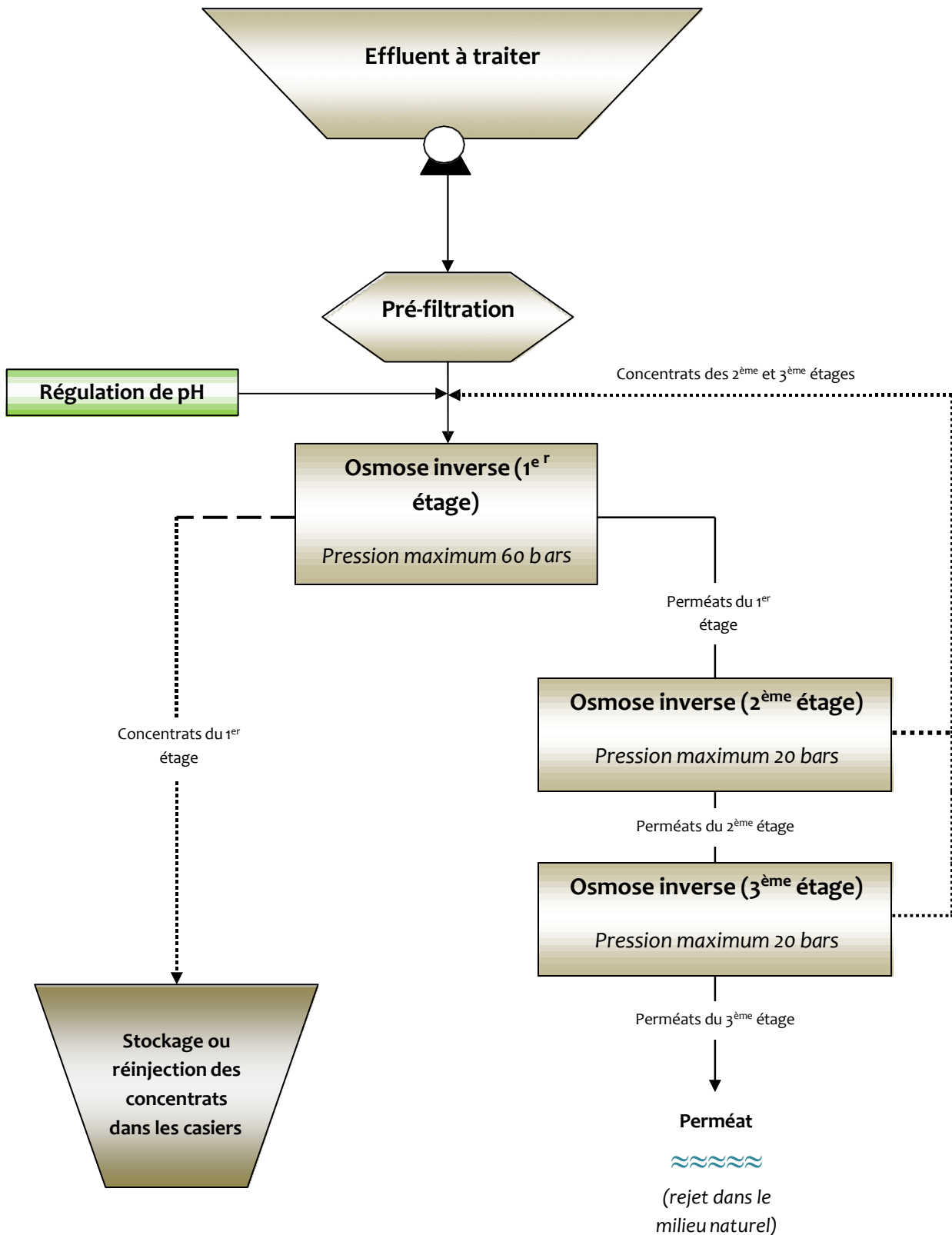
Sont également affichés et enregistrés sur ce module les paramètres suivants :

- débit de lixiviat traité instantané et volume traité
- débit de perméat produit et volume produit
- volume de concentrat produit
- pression dans les membranes
- niveau des cuves de réactif et réservoir
- conductivité du lixiviat avant acidification
- pH du lixiviat après acidification,
- puissance de la pompe d'acide
- pH et conductivité du perméat rejeté
- température des liquides dans les modules d'osmose
- incidents et dysfonctionnement

L'installation permet de réaliser et d'exporter sur une durée définie par l'opérateur : des courbes de pH, de conductivité, de volume de perméat et de concentrat, les incidents et dysfonctionnements.

OSMOSE INVERSE

Schémas de fonctionnement



OSMOSE INVERSE

Photos



ANNEXE 8 : FDS DES REACTIFS

P3-ultrasil 11

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/
L'ENTREPRISE**

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : P3-ultrasil 11
Code du produit : 106265E
Utilisation de la substance/du mélange : Détergent
Type de substance : Mélange

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Information pour la dilution du produit : Aucune information de dilution fournie

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires.
Nettoyage en place (NEP)
Restrictions d'emploi recommandées : Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : ECOLAB Snc
CS 70107 – 23, avenue Aristide Briand
94110, ARCUEIL France Cedex
01 49 69 65 00
cs.Support-Admin@ecolab.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : +33975182341
+32-(0)3-575-5555 Trans-Européen
Numéro téléphonique du centre anti-poison : 03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Date de Compilation/Révision : 23.08.2018
Version : 2.3

SECTION 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Corrosion cutanée, Catégorie 1 H314
Lésions oculaires graves, Catégorie 1 H318

P3-ultrasil 11

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mention de danger : H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence : **Prévention:**
 P260 Ne pas respirer les poussières ou brouillards.
 P280 Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Intervention:

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:
 hydroxyde de sodium

2.3 Autres dangers

Aucun(e) à notre connaissance.

SECTION 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No REACH	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration [%]
hydroxyde de sodium	1310-73-2 215-185-5 01-2119457892-27	Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314 Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux Catégorie 1; H290	>= 30 - < 50
éthylène diamine tetra acétate	64-02-8 200-573-9 01-2119486762-27	Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318	>= 30 - < 50
carbonate de sodium	497-19-8 207-838-8 01-2119485498-19	Irritation oculaire Catégorie 2; H319	>= 5 - < 10
Dodécylbenzènesulfonate	25155-30-0	Toxicité aiguë Catégorie 4; H302	>= 3 - < 5

P3-ultrasil 11

de sodium	246-680-4 01-2120088038-51	Irritation cutanée Catégorie 2; H315 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318	
-----------	-------------------------------	---	--

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

SECTION 4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

- En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas de contact avec la peau : Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Utilisez un savon doux, si disponible. Laver les vêtements avant de les remettre. Nettoyer méticuleusement les chaussures avant de les réutiliser. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Si la personne est consciente, donner 2 verres d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas d'inhalation : Transférer la personne à l'air frais. Traiter de façon symptomatique. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

SECTION 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.
- Moyens d'extinction inappropriés : Aucun(e) à notre connaissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ininflammable et incombustible.
- Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :
Oxydes de carbone
Oxydes d'azote (NOx)

P3-ultrasil 11

Oxydes de soufre
Oxydes de phosphore

5.3 Conseils aux pompiers

- Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un équipement de protection individuelle.
- Autres informations : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

SECTION 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Conseil pour les non-secouristes : Assurer une ventilation adéquate. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et dans le sens opposé au vent. Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.
- Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Méthodes de nettoyage : Balayer et déposer avec une pelle dans des récipients appropriés pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Équipement de protection individuel, voir section 8.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

SECTION 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Conseils pour une manipulation sans danger : Ne pas ingérer. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Éviter de respirer les poussières.
- Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de

P3-ultrasil 11

rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Ne pas entreposer près des acides. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

Température de stockage : -10 °C à 35 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s) : Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires. Nettoyage en place (NEP)

SECTION 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base
hydroxyde de sodium	1310-73-2	VME	2 mg/m3	FR VLE
Autres informations	normal	Valeurs limites indicatives		

DNEL

hydroxyde de sodium	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 1 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 1 mg/m3
carbonate de sodium	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 10 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux Valeur: 10 mg/m3
Propane-1,2-diol	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 168 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux

P3-ultrasil 11

	<p>Valeur: 10 mg/m³</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 50 mg/m³</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 10 mg/m³</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 213 mg/cm²</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Ingestion Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 85 ppm</p>
--	--

PNEC

<p>Propane-1,2-diol</p>	<p>: Eau douce Valeur: 260 mg/l</p> <p>Eau de mer Valeur: 26 mg/l</p> <p>Utilisation/dégagement intermittent Valeur: 183 mg/l</p> <p>Sédiment d'eau douce Valeur: 572 mg/kg</p> <p>Sédiment marin Valeur: 57.2 mg/kg</p> <p>Station de traitement des eaux usées Valeur: 20000 mg/l</p> <p>Sol Valeur: 50 mg/kg</p>
-------------------------	---

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures techniques appropriées

Mesures d'ordre technique : Système efficace de ventilation par aspiration. Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène

P3-ultrasil 11

industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

- Protection des yeux/du visage (EN 166) : Lunettes de sécurité à protection intégrale
Écran facial
- Protection des mains (EN 374) : Mesures de prévention recommandées pour la protection de la peau
Gants
Caoutchouc nitrile
caoutchouc butyle
Délai de résistance à la perméation: 1 - 4 heures
Épaisseur minimale de 0.7 mm pour le butyle et de 0.4 mm pour le nitrile ou équivalent (se référer aux conseils des fabricants/distributeurs de gants).
Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.
- Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Equipements de protection individuelle comprenant : gants de protection appropriés, lunettes de sécurité et tenue de protection incluant des chassures de sécurité adaptées
- Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Lorsque le risque d'atteinte des voies respiratoire ne peut pas être écarté ou suffisamment limité (que ce soit par des moyens techniques, de protection collective, des méthodes de travail ou des procédures d'utilisation), envisager l'utilisation d'un équipement de protection respiratoire homologué EU (89/656/EEC, (EU) 2016/425) et équipé d'un filtre de type :
P

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

- Conseils généraux : Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

SECTION 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Aspect : poudre
- Couleur : jaune clair
- Odeur : légère
- pH : 12.5 - 13.5, 1 %
- Point d'éclair : Non applicable
- Seuil olfactif : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
- Point de fusion/point de congélation : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

P3-ultrasil 11

Taux d'évaporation	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Limite d'explosivité, supérieure	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Limite d'explosivité, inférieure	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Pression de vapeur	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Densité de vapeur relative	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Densité relative	: 1.1 - 1.4
Hydrosolubilité	: légèrement soluble
Solubilité dans d'autres solvants	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Température d'auto-inflammabilité	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Décomposition thermique	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Viscosité, cinématique	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés explosives	: Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés comburantes	: La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

9.2 Autres informations

Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

SECTION 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Aucun(e) à notre connaissance.

10.5 Matières incompatibles

Acides
Métaux

10.6 Produits de décomposition dangereux

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les

P3-ultrasil 11

composés suivants :
Oxydes de carbone
Oxydes d'azote (NOx)
Oxydes de soufre
Oxydes de phosphore

SECTION 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables : Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

Produit

- Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg
- Toxicité aiguë par inhalation : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Toxicité aiguë par voie cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Corrosion cutanée/irritation cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Cancérogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Effets sur la reproduction : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Mutagénicité sur les cellules germinales : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Tératogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
- Toxicité par aspiration : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Composants

- Toxicité aiguë par voie orale : éthylène diamine tetra acétate
DL50 Rat: 1,700 mg/kg
- carbonate de sodium
DL50 Rat: 2,800 mg/kg

P3-ultrasil 11

Dodécylbenzènesulfonate de sodium
DL50 Rat: 1,086 mg/kg

Effets potentiels sur la santé

- Yeux : Provoque de graves lésions des yeux.
Peau : Provoque des brûlures graves de la peau.
Ingestion : Provoque des brûlures de l'appareil digestif.
Inhalation : Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons.
Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Expérience de l'exposition humaine

- Contact avec les yeux : Rougeur, Douleur, Corrosion
Contact avec la peau : Rougeur, Douleur, Corrosion
Ingestion : Corrosion, Douleur abdominale
Inhalation : Irritation respiratoire, Toux

SECTION 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Écotoxicité

- Effets sur l'environnement : Ce produit n'est associé à aucun effet écotoxicologique connu.

Produit

- Toxicité pour les poissons : Donnée non disponible
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Donnée non disponible
Toxicité pour les algues : Donnée non disponible

Composants

- Toxicité pour les poissons : éthylène diamine tetra acétate
96 h CL50 Poisson: 121 mg/l
carbonate de sodium
96 h CL50 Lepomis macrochirus (Crapet arlequin): 300 mg/l
Dodécylbenzènesulfonate de sodium
96 h CL50: 3.2 mg/l

Composants

- Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : hydroxyde de sodium
48 h CE50: 40 mg/l
carbonate de sodium
48 h CE50 Ceriodaphnia (puce d'eau): 213.5 mg/l

P3-ultrasil 11

12.2 Persistance et dégradabilité

Produit

Biodégradabilité : Les tensio-actifs contenus dans ce produit sont en accord avec les exigences du Règlement detergent 648/2004/CE.

Composants

Biodégradabilité : hydroxyde de sodium
Résultat: Non applicable - inorganique

éthylène diamine tetra acétate
Résultat: Faiblement biodégradable
Résultat: Faiblement biodégradable

carbonate de sodium
Résultat: Non applicable - inorganique

Dodécylbenzènesulfonate de sodium
Résultat: Facilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

12.6 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

SECTION 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.

Emballages contaminés : Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets

P3-ultrasil 11

à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

Guide pour la sélection du code déchet : Déchets inorganiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

SECTION 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

Transport par route (ADR/ADN/RID)

14.1 Numéro ONU : 1823
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8
14.4 Groupe d'emballage : II
14.5 Dangers pour l'environnement : non
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucun(e)

Transport aérien (IATA)

14.1 Numéro ONU : 1823
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Sodium hydroxide, solid
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8
14.4 Groupe d'emballage : II
14.5 Dangers pour l'environnement : No
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : None

Transport maritime (IMDG/IMO)

14.1 Numéro ONU : 1823
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : SODIUM HYDROXIDE, SOLID
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8
14.4 Groupe d'emballage : II
14.5 Dangers pour l'environnement : No
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : None

P3-ultrasil 11

l'utilisateur
14.7 Transport en vrac : Not applicable.
conformément à l'annexe II
de la convention Marpol
73/78 et au recueil IBC

SECTION 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Conformément au règlement : 30 % et plus: EDTA et sels
relatif aux détergents CE moins de 5 %: Phosphates, Agents de surface anioniques
648/2004

Réglementation nationale

Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): Non applicable

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9):
non déterminé

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

SECTION 16. AUTRES INFORMATIONS

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le
RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008

Classification	Justification
Corrosion cutanée 1, H314	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Lésions oculaires graves 1, H318	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits

Texte complet pour phrase H

H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Texte complet pour autres abréviations

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AICS - Inventaire australien des substances chimiques; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances

P3-ultrasil 11

nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

INFORMATIONS RÉVISÉES : Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

Annexe : Scénarios d'exposition

Scénario d'exposition: Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires. Nettoyage en place (NEP)

Life Cycle Stage : Utilisation sur sites industriels

Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

P3-ultrasil 11

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC4** Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles

Quantité journalière par site : 50 kg

Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé : **PROC8b** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées

Durée d'exposition : 60 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : Oui : Voir rubrique 8

Protection respiratoire : non

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé : **PROC1** Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable

Durée d'exposition : 480 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : non

Protection respiratoire : non

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision : 21/04/2023 Remplace la fiche : 01/10/2022 Indice de révision : 7.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1
UFI : RQJ4-16N5-Q60P-8V8C
Code de produit : BA50776
Synonymes : Soude caustique
Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'usage principal : Industriel
Utilisation de la substance/mélange : Détergents
Régulateurs de pH
Catalyseur
Utilisation en laboratoire
Agents de nettoyage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

STOCKMEIER FRANCE SAS
BP 89152 3 Rue de la Buhotière
F- 35091 RENNES CEDEX 9
FRANCE
T +33 (0)2 99 29 46 00 - F +33 (0)2 99 29 46 24
fds@stockmeier.fr - www.stockmeier.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Remarque
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy - Base Nationale Produits et Compositions Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
France	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59	

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP] Mélanges/Substances: FDS UE > 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)

Met. Corr. 1 H290

Skin Corr. 1A H314

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosif. Provoque des brûlures dont la gravité dépend de la concentration, du temps de contact et de la partie du corps affectée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogramme(s) CLP :



GHS05

CLP Mention d'avertissement :

Danger

Contient :

hydroxyde de sodium; soude caustique

Mentions de danger (Phrases H) :

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence (Phrases P) :

P234 - Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]
hydroxyde de sodium; soude caustique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 1310-73-2 N° CE (EINECS): 215-185-5 N° Index UE: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892-27	30 - 40	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
hydroxyde de sodium; soude caustique	N° CAS: 1310-73-2 N° CE (EINECS): 215-185-5 N° Index UE: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892-27	(0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers secours	: INTERVENIR TRES RAPIDEMENT - ALERTER UN MEDECIN - NE JAMAIS FAIRE BOIRE OU FAIRE VOMIR SI LE PATIENT EST INCONSCIENT OU A DES CONVULSIONS.
Après inhalation	: Amener la victime à l'air libre, à l'aide d'une protection respiratoire appropriée. Mettre au repos. Eviter le refroidissement (couverture). Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène (par une personne autorisée). En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.
Après contact avec la peau	: Laver immédiatement et abondamment avec de grandes quantités d'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever vêtements et chaussures contaminés. Consulter immédiatement un médecin.
Après contact avec les yeux	: Rincer immédiatement avec une solution oculaire ou avec de l'eau en maintenant les paupières écartées pendant 15 minutes. Ôter les lentilles de contact, si cela est possible. Consulter immédiatement un ophtalmologiste.
Après ingestion	: NE PAS FAIRE VOMIR, à cause des effets corrosifs. Si la victime est parfaitement consciente/lucide. Rincer la bouche. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Prévoir d'urgence un transport vers un centre hospitalier.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Inhalation	: Corrosif pour les voies respiratoires. Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. Toux et respiration difficile. Saignements de nez.
- contact avec la peau	: Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures. Peut causer des ulcères. Ils ont une lente guérison.
- contact avec les yeux	: Corrosif pour les yeux. Provoque de graves brûlures. Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement.
- Ingestion	: Grave brûlure des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. Douleurs abdominales, nausées. Vomissements. Risque de perforation digestive avec état de choc.

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Pulvérisation d'eau. Mousses résistantes au produit. Poudre chimique sèche. Dioxyde de carbone. Utilisez du sable seulement pour éteindre des petits feux.
- Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risques spécifiques : Ce produit n'est pas inflammable. Non combustible.
- Danger d'explosion : Dégage de l'hydrogène en contact avec des métaux, gaz inflammable et explosible.
- Réactions dangereuses : Dangers liés à des réactions exothermiques. Réaction violente lors d'apport d'eau sur une base concentrée.
- Mesures générales : Non combustible. Produit ininflammable. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

5.3. Conseils aux pompiers

- Instructions de lutte incendie : Faire évacuer la zone de danger. N'admettre que les équipes d'intervention dûment équipées sur les lieux. Si possible, stopper les fuites.
- Equipements de protection particuliers des pompiers : Vêtements de protection;Appareil respiratoire autonome.
- Autres informations : Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Approcher du danger dos au vent. Refroidir les récipients exposés au feu. Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la laisser pénétrer dans les canalisations ou les égouts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Non combustible. Produit ininflammable. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

6.1.1. Pour les non-secouristes

- Equipement de protection : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage . Porter un appareil respiratoire recommandé. Eviter toute exposition inutile. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols.
- Procédures d'urgence : Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Assurer une bonne ventilation de la zone. Faire évacuer la zone dangereuse.

6.1.2. Pour les secouristes

- Equipement de protection : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage . Pour le choix des protections respiratoires voir le chapitre 8.
- Procédures d'urgence : Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Arrêter la fuite. Faire évacuer la zone dangereuse. Approcher le danger dos au vent. Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Ecarter matériaux et produits incompatibles.

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Empêcher le rejet dans l'environnement (égouts, rivières, sols). Prévenir immédiatement les autorités compétentes en cas de déversement important. Pomper dans un réservoir de secours adapté.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour le confinement : Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Supprimez les fuites, si possible, sans risque pour le personnel.
- Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Déversement limité : Absorber ou retenir le liquide avec du sable, de la terre ou toute matière limitant l'épandage. Placer les récipients fuyants dans un fût ou un surfût étiqueté. Récupérer dans un récipient étiqueté, fermé, afin de procéder en sécurité à une élimination ultérieure. Laver à grande eau la zone contaminée. Garder les eaux de lavage comme déchets contaminés. Les petites quantités peuvent être diluées à grande eau (>100 fois) avant rejet. Epandages de forte importance : Neutraliser avec un acide dilué (risque de réaction exothermique et de projections avec un acide concentré). Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau avant neutralisation. Absorber avec un matériau approprié. Balayer ou recueillir le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié et étiqueté pour élimination. Après la collection des fuites, rincer le sol avec de l'eau. Garder les eaux de lavage comme déchets contaminés.
- Autres informations : Eviter la pénétration dans les égouts, le sol et les eaux potables. Contactez un spécialiste pour la destruction/récupération éventuelle du produit récupéré. Suivez les réglementations locales concernant la destruction du produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la section 8 relative aux contrôles de l'exposition et protections individuelles, et à la section 13 relative à l'élimination.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : NE JAMAIS verser d'eau dans le produit mais TOUJOURS le produit dans l'eau. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Eviter toute exposition inutile. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Lavage fréquent des sols et équipements. Lavez les vêtements avant réutilisation. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Le personnel doit être averti des dangers du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Prévoir des installations électriques étanches et anticorrosion. Prise d'eau à proximité. Cuves de rétention sous les réservoirs. Le personnel doit être averti des dangers du produit. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Des rince-yeux et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité de toute zone comportant des risques d'exposition.
- Conditions de stockage : Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos. Conserver à l'abri de la lumière solaire directe. Conserver à l'abri de l'humidité. Conserver à l'écart des : Acides. Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Produits incompatibles	: Oxydant. Réaction exothermique avec risques de projection lors d'un ajout d'eau sur le produit concentré. Acides (la dilution et la neutralisation sont exothermiques).
Matières incompatibles	: Métaux légers.
Température de stockage	: > 20 °C
Matériaux d'emballage	: Acier inoxydable. Acier ébônité. Acier doux. Polypropylène. PVC. Grades compatibles de PEHD.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour toutes utilisations particulières, consulter le fournisseur.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)

Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Sodium (hydroxyde de) # Natriumhydroxide
Limit value [mg/m³]	2 mg/m³
Remarque (BE)	M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkproces moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Sodium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	2 mg/m³
Remarque (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles.

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Hygiène industrielle:

Faire évaluer l'exposition professionnelle des salariés. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Vêtements résistant à la corrosion. Gants. Lunettes de sécurité. Bottes/Chaussures de sécurité.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

- protection des yeux:

Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes.

- protection des yeux

Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166
Masque facial	Gouttelettes		EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

- protection de la peau:

Lorsque le contact avec la peau est possible, des vêtements protecteurs comprenant gants, tabliers, manches, bottes, protection de la tête et du visage doivent être portés.

- protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques.

- protection des mains

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
En cas d'exposition répétée ou prolongée :	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	> 0.5 mm		EN ISO 374
En cas d'exposition répétée ou prolongée :	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0.5 mm		EN ISO 374
En cas d'exposition répétée ou prolongée :	Caoutchouc chloroprène (CR)	6 (> 480 minutes)	> 0.5 mm		EN ISO 374

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

- protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
En cas d'exposition répétée ou prolongée :	Chlorure de polyvinyle (PVC)	6 (> 480 minutes)	> 0.5 mm		EN ISO 374

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Exemple : PVC. Néoprène. Caoutchouc. La compatibilité des gants et des vêtements avec le produit doit être vérifiée avec le fournisseur.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

- protection respiratoire:

Si la ventilation est insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Utiliser une protection respiratoire combinée type. B

- protection respiratoire			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Masque anti-aérosol	Filtre B (gris), Type P2	Protection contre les particules liquides	EN 143

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Risques thermiques:

En cas de décomposition thermique, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Aspect	: Liquide visqueux.
Poids moléculaire	: 40,01 g/mol
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: 3 °C , 30%
Point de solidification	: Pas disponible
Point d'ébullition	: 119 °C , 30%
Inflammabilité	: Pas disponible
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Temp. d'autoinflammation	: Pas disponible
Point de décomposition	: Pas disponible
pH pur	: ≥ 13
Viscosité, cinématique	: 10,526 mm ² /s
Viscosité, dynamique	: 14 mPa.s , 30% (20°C)

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Solubilité	: Soluble dans l'eau. Eau: 109 g/100ml (soude pure à 20°C)
Log Kow	: Pas disponible
Pression de la vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Densité	: 1,33 (1,32 – 1,34) g/cm ³ , 30% (20°C)
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Taille d'une particule	: Non applicable
Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques. Réaction violente lors d'apport d'eau sur une base concentrée.

10.2. Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions normales d'utilisation industrielle. L'hydroxyde de sodium se décompose lentement par carbonatation au contact du dioxyde de carbone de l'air.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Forte réaction exothermique lors d'un ajout d'eau sur le produit concentré. Forte réaction exothermique avec les acides. Réaction avec les agents oxydants. Réagit avec les métaux avec dégagement d'hydrogène gazeux inflammable.

10.4. Conditions à éviter

Gel. Chaleur et lumière solaire.

10.5. Matières incompatibles

Réagit violemment avec : Eau. Métaux. Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Au contact des métaux, libère de l'hydrogène gazeux qui peut former avec l'air des mélanges explosifs. La décomposition thermique génère des vapeurs toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)

Administration cutanée (lapin) DL50	1350 mg/kg effets corrosifs
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque de graves brûlures de la peau. pH pur: ≥ 13
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Pourrait provoquer des lésions oculaires graves pH pur: ≥ 13
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé

Informations relatives aux CMR:

Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Viscosité, cinématique	10,526 mm ² /s
------------------------	---------------------------

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Cancérogénicité : Estimé non cancérogène, Mutagénicité : Non mutagène, Evaluation de la toxicité pour la reproduction : Les tests sur animaux n'ont révélé aucune indication pour des altérations de la fertilité.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

- Effets sur l'environnement	: Le produit est alcalin et peut augmenter le pH (terre, eau).
Ecologie - air	: Dégradation par le dioxyde de carbone atmosphérique.
- sur l'eau	: Complètement soluble dans l'eau.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé

hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)

CL50-96 h - poisson	35 – 189 mg/l
CE50-48 h - Daphnies	40,4 mg/l Ceriodaphnia sp.

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)

Persistance et dégradabilité	Non pertinent. (produit inorganique).
------------------------------	---------------------------------------

12.3. Potentiel de bioaccumulation

hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)

Potentiel de bioaccumulation	Ne montre pas de bioaccumulation.
------------------------------	-----------------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)

- sur le sol	Produit s'infiltrant facilement dans le sol.
--------------	--

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination du produit/de l'emballage	: Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. L'élimination doit être réalisée en accord avec la législation en vigueur. Ce produit NE PEUT, ni être mis à la décharge, ni être évacué dans les égouts, les caniveaux, les cours d'eau naturels ou les rivières. Les petites quantités peuvent être diluées à grande eau (>100 fois) avant rejet.
Recommandations d'évacuation des eaux usées	: Ne pas déverser à l'égout. Ne pas déverser dans les eaux de surface.
Recommandations d'élimination des emballages	: Après dernière utilisation, l'emballage sera entièrement vidé et refermé. Laver abondamment à l'eau et neutraliser avant destruction. Réutilisation possible après lavage et décontamination. Quand il s'agit d'emballage consigné, l'emballage vide sera repris par le fournisseur.
Indications complémentaires	: L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de contraintes et de prescriptions locales, relatives à l'élimination, le concernant. L'élimination doit être effectuée en accord avec la législation locale, régionale ou nationale.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG

ADR

IMDG

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1824

UN 1824

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1



Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION
Description document de transport	
UN 1824 HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, 8, II, (E)	UN 1824 HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, 8, II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

8	8
	

14.4. Groupe d'emballage

II	II
----	----

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non
--------------------------------------	--

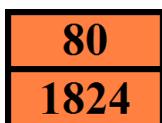
Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Respecter les réglementations en vigueur relatives au transport (ADR/RID, IATA/OACI, IMDG). En cas d'accident, se référer aux consignes écrites de transport et aux chapitres 5, 6 et 7 de la présente Fiche de Données de Sécurité.

Transport par voie terrestre

Code de classification (ONU) : C5
Quantités limitées (ADR) : 1I
Excepted quantities (ADR) : E2
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2
Code-citerne (ADR) : L4BN
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 2
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels : E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP2
Numéro EmS (Feu)	: F-A
Numéro EmS (déversement)	: S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	: A
Tri (IMDG)	: SG35
Propriétés et observations (IMDG)	: Colourless liquid. Colourless liquid. Reacts with ammonium salts, evolving ammonia gas. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes. Reacts violently with acids.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3.	LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008
3(b)	LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10

Ne contient pas de substance candidate (SVHC) REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

15.1.2. Directives nationales

France

No ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon le Code de l'Environnement Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
1630.text	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).		
1630.1	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A	1

LESSIVE SOUDE 30% EN896 T1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

France			
No ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon le Code de l'Environnement Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
1630.2	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été faite pour cette substance

RUBRIQUE 16: Autres informations

Chapitres modifiés:			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
7.2	Conditions de stockage	Modifié	

Sources des données utilisées

: Fiche toxicologique INRS N° 20 : Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses.

Autres données

: Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes au règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Texte intégral des phrases H- et EUH-:

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2

FDS UE STOCKMEIER FRANCE

Cette fiche complète les notices techniques mais ne les remplace pas et les grandeurs caractéristiques sont indicatives et non garanties. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état des connaissances de nos fournisseurs relatives au produit concerné, à la date de rédaction. Ils sont donnés de bonne foi. La liste des prescriptions réglementaires et des précautions applicables a simplement pour but d'aider l'utilisateur à remplir ses obligations lors de l'utilisation du produit. Elle n'est pas exhaustive et ne peut exonérer l'utilisateur d'obligations complémentaires liées à d'autres textes applicables à la détention ou aux spécificités de la mise en œuvre dont il reste seul responsable dans le cadre de l'analyse des risques qu'il doit mener avant toute utilisation du produit. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange HYPERSPERSE AF200

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Antitartre/Antifoulant pour membrane
Utilisations déconseillées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Veolia WTS France
Immeuble L'Aquarène
1 place Montgolfier
94417 SAINT-MAURICE CEDEX
Téléphone.: +33 1 45 11 55 55
adresse électronique :
emea.productregulatory@veolia.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence multilingue (24/7)

Europe, Moyen Orient, Afrique, Israël (Anglais et langues des pays européens):
+44(0)1235 239670

Middle East & Africa (speaking Arabic):
+44(0)1235 239671 SUEZWATERTECH29003-NCEC

- Organisme consultatif officiel
ORFILA : 01 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Dangers pour la santé

Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 1

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Contient : Dihydrogéné(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

Mentions de mise en garde

Prévention

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
 P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
 P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
 P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Stockage

Donnée inconnue.

Élimination

Donnée inconnue.

Informations supplémentaires de l'étiquette

Aucun(e)(s).

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus. La classification comme corrosif est due à un pH extrême.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Mélanges

Description chimique Solution acide de phosphonates et de polymère

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Dihydrogéné(1-hydroxyéthylidène)bis phosphonate de sodium	5 - < 10	29329-71-3 249-559-4	-	-	
Classification : Met. Corr. 1;H290, Acute Tox. 4;H302;(ATE: 1340 mg/kg bw), Eye Dam. 1;H318					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

ETA : Estimation de la toxicité aiguë

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique. #: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Contacter immédiatement un médecin ou un centre antipoison. Les brûlures chimiques doivent être traitées par un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Contact avec les yeux Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Contacter immédiatement un médecin ou un centre antipoison.

Ingestion Contacter immédiatement un médecin ou un centre antipoison. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERPERSE AF200

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés	Douleur brûlante et lésions corrosives graves de la peau. Provoque des lésions oculaires graves. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Risque de lésions oculaires permanentes, y compris cécité.
4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. En cas de brûlure chimique: laver immédiatement avec de l'eau. Enlever, pendant le lavage, les vêtements qui ne collent pas à la peau. Appeler une ambulance. Continuer le lavage pendant le transport à l'hôpital. Garder la victime sous observation. Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie	Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.
5.1. Moyens d'extinction	
Moyens d'extinction appropriés	Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO ₂).
Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.
5.3. Conseils aux pompiers	
Équipements de protection particuliers des pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Procédures spéciales de lutte contre l'incendie	Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque. Empêcher les déversements accidentels et les eaux de lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou le milieu naturel.
Méthodes particulières d'intervention	Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	
Pour les non-secouristes	Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas respirer les brouillards/vapeurs. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée.
Pour les secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
6.4. Référence à d'autres rubriques	Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Ne pas respirer les brouillards/vapeurs. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Garder sous clef. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)	Réservé à un usage en milieu industriel.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle	Il n'y a pas de limites d'exposition pour ce ou ces ingrédients.
Valeurs limites biologiques	Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.
Procédures de suivi recommandées	Suivre les procédures standard de surveillance.
Doses dérivées sans effet (DDSE)	Donnée inconnue.
Concentrations prédites sans effet (PNEC)	Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Des dispositifs de rinçage oculaire et des douches d'urgence doivent être disponibles sur le lieu de travail pendant la manipulation de ce produit.
--	--

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales	Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
Protection des yeux/du visage	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux. CEN : EN 166
Protection de la peau	
- Protection des mains	Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Suivre les recommandations du fournisseur pour le choix des gants adéquats. Gantelets type gants néoprène (Protection contre des contacts accidentels de courts instants) Gantelets type gants nitrile (Protection contre des contacts accidentels de courts instants) Gantelets type gants caoutchouc (Protection contre des contacts accidentels de courts instants) Épaisseur de revêtement: 0,5 mm Temps de pénétration : > 480 min CEN : EN 374-1/2/3/4; EN 420 Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.
- Autres	Porter des vêtements appropriés résistant aux produits chimiques. CEN : EN ISO 13688; EN ISO 6530; EN ISO 6529; EN 14605
Protection respiratoire	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. En cas de ventilation insuffisante, utiliser un masque respiratoire avec un filtre type : P2 CEN : EN 140; EN 143; EN 149
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.
Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide.
Forme	Liquide
Couleur	Incolore à ambré
Odeur	Légère



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

Point de fusion/point de congélation	-2 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	100 °C
Inflammabilité	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	Donnée inconnue.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Donnée inconnue.
Point d'éclair	> 100 °C P-M(CC)
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
pH (produit concentré)	1,9 (tel quel)
Viscosité cinématique	Donnée inconnue.
Solubilité	
Solubilité (dans l'eau)	100 en %
Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	18 mmHg
Pression de vapeur temp.	21 °C
Densité et/ou densité relative	
Densité relative	1,1
Température pour densité relative	21 °C
Densité de vapeur	< 1
Caractéristiques des particules	Donnée inconnue.
9.2. Autres informations	
9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique	Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.
9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité	
Taux d'évaporation	plus lent que l'éther
pH en solution aqueuse	2,4 (10% solution)
Point d'écoulement	1 °C
Durée de vie en pot	720 Jours
Viscosité	5 mPa.s
Température pour la viscosité	21 °C
COV	0 en % calculé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Aucun(e)s dans les conditions normales.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

10.6. Produits de décomposition dangereux Oxydes de carbone. Composés de phosphore.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation Peut entraîner une irritation de l'appareil respiratoire.

Contact avec la peau Provoque de graves brûlures de la peau.

Contact avec les yeux Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion Provoque des brûlures de l'appareil digestif.

Symptômes Douleur brûlante et lésions corrosives graves de la peau. Provoque des lésions oculaires graves. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Risque de lésions oculaires permanentes, y compris cécité.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Produit	Espèce	Résultats d'essais
HYPERSPERSE AF200		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg (Calculé selon la formule d'additivité GHS)
Orale		
DL50	Rat	> 2000 mg/kg (Calculé selon la formule d'additivité GHS)

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Dihydrogéné(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium (CAS 29329-71-3)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 5000 mg/kg
Orale		
DL50	Rat	1340 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation cutanée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagenicité sur les cellules germinales Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

Informations sur les mélanges et informations sur les substances Aucune information disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres informations Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis. Non disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité

Non biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow) Donnée inconnue.

Facteur de bioconcentration (FBC) Donnée inconnue.

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Conformément à la réglementation sur les déchets dangereux.

Le code de la liste européenne de déchets pertinente recommandation : 15 01 10

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).

15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

Suivant l'origine et l'état du déchet, d'autres numéros peuvent aussi être appliqués.

Informations / Méthodes d'élimination

Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales

Conformément à la réglementation sur les déchets dangereux.

Le code de la liste européenne de déchets pertinente recommandation : 16 03 05

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés.

16 03 05 Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.

Suivant l'origine et l'état du déchet, d'autres numéros peuvent aussi être appliqués.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

Précautions particulières Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN3265
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A (Dihydrogéo(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium, mélange)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	8
Risque subsidiaire	-
Code de restriction en tunnel	(E)
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN3265
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A (Dihydrogéo(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium, mélange)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	8
Risque subsidiaire	-
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN3265
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A (Dihydrogéo(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium, mélange)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	8
Risque subsidiaire	-
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

IATA

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN3265
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A (Dihydrogéo(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium, mélange)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	8
Risque subsidiaire	-
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Non.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

Code ERG Donnée inconnue.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

IMDG

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification UN3265
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A (Dihydrogéo(1-hydroxyéthylidène)bisphosphonate de sodium, mélange)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Classe 8
Risque subsidiaire -
14.4. Groupe d'emballage II
14.5. Dangers pour l'environnement
Polluant marin Non.
EmS F-A, S-B
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI Non établi.

ADN; ADR; IATA; IMDG; RID



RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

Règlement (CE) n° 166/2066 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

Statut de l'inventaire

Pays ou région	Nom de l'inventaire	Sur inventaire (oui/non)*
Europe	EINECS (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés)	Oui
Europe	Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS)	Non

*« Oui » indique que tous les composants de ce produit sont conformes aux exigences d'inventaire gérées par les pays membres

Un « Non » indique qu'un ou plusieurs des composants du produit ne sont pas répertoriés ou sont exemptés de listage sur l'inventaire tenu par les pays concernés.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).

CEN : Comité européen de normalisation.

CLP : Classification, Labeling and Packaging REGULATION (EC) No 1272/2008 on classification, labeling and packaging of substances and mixtures (Classification, étiquetage et emballage - RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)).

CE50 : concentration produisant 50 % d'effet.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

Recueil IBC : Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).

CL50 : concentration létale médiane.

DL50 : dose létale 50 %.

MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

HYPERSPERSE AF200

DSEO : Dose sans effet observé.
 PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.
 RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
 COT : Carbone organique total.
 VLE (Valeur Limite d'Exposition)
 VME (Valeur Moyenne d'Exposition).
 vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
 N° CE : Numéro Communauté Européenne
 DCO: Demande Chimique en Oxygène
 DBO : Demande biochimique en oxygène.

Références

Fiches de données de sécurité des matières actives.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

H290 Peut être corrosif pour les métaux.
 H302 Nocif en cas d'ingestion.
 H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Informations de révision

Caractéristiques chimiques et physiques : Propriétés multiples

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente Fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.

Basée sur la Directive / règlement

(CE) n° 1907/2006 (REACH)
 (EC) No 1272/2008
 (EU) No 2020/878
 (EU) No 1357/2014

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de mise à jour indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

Autres informations

Modification dans la section : 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,15,16

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2
UFI	:	E4Y4-J4NM-960G-EX8D
Code de produit	:	BA28534
Groupe de produits	:	Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation industrielle
Utilisation de la substance/mélange	:	Traitement d'eaux potables, industrielles, résiduaires Catalyseur Colorant Traitement du métal Utilisation en laboratoire Fabrication de produits alimentaires Traitement de biogaz Traitement et production de colles et mastic

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

QUARON
BP 89152
3 Rue de la Buhotière
35091 RENNES CEDEX 9 - FRANCE
T +33 (0)2 99 29 46 00 - F +33 (0)2 99 29 46 24
fds-quaronfrance@quaron.com - www.quaron.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Remarque
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy - Base Nationale Produits et Compositions Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre- de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
France	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]

Met. Corr. 1	H290
Acute Tox. 4 (Oral)	H302
Skin Irrit. 2	H315
Eye Dam. 1	H318
Skin Sens. 1	H317

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2

BA28534

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogramme(s) CLP :



CLP Mention d'avertissement	: Danger
Composants dangereux	: Chlorure ferrique
Mentions de danger (Phrases H)	: H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H302 - Nocif en cas d'ingestion. H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. (contient du Nickel) H318 - Provoque des lésions oculaires graves.
Conseils de prudence (Phrases P)	: P234 - Conserver uniquement dans le récipient d'origine. P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]
Chlorure ferrique	(N° CAS) 7705-08-0 (N° CE (EINECS)) 231-729-4 (N° REACH) 01-2119497998-05	40	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317
dichlorure de nickel (Impureté)	(N° CAS) 7718-54-9 (N° CE (EINECS)) 231-743-0 (N° Index UE) 028-011-00-6	0 – 0,01	Carc. 1A, H350i Muta. 2, H341 Repr. 1B, H360D Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 Acute Tox. 3 (Oral), H301 STOT RE 1, H372 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des phrases H et EUH, voir paragraphe 16.

Informations complémentaires : Nickel présent en tant qu'impureté mais en quantité inférieure à 350 mg/Kg de Fe(III)

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers secours : INTERVENIR TRES RAPIDEMENT - ALERTER UN MEDECIN - NE JAMAIS FAIRE BOIRE OU FAIRE VOMIR SI LE PATIENT EST INCONSCIENT OU A DES CONVULSIONS. Pour un examen médical immédiat, appeler un médecin ou demander une aide médicale d'urgence.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

Après inhalation	: Amener la victime à l'air libre, à l'aide d'une protection respiratoire appropriée. Mettre au repos. Éviter le refroidissement (couverture). Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène (par une personne autorisée). En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
Après contact avec la peau	: Laver abondamment à l'eau/.... Enlever vêtements et chaussures contaminés. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
Après contact avec les yeux	: En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau claire durant 20-30 minutes. Ôter les lentilles de contact, si cela est possible. Ecarter les paupières pendant le rinçage. Consulter immédiatement un ophtalmologiste.
Après ingestion	: NE PAS FAIRE VOMIR. Si la victime est parfaitement consciente/lucide. Rincer la bouche. En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée. Une exposition répétée au produit peut provoquer une sensibilisation : réaction allergique de la peau.
- contact avec les yeux	: Très irritant pour les yeux. Risque de lésions oculaires graves. Peut provoquer une pigmentation brune persistante.
- Ingestion	: Nocif en cas d'ingestion. Irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. Douleurs abdominales. Diarrhée. Vomissements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Tous les agents d'extinction sont utilisables.
Agents d'extinction non appropriés	: Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques	: Corrosif. Au contact des métaux, libère de l'hydrogène gazeux qui peut former avec l'air des mélanges explosifs.
Réactions dangereuses	: Réagit violemment avec : Bases.
Mesures générales	: Produit ininflammable. Non combustible. Refroidir les conteneurs à l'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte incendie	: Faire évacuer la zone de danger. N'admettre que les équipes d'intervention dûment équipées sur les lieux.
Equipements de protection particuliers des pompiers	: Vêtements de protection;Appareil respiratoire autonome.
Autres informations	: Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Approcher du danger dos au vent. Refroidir les récipients exposés au feu. Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la laisser pénétrer dans les canalisations ou les égouts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Éviter toute exposition inutile. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ecarter toute source d'ignition. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. Utiliser une protection respiratoire recommandée.
Procédures d'urgence	: Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Assurer une bonne ventilation de la zone. Ecarter toute source d'ignition. Evacuer et restreindre l'accès. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. Porter un appareil de protection respiratoire autonome.
Procédures d'urgence	: Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Arrêter la fuite. Faire évacuer la zone dangereuse. Approcher le danger dos au vent. Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Ecarter matériaux et produits incompatibles.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Empêcher le rejet dans l'environnement (égouts, rivières, sols). Prévenir immédiatement les autorités compétentes en cas de déversement important. Pomper dans un réservoir de secours adapté.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour le confinement : Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Supprimez les fuites, si possible sans risque pour le personnel.
- Procédés de nettoyage : Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Déversement limité : Absorber ou retenir le liquide avec du sable, de la terre ou toute matière limitant l'épandage. Placer les récipients fuyants dans un fût ou un surfût étiqueté. Récupérer dans un récipient étiqueté, fermé, afin de procéder en sécurité à une élimination ultérieure. Laver à grande eau la zone contaminée. Garder les eaux de lavage comme déchets contaminés. Epandages de forte importance : Neutraliser les résidus avec de la chaux ou du carbonate de sodium. Diluer les résidus et rincer. Nettoyer abondamment l'emplacement à l'eau. Eliminer les eaux résiduaires conformément à la réglementation en vigueur.
- Autres informations : Eviter la pénétration dans les égouts, le sol et les eaux potables.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la section 8 relative aux contrôles de l'exposition et protections individuelles, et à la section 13 relative à l'élimination.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter toute exposition inutile. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Le personnel doit être averti des dangers du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Prévoir des installations électriques étanches et anticorrosion. Prise d'eau à proximité. Cuves de rétention sous les réservoirs. Le personnel doit être averti des dangers du produit.
- Conditions de stockage : Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos. Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'abri de la lumière solaire directe. Chaleur.
- Produits incompatibles : Bases. Agent oxydant.
- Matières incompatibles : Métaux.
- Température de stockage : > -10 °C
- Matériaux d'emballage : Stocker dans un métal non corrodé. PVC. Polyéthylène. Polypropylène. Acier éboulé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour toutes utilisations particulières, consulter le fournisseur.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.1 DNEL (Derived No Effect Level)

Chlorure ferrique (7705-08-0)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
DNEL Travailleur : Inhalation - Exposition à Long Terme	mg Fe/m ³	2,01 mg/m ³
DNEL Travailleur : Voie cutanée - Exposition à Long Terme	mg Fe/Kg de poids corporel/jour	0,57 mg/kg de poids corporel/jour

8.1.2 PNEC (Previsible None Effect Concentration)

Chlorure ferrique (7705-08-0)	
PNEC sédiments (eau douce)	49,5 g/kg (g Fe/Kg sédiment sec)
PNEC sol	55 g/kg (g Fe/Kg sol sec)
PNEC station d'épuration	500 mg/l (mg Fe/l)

8.2. Contrôles de l'exposition

- Hygiène industrielle : Faire évaluer l'exposition professionnelle des salariés. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.
- Equipement de protection individuelle : Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection.

CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2

BA28534

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0



Vêtements de protection - sélection du matériau:

Exemple : PVC. Néoprène. La compatibilité des gants et des vêtements avec le produit doit être vérifiée avec le fournisseur.

- protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques.

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Caoutchouc néoprène (HNBR), Chlorure de polyvinyle (PVC), Caoutchouc chloroprène (CR), Caoutchouc butyle, Caoutchouc naturel				EN ISO 374

- protection des yeux:

Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes.

Type	Utilisation	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166

- protection de la peau:

Lorsque le contact avec la peau est possible, des vêtements protecteurs comprenant gants, tabliers, manches, bottes, protection de la tête et du visage doivent être portés.

- protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Porter un appareil respiratoire pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes. Utiliser un masque anti-poussières/anti-aérosols type P2

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Filtres à gaz	Type B - Gaz inorganiques (sulfure d'hydrogène, chlore, cyanure d'hydrogène), Type P2	Protection contre les particules liquides	
Filtres à gaz	Type E - Dioxyde de soufre et chlorure d'hydrogène (gaz acides), Type P2	Protection contre les particules liquides	

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Aspect	: Liquide.
Poids moléculaire	: 162,2 g/mol
Couleur	: Brun foncé.
Odeur	: Odeur faible. Chlore.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH pur	: 0,9 20°C
Point de fusion	: -12 °C à 40%
Point de solidification	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: 110 °C se décompose
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: NA
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible
Pression de la vapeur	: 17 hPa 20°C
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

Densité relative	: Aucune donnée disponible
Densité	: 1,42 g/cm ³ à 20°C (40%)
Solubilité	: Soluble dans les alcools et les éthers. Eau: Miscible en toutes proportions
Log P octanol / eau à 20°C	: Aucune donnée disponible
Temp. d'autoinflammation	: Aucune donnée disponible
Point de décomposition	: 160 °C
Viscosité	: dynamique: 10 mPa·s à 20°C (40%)
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit violemment avec : Bases.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles.

10.4. Conditions à éviter

Gel.

10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. Métaux. Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Peut se décomposer à haute température en libérant des gaz toxiques. Chlorure d'hydrogène. Au contact des métaux, libère de l'hydrogène gazeux qui peut former avec l'air des mélanges explosifs.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

Chlorure ferrique (7705-08-0)

Administration orale (rat) DL50	450 mg/kg
Administration cutanée (rat) DL50	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH pur: 0,9 20°C
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves. pH pur: 0,9 20°C
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée. (contient du Nickel).

Informations relatives aux CMR:

Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2

Viscosité, cinématique (valeur calculée) (40 °C)	7,042 mm ² /s
--	--------------------------

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Cancérogénicité : Estimé non cancérogène. Mutagenicité : Non mutagène. Evaluation de la toxicité pour la reproduction : Les tests sur animaux n'ont révélé aucune indication pour des altérations de la fertilité.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

- Effets sur l'environnement : Les risques pour l'environnement aquatique sont liés à l'acidification du milieu par abaissement du pH.
- sur l'eau : Complètement soluble dans l'eau.
- Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
- Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Chlorure ferrique (7705-08-0)	
CL50-96 h - poisson	20 mg/l <i>Lepomis macrochirus</i>
CE50-48 h - Daphnies	9,6 mg/l <i>Daphnia magna</i>
CE50-72 h - algues	920 mg/l <i>Anabaena doliolum</i>

12.2. Persistance et dégradabilité

Chlorure ferrique (7705-08-0)	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Chlorure ferrique (7705-08-0)	
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Méthodes de traitement des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. Ce produit NE PEUT, ni être mis à la décharge, ni être évacué dans les égouts, les caniveaux, les cours d'eau naturels ou les rivières. Neutraliser avec : Carbonate de sodium.
- Recommandations d'évacuation des eaux usées : Ne pas déverser à l'égout. Ne pas déverser dans les eaux de surface.
- Recommandations d'élimination des emballages : Après dernière utilisation, l'emballage sera entièrement vidé et refermé. Quand il s'agit d'emballage consigné, l'emballage vide sera repris par le fournisseur. Laver abondamment l'emballage à l'eau et neutraliser avant destruction. Réutilisation possible après lavage et décontamination. Les eaux de lavage doivent être traitées avant élimination.
- Indications complémentaires : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de contraintes et de prescriptions locales, relatives à l'élimination, le concernant. L'élimination doit être effectuée en accord avec la législation locale, régionale ou nationale.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG
14.1. Numéro ONU	
2582	2582
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION
Description document de transport	
UN 2582 CHLORURE DE FER III EN SOLUTION, 8, III, (E)	UN 2582 CHLORURE DE FER III EN SOLUTION, 8, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
8	8

CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2

BA28534



Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

ADR	IMDG
	
14.4. Groupe d'emballage	
III	III
14.5. Dangers pour l'environnement	
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles	

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Respecter les réglementations en vigueur relatives au transport (ADR/RID, IATA/OACI, IMDG). En cas d'accident, se référer aux consignes écrites de transport et aux chapitres 5, 6 et 7 de la présente Fiches de Données de Sécurité.

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ONU) : C1
Quantités limitées (ADR) : 5I
Excepted quantities (ADR) : E1
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1
Code-citerne (ADR) : L4BN
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels : E

- Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Quantités exceptées (IMDG) : E1
Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
Instructions pour citernes (IMDG) : T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1
Numéro EmS (Feu) : F-A
Numéro EmS (déversement) : S-B
Catégorie de chargement (IMDG) : A
Propriétés et observations (IMDG) : Colourless to light brown liquid. Highly corrosive to most metals.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):

CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2

BA28534

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008	CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2 ; Chlorure ferrique
3(b) Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10	CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2
28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "cancérogène catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 1 ou à l'appendice 2, respectivement.	dichlorure de nickel
30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement.	dichlorure de nickel

Ne contient pas de substance candidate (SVHC) REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Règlement Européen CE/689/2008 relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux

Aucune donnée disponible

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Chapitres modifiés:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
1.1	Forme du produit	Modifié	
1.1	Affichage de l'UFI	Ajouté	
9.1	Pression de la vapeur	Ajouté	
16	Scénarios d'exposition disponibles en annexe de cette FDS	Ajouté	

Sources des données utilisées : Fiche toxicologique INRS N° 154 : Trichlorure de fer et solutions aqueuses.

Autres données : Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes au règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Texte intégral des phrases H- et EUH-:

Acute Tox. 3 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité (Inhalation) Catégorie 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Muta. 2	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.

CHLORURE FERRIQUE 40% EN888 T2

BA28534

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision : 27/08/2020

Remplace la fiche : 05/12/2019

Indice de révision : 8.0

H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Met. Corr. 1	H290	
Acute Tox. 4 (Oral)	H302	
Skin Irrit. 2	H315	
Eye Dam. 1	H318	
Skin Sens. 1	H317	

Cette fiche complète les notices techniques mais ne les remplace pas et les grandeurs caractéristiques sont indicatives et non garanties. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état des connaissances de nos fournisseurs relatives au produit concerné, à la date de rédaction. Ils sont donnés de bonne foi. La liste des prescriptions réglementaires et des précautions applicables a simplement pour but d'aider l'utilisateur à remplir ses obligations lors de l'utilisation du produit. Elle n'est pas exhaustive et ne peut exonérer l'utilisateur d'obligations complémentaires liées à d'autres textes applicables à la détention ou aux spécificités de la mise en œuvre dont il reste seul responsable dans le cadre de l'analyse des risques qu'il doit mener avant toute utilisation du produit. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.

QUARON met à votre disposition un espace Extranet accessible à l'adresse suivante : <https://extranet.quaron.com/>

Retrouvez-y toutes les Fiches de Données de Sécurité que nous vous envoyons par mail.

Retrouvez les informations de connexion sur votre bon d'expédition.

Scénarios d'exposition disponibles en annexe de cette FDS

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateurs de produit

Nom du produit : **ADIFLOC AE 313**

Type de produit : mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée : agent de procédé pour applications industrielles. Floculant.

Utilisations déconseillées : aucune(s) à notre connaissance

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : ADIPAP SA GROUPE GEMAD – 16 rue Champ Lagarde – 78000 VERSAILLES

Téléphone : 01.39.50.59.17

E-mail : fds@adipap.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel de l'organisme français agréé (INRS): 01.45.42.59.59

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Danger(s) CE selon le règlement CE 1272/2008 : non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Pictogramme(s) de danger : aucun(s)

Mention(s) d'avertissement : aucune(s)

Mention(s) de danger(s) : aucune(s)

Conseil(s) de prudence : aucun(s)

Éléments complémentaires : EUH210 – Fiche de données de sécurité disponible sur demande

2.3. Autres dangers

En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Évaluation PBT et vPvB : Ne remplit pas les critères, conformément à l'annexe XIII de REACH.

SECTION 3 : Composition/Information sur les composants

3.1. Substances

Non applicable, ce produit est un mélange.

3.2. Mélanges

Caractéristiques chimiques : polymère anionique hydrosoluble.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Composants dangereux :

	Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics
N° liste ECHA	920-107-4
N° d'enregistrement REACH	01-2119453414-43-XXXX
Classification Règlement CLP / CE 1272/2008	Asp.Tox. 1 ; H304
% en poids	20-45
Ne conduit pas à une classification du mélange lorsque la viscosité cinématique est supérieure à 20,5 mm²/s à 40 °C.	
	Isotridécanol, éthoxylé
N° CE	polymère
N° d'enregistrement REACH	Non applicable
Classification Règlement CLP / CE 1272/2008	Acute Tox. 4 ; H302, Eye Dam. 1 ; H318
% en poids	<5

Les libellés complets des abréviations sont indiqués à la SECTION n°16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Inhalation :	Amener la victime à l'air libre. Pas de danger qui requière des mesures spéciales de premiers secours.
Contact avec la peau :	Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon en retirant vêtements contaminés et chaussures. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.
Contact avec les yeux :	Bien rincer avec beaucoup d'eau, y compris sous les paupières pendant au moins 15 minutes. Sinon, rincez immédiatement à la Diphotérine [®] . Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
Ingestion :	Rincer la bouche avec de l'eau. <u>Ne pas faire vomir</u> . Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun raisonnablement prévisible.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Date de révision : 04/03/2019

Date d'impression : 19/03/2019

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Agent d'extinction approprié : Eau. Eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone (CO₂).

Poudre sèche.

Agent d'extinction inapproprié : aucun.

5.2. Dangers particuliers résultants de la substance ou du mélange

Risques spécifiques : Produits de décomposition dangereux. La décomposition thermique peut provoquer le dégagement chlorure d'hydrogène, d'oxydes d'azote (NO_x) et d'oxydes de carbone (CO_x). Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut-être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements spéciaux de protection : Ne pas pénétrer dans la zone dangereuse sans appareil respiratoire autonome et vêtements de protection chimique appropriés.

Indications annexes : En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes. Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de déversement, le produit pur ou en solution peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Eloigner les personnes des flaques ou fuites. Ne pas toucher ou marcher sur le produit déversé.

Porter les EPI adaptés (gants, lunettes de sécurité avec protections latérales et vêtements de protection).

Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Comme pour tout produit chimique, ne pas contaminer l'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ne pas rincer à l'eau. Endiguer et enlever avec un absorbant inerte.

Pour les gros déversements, endiguer et nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

6.4. Références à d'autres sections

Conditions de manipulation et stockage : SECTION 7

Moyens de protection individuelle : SECTION 8

Traitement des déchets récupérés : SECTION 13

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

L'installation de rince-œil de secours et de douche de sécurité est recommandée au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Le personnel doit être averti des dangers du produit. La place de travail et les méthodes de travail seront organisées de manière à prévenir ou à réduire au minimum le contact direct avec le produit.

Les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail. Enlever et nettoyer les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Prévoir un système de rétention adapté. Conserver dans un endroit sec, frais (0-35°C) et bien aéré. Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. La congélation affectera la condition physique et peut endommager le produit. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière n'a été identifiée à ce jour

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites nationales d'exposition professionnelles : aucune(s).

Limite d'exposition professionnelle recommandée : donnée non disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) / Dose dérivée d'effet maximal (DMEL): Aucune en l'état actuel de nos connaissances.

Concentration prédite sans effet (PNEC) : Aucune en l'état actuel de nos connaissances.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Aspiration locale en cas de poussières, la ventilation manuelle est suffisante en l'absence de poussières. Présence nécessaire de fontaine oculaire sur le lieu de travail.

Equipements de protection individuelle : Ils sont à adapter selon la quantité de produit manipulée.

Protection respiratoire : Aucun élément de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire.

Protection des mains : Gants en PVC ou autre matière plastique. Les gants de protection doivent être immédiatement changés dès qu'ils présentent un quelconque signe de dégradation. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.

Protection des yeux : Lunettes de sécurité avec protections latérales.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Protection corps et peau : Porter une combinaison et/ou un tablier et des chaussures en caoutchouc si un contact physique peut advenir.

Mesures de protection individuelle : Se laver les mains à chaque interruption de travail et immédiatement après utilisation du produit. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Indications générales :

Etat physique :	liquide
Aspect :	visqueux
Couleur :	incolore à blanchâtre
Odeur :	aliphatique
Seuil olfactif :	Donnée non disponible

Informations concernant la santé, la sécurité et l'environnement :

pH à 20°C :	7 ± 1,5 à 5g/L
Point de fusion (°C) :	< 5
Point initial d'ébullition (°C) :	> 100
Point d'éclair (°C) :	N'a pas de point d'éclair
Taux d'évaporation :	Donnée non disponible
Inflammabilité-solide, gaz (°C) :	Non applicable
Limites d'explosibilité inférieure/supérieure (%) :	Ne devrait pas créer des atmosphères explosives
Pression de vapeur à 20°C (kPa) :	2,3
Densité de vapeur relative à 20°C (g/L):	0,804
Solubilité dans l'eau :	Complètement miscible
Coefficient de partage :	Non applicable
Température d'auto-inflammation (°C) :	Non applicable
Température de décomposition (°C) :	> 150
Viscosité (mm ² /s):	> 20,5 à 40°C
Propriétés explosives :	Ne devrait pas être explosif sur base de la structure chimique
Propriétés comburantes :	Ne devrait pas être comburant sur base de la structure chimique

9.2. Autres informations

Densité relative : 1,1 ± 0,1

Il n'existe pas actuellement d'autres paramètres physico-chimiques utilisables pour la sécurité du mélange.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le mélange n'est pas particulièrement réactif dans les conditions normales de température et de pression, et dans les conditions recommandées de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Le mélange est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Protéger du gel, de la chaleur et du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes d'azote (NOx) et oxydes de carbone (COx). Gaz chlorhydrique. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut-être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

	Voie orale	Voie cutanée	Inhalation
Mélange	DL 50/rat > 5 000 mg/kg	DL50/rat > 5 000 mg/kg	Le produit ne devrait pas être toxique par inhalation
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	DL50/rat > 5 000 mg/kg (OCDE 401)	DL50/lapin > 3 160 mg/kg (OCDE 402)	CL50/rat/4h = 5 000 mg/m ³ (OCDE 403) Basé sur des résultats obtenus à partir de tests sur des produits similaires
Isotridécane, éthoxylé	DL50/rat = 500-2000 mg/kg	DL50/lapin > 2 000 mg/kg	Donnée non disponible

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Mélange	N'irrite pas la peau
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Non irritant (OCDE 404) L'exposition répétée peut provoquer dessèchements ou gerçures de la peau
Isotridécane, éthoxylé	Non irritant (OCDE 404)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Mélange	Non irritant (OCDE 437)
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Non irritant (OCDE 405)
Isotridécanol, éthoxylé	Provoque une sévère irritation des yeux (OCDE 405)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Mélange	Non sensibilisant
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être sensibilisant (OCDE 406)
Isotridécanol, éthoxylé	Des études chez le cobaye ont montré que le produit n'est pas sensibilisant

Mutagénicité

Mélange	Non mutagène
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Non mutagène (OCDE 471, 473, 474, 476, 478, 479)
Isotridécanol, éthoxylé	Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes. Les tests in vivo n'ont pas montré des effets mutagènes.

Cancérogénicité

Mélange	Non cancérogène
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Etude de cancérogénicité chez le rat (OCDE 451) Négative.
Isotridécanol, éthoxylé	Sur la base de l'absence de pouvoir mutagène, il est peu probable que la substance soit cancérogène

Toxicité pour la reproduction

Mélange	Non toxique pour la reproduction
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	CSENO/rat = 300 ppm Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être toxique pour la reproduction.
Isotridécanol, éthoxylé	Etude de toxicité pour la reproduction sur deux générations (OCDE 416) : CSENO/rat > 250 mg/kg/jour Etude de la toxicité pour le développement prénatal (OCDE 414) : DSENO/toxicité maternelle/rat > 50 mg/kg/j DSENO/toxicité développementale/rat > 50 mg/kg/j

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Mélange	Pas d'effet connu
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Pas d'effet connu

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Isotridécanol, éthoxylé	Pas d'effet connu
--------------------------------	-------------------

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Mélange	Pas d'effet connu
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	DSENO/oral/rat/90j >= 3000 mg/kg/j (OCDE 408) basé sur des résultats obtenus à partir de tests sur des produits similaires.
Isotridécanol, éthoxylé	DSENO/oral/rat/600 j = 50 mg/kg/j

Danger par aspiration

Mélange	En raison de la viscosité, aucun danger d'aspiration ne résulte de ce produit
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Isotridécanol, éthoxylé	Pas d'effet connu

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aiguë

	Pour les poissons	Pour les invertébrés	Pour les algues
Mélange	CL50/Oncorhynchus mykiss/96h > 100 mg/L	CE50/Daphnia magna/48h > 100 mg/L	IC50/72h > 100 mg/L
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	CL50/Oncorhynchus mykiss/96h >1000 mg/L (OCDE 203)	CE50/Daphnia magna/48h > 1000 mg/L (OCDE 202)	IC50/Pseudokirchneriella subcapitata/72h > 1000 mg/L (OCDE 401)
Isotridécanol, éthoxylé	CL50/ Cyprinus carpio/96h = 1-10 mg/L (OCDE 203)	CE50/Daphnia magna/48h = 1-10 mg/L (OCDE 202)	IC50/Desmodesmus subspicatus/72h = 1-10 mg/L (OCDE 201)

Toxicité chronique

	Pour les poissons	Pour les invertébrés
Mélange	Donnée non disponible	Donnée non disponible
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	NOEC/Oncorhynchus mykiss/28j > 1000 mg/L	NOEC/Daphnia magna/21j > 1000 mg/L
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible	NOEC/Daphnia magna/21j > 1 mg/L (OCDE 202)

Toxicité pour les micro-organismes

Mélange	Donnée non disponible
----------------	-----------------------

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	CE50/Tetrahymena pyriformis/48h > 1000 mg/L (OCDE 209)
Isotridécanol, éthoxylé	CE10/boue activée/17h > 10 000 mg/L (DIN 38412-8)

Effets sur les organismes terrestres

Mélange	Pas de données disponibles
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Donnée non disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible

Toxicité des sédiments

Mélange	Pas de données disponibles
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Pas des données disponibles. Facilement biodégradable, l'exposition aux sédiments est peu probable.
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible

12.2. Persistance et dégradabilité

Dégradation

Mélange	Difficilement biodégradable
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Facilement biodégradable. 67.6% /28j (OCDE 301 F) ; 68.8%/28j (OCDE 306) ; 61.2%/61j (OCDE 304 A)
Isotridécanol, éthoxylé	Facilement biodégradable > 60%/28j (OCDE 301 B)

Hydrolyse

Mélange	Ne s'hydrolyse pas
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Ne s'hydrolyse pas
Isotridécanol, éthoxylé	Ne s'hydrolyse pas

Photolyse

Mélange	Aucune donnée disponible
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Aucune donnée disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Aucune donnée disponible

12.3. Potentiel de bio-accumulation

Coefficient de partage (Log Pow)

Mélange	Non applicable
----------------	----------------

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	3-6
Isotridécanol, éthoxylé	>3

Facteur de bioconcentration (FBC)

Mélange	Donnée non disponible
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Donnée non disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Mélange	Donnée non disponible
Hydrocarbons, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Donnée non disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Koc > 5000

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

12.6. Autres effets néfastes

En cas de manipulation et d'utilisation adéquate, aucun problème écologique n'est à craindre avec le mélange.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Déchets de résidus :** Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur.
- Emballages contaminés :** Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales.
- Récupération :** Le produit et son emballage ne sont pas adaptés pour le recyclage. Entreposer les récipients et les mettre à disposition pour le recyclage du matériel en accord avec la réglementation locale.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Le produit n'est pas classé, et donc non soumis aux prescriptions des règlements de transport internationaux ADR/RID, OMI/IMDG et OACI/IATA

14.1. Numéro ONU

Non concerné

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

Non concerné

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non concerné

14.4. Groupe d'emballage

Non concerné

14.5. Dangers pour l'environnement

Non concerné

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non concerné

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non concerné

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Tous les composants de ce mélange ont été enregistrés ou pré-enregistrés auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, ou sont exemptés de l'être.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour ce produit par la personne responsable de l'élaboration de cette fiche de données de sécurité. Toutes les informations pertinentes utilisées pour réaliser cette évaluation sont incluses dans cette Fiche de Données de Sécurité ainsi que toute éventuelle mesure de réduction des risques.

Tel que fourni, ce produit n'est pas dangereux et ne contient pas de substances dangereuses qui :

- ✓ nécessitent un enregistrement sous REACH ; ou,
- ✓ démontrent des effets pertinents qui exigeraient une évaluation de la sécurité chimique ; ou,
- ✓ sont présents à des concentrations supérieures à leur valeur limite.

Par conséquent, et conformément au règlement CE n° 1907/2006, article 31, paragraphe 7, un scénario d'exposition n'est pas nécessaire en annexe de la Fiche de Données de Sécurité.

Pour les informations essentielles sur les mesures de sécurité et les contrôles d'exposition : SECTION 7 et 8.

SECTION 16 : Autres informations

Signification des abréviations et acronymes utilisés en Rubrique n°3

Abréviations

Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration Catégorie 1

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 313

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.19.1

Acute Tox. 4 : Toxicité aigüe Catégorie 4

Eye Dam 1 : Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1

Phrases H

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

H318 : provoque des lésions oculaires graves

Motif de la révision :

Révision générale selon le règlement européen 1272/2008/CE, le règlement 453/2010/UE et leurs modifications et amendements successifs.

Modifications dans les sections suivantes : SECTIONS 3, 6, 8, 15 & 16.

Cette FDS a été préparée en accord avec les directives suivantes :

Règlement (CE) N° 1907/2006

Règlement (CE) N° 1272/2008

Règlement (UE) n° 453/2010

Comme modifié.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou, utilisables pour tout procédé de fabrication.

Les règles et lois en vigueur doivent être respectées par ceux qui achètent nos produits et ils doivent en être responsables.

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	Acide sulfurique à 37%
Numéro d'enregistrement (REACH)	cette information n'est pas disponible
Numéro CAS	7664-93-9
Numéro d'article	A0269647

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Emploi général
Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Chemos GmbH & Co. KG
Sonnenring 7
84032 Altdorf
Allemagne

Téléphone: +49 871-966346-0
Téléfax: +49 871-966346-13
e-mail: chemos@chemos.de
Site web: <http://www.chemos.de/>

e-mail (personne compétente) chemos@chemos.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +49 89 1 92 40

Centre antipoison				
Pays	Nom	Code postal/ ville	Téléphone	Téléfax
France	Centre Anti-Poisons Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Strasbourg Cedex	+33 3 883 737 37	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.16	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	1A	Skin Corr. 1A	H314
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement danger

- Pictogrammes

GHS05



- Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

- Conseils de prudence

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/....

P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P390 Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

P501 Éliminer le contenu/réceptif dans des installations de combustion industrielles.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance acide sulfurique à 37%

Identificateurs

No CAS 7664-93-9

No CE 231-639-5

No index 016-020-00-8

Pureté 37,36 %

Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 15 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 15 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 15 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 15 %	-	-	

Formule moléculaire H2O4S

Masse molaire 98,08 g/mol

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

Produits de combustion dangereux

Oxydes de soufre (SO_x)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Techniques de neutralisation. Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des lessives alcalines.

- Conserver à l'écart de

Solutions caustiques

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Environnements corrosifs

Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

- Compatibilités en matière de conditionnement
Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
EU	acide sulfurique	7664-93-9	IOELV		0,05					t, mist	2009/161/UE
FR	acide sulfurique	7664-93-9	VME		0,05		3			t	INRS

Mention

- mist comme brouillards
- t fraction thoracique
- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
- VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommes) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	10,31 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	295 – 315 °C
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non pertinent (inorganique)
---	-----------------------------

Pression de vapeur	<0,01 hPa à 20 °C
--------------------	-------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	1,28 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
--	---

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en solvants	100 %
--------------------	-------

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". C'est une substance réactive. Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5 Matières incompatibles

Bases

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques. Régénération des acides.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 2796
IMDG-Code	UN 2796
OACI-IT	UN 2796

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	ACIDE SULFURIQUE
IMDG-Code	SULPHURIC ACID
OACI-IT	Sulphuric acid

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	8
IMDG-Code	8
OACI-IT	8

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
IMDG-Code	II
OACI-IT	II

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification	C1
Étiquette(s) de danger	8



Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	E
Numéro d'identification du danger	80

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin -
Étiquette(s) de danger 8



Quantités exceptées (EQ) E2
Quantités limitées (LQ) 1 L
EmS F-A, S-B
Catégorie de rangement (stowage category) B
Groupe de séparation 1 - Acides

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 8



Quantités exceptées (EQ) E2
Quantités limitées (LQ) 0,5 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Directive Decopaint

Teneur en COV	0 %
---------------	-----

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
---------------	-----

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

Pays	Inventaire	Status
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AIIC	Australian Inventory of Industrial Chemicals
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2009/161/UE	Directive de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)

Acide sulfurique à 37%

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 28.06.2022

Abr.	Description des abréviations utilisées
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

CA50116

ACIDE CITRIQUE 1AQ E330 CHINE FOOD FEED

Date de mise à jour : 01/10/2022

Version FT : 16

USAGES COMPATIBLES : Nutrition humaine, Nutrition animale

SPÉCIFICATIONS DE VENTE GARANTIES PAR LES PRODUCTEURS

Paramètres	Unité	Mini - Maxi	Méthode/Commentaires
Aspect	cristaux blancs		
Pureté	% m/m	≥ 99,5	
Arsenic (As)	ppm	≤ 1	
Cendres sulfatées	% m/m	≤ 0,05	après calcination à 800 +/- 25 °C
Eau	% m/m	≤ 8,8	Karl Fisher
Mercure (Hg)	ppm	≤ 1	
Plomb (Pb)	ppm	≤ 0,5	
Oxalates	ppm	≤ 100	exprmés en acide oxalique, après dessiccation
Substances facilement carbonisables	conforme selon 2008/84/CE, conforme selon règlement 231/2012/CE		

INFORMATIONS PRODUIT

FORMULE BRUTE	C6H8O7.H2O
N° CAS	77-92-9
N° CAS supplémentaires	5949-29-1 (mono-hydraté)
N° CE (EINECS)	201-069-1
Numéro d'enregistrement REACH (FDS)	01-2119457026-42
DDM (date durabilité minimum)	730 - 1095 jours selon producteur

Ce produit n'a pas à être déclaré en tant que substance à l'état nano-particulaire tel que défini à l'article R523-12 du décret 2012-232.

ORIGINE PRODUIT

Process mis en oeuvre	issu de matières premières végétales
Producteur	Multiproducteur
Site de production	Chine
Niveau de certification	Plan HACCP en place

GARANTIES POUR L'ALIMENTATION HUMAINE

Ce produit est un additif pour l'alimentation humaine (règlement 1333-2008-CE) et répond aux critères de pureté définis par le règlement 231/2012/UE et ses actes modificatifs.

VALEURS NUTRITIONNELLES

Paramètres	Unité	Mini - Maxi	Méthode/Commentaires
Valeur énergétique en kcal/100g	kcal/100g	274	
Valeur énergétique en kJ par 100g	kJ/100g	1186	
Protides (protéines)	g/100g	0	
Glucides (hydrates de carbones)	g/100g	0	
dont sucres	g/100g	0	
Fibres diététiques	g/100g	0	
Lipides (matières grasses)	g/100g	0	
dont acides gras saturés	g/100g	0	
Sodium	ppm	≤ 10	

CA50116

ACIDE CITRIQUE 1AQ E330 CHINE FOOD FEED

Date de mise à jour : 01/10/2022

Version FT : 16

ALLERGÈNES ALIMENTAIRES (SELON LISTE ANNEXE II DU RÈGLEMENT 1169-2011-CE)

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs, les allergènes suivants ne sont pas présents de manière intentionnelle dans le produit ou sur la ligne de production et il n'y a pas de risque de contamination croisée :

- Céréales contenant du GLUTEN (blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut)
- Crustacés et produits à base de crustacés
- Oeufs et produits à base d'œufs
- Poissons et produits à base de poisson
- Arachides et produits à base d'arachides
- Soja et produits à base de soja
- Lait et produits à base de lait (y compris lactose)
- Fruits à coques (amandes, noisettes, noix, noix de cajou, noix de pécan, noix du Brésil, pistaches, noix de macadamia)
- Céleri et produits à base de céleri
- Moutarde et produits à base de moutarde
- Graines de sésame et produits à base de graines de sésame
- Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO2 total
- Lupin et produits à base de lupin
- Mollusques et produits à base de mollusques

Les allergènes suivants sont stockés sur les différents sites de Stockmeier France, sans qu'il y ait d'impact quant au risque de contaminations croisées : Céréales contenant du gluten, œufs et produits à base d'œufs, soja et produits à base de soja, lait et produits à base de lait (y compris le lactose), anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO2 total.

GARANTIES POUR LA NUTRITION ANIMALE

Ce produit convient pour un usage en nutrition animale.

Il répond à la directive européenne 2002-32-CE et actes modificatifs relative aux substances indésirables dans les aliments destinés à l'alimentation des animaux.

Numéros d'agrément des sites Quaron au titre du règlement 183-2005-CE :

α FR 35 281 003 (Rennes)

α FR 79 191 001 (Niort)

α FR 33 122 002 (Cestas)

α FR 59 286 001 (Haubourdin)

α FR 77 305 005 (Montereau)

α FR 69 013 001 (Arnas)

Ce produit ne rentre pas dans le périmètre de certification GMP+ de Quaron.

Usages autorisés, selon le registre européen des additifs autorisés en nutrition animale	Additif technologique : 1a_Conservateur
Nom de l'additif selon registre européen des additifs autorisés en nutrition animale	Acide citrique
Numéro d'enregistrement de l'additif	E330
Date de fin d'autorisation de l'additif	non déterminé au 04-04-22

CA50116

ACIDE CITRIQUE 1AQ E330 CHINE FOOD FEED

Date de mise à jour : 01/10/2022

Version FT : 16

AUTRES GARANTIES PRODUIT

Statut Casher	Ce produit est certifié casher par le/les producteurs.
Statut Halal	Ce produit est certifié halal par le/les producteurs.
Régime alimentaire	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process mis en oeuvre, ce produit ne contient pas d'ingrédients d'origine animale (y compris huiles, graisses et gélatine), ni d'alcool éthylique.
Régime alimentaire	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process mis en oeuvre, ce produit peut convenir dans le cadre d'un régime végétarien.(absence de poissons, de viandes et de leur sous-produits)
Régime alimentaire	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process, ce produit peut convenir dans le cadre d'un régime végétalien (absence de viandes, poissons et de leurs sous produits, d'oeufs, de miel, de lait et de ses sous-produits).
Statut OGM	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process mis en oeuvre, aucun OGM n'est attendu dans ce produit.
Statut pesticides	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process mis en oeuvre, aucun pesticide n'est attendu dans ce produit.
Statut ESB/EST	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process, ce produit est exempt de risque de contamination par ESB/EST.
Statut ionisation	Sur la base des informations dont nous disposons sur le process, aucun traitement par ionisation n'est effectué par le producteur (attestation producteur sur demande).
Solvants résiduels	Sur la base des informations dont nous disposons sur les matières premières et le process, aucun solvant résiduel n'est attendu dans ce produit.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conditions de stockage :

Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos.

Modifications depuis version précédente :

Modèle de fiche technique suite au changement de nom de Quaron à Stockmeier France.

Les fiches de données de sécurité sont envoyées par mail selon les dispositions réglementaires lors de l'expédition de nos produits. Elles sont également disponibles auprès de notre force de vente.

Les déclarations de ce document proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Elles ne dédouanent pas l'utilisateur de procéder à ses propres contrôles et sont rédigées sur la base de nos connaissances à la date de rédaction. Il appartient à l'acheteur et à l'utilisateur final le cas échéant, de s'assurer seuls et en dernier lieu de l'adéquation du produit au regard de l'usage prévu par leur secteur d'activité et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Litiges : Le tribunal de commerce de Rennes est seul compétent.

Fin du document

**ANNEXE 9 : RECEPISSE DE TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX
ET NON DANGEREUX**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

05 OCT. 2023

**RÉCÉPISSÉ
DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PAR ROUTE DE
DÉCHETS**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 12 août 1998, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2021, relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets ;

délivre à Monsieur le gérant de la **SAS RD Ressources et Développement**, située Route de Belleville, à Saint-Pierre-Montlimart, MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110),

Récépissé de sa déclaration du 2 octobre 2023, relative à l'activité de transport par route de déchets dangereux et non-dangereux ;

Récépissé n° 49.2023.57 valable jusqu'au 2 octobre 2028.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Sébastien TOURAINE

**ANNEXE 10 : RECEPISSE DE NEGOCE-COURTAGE DE DECHETS
DANGEREUX ET NON DANGEREUX**



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de
l'environnement

**RÉCÉPISSÉ
DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
DE NEGOCE OU DE COURTAGE DE DÉCHETS**

05 OCT. 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1998, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2021, relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage des déchets ;

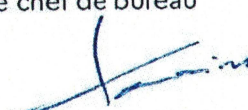
délivre à Monsieur le gérant de la **SAS RD Ressources et Développement**, située Route de Belleville à Saint-Pierre-Montlimart, MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110),

Récépissé de sa déclaration reçue le 2 octobre 2023, relative à son activité de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux ;

Récépissé n° 49.2023.57 valable jusqu'au 2 octobre 2028.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau


Sébastien TOURAINE

**ANNEXE 11 : AGREMENT DE COLLECTE DES MATIERES DE
VIDANGE**



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2025/SEE/0009

portant renouvellement de l'agrément 2014-N-440017 de la SAS Vidange Nazairienne Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour pendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges en prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant agrément de la SARL VIDANGE NAZAIRIENNE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2014-N-440017 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément 2014-N-440017 déposée par la SAS Vidange Nazairienne Environnement de Montoir de Bretagne, reçue complète le 19 novembre 2024 ;

VU la demande de modification du nom de la société et l'adresse du site par mail du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SAS Vidange Nazairienne Environnement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT notamment que la demande susvisée indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

La nouvelle dénomination, l'adresse du bénéficiaire de l'agrément est :

SAS RD RESSOURCES ET DEVELOPPEMENT

3 Rue Jacques RIBIOUD, ZI des Six Croix 2
44480 DONGES

RCS : 841845431 ANGERS

SIRET : 84184543100037

ARTICLE 2 – Objet de l'agrément

L'agrément de la SAS RD RESSOURCES ET DEVELOPPEMENT est renouvelé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de la Loire-Atlantique (44) et du Morbihan (56).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société est : **2025-R-440017**.

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 5 150 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Guérande – Livery,
- dépotage dans la station d'épuration de Saint-Michel-Chef-Chef – La Princetière,
- dépotage dans la station d'épuration de Pornic – Les Salettes,
- dépotage dans la station d'épuration de Nantes Métropole – Tougas.

ARTICLE 3- Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe du présent arrêté.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 - Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Donges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 février 2025

Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, numéro d'agrément, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

ANNEXE 12 : ANALYSE DE CONFORMITE RUBRIQUE 2798

version du 30/05/2025

Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014)

Société auditée : Société RD VNE Donges (44)

Date de l'audit :

Auditeur : Valérie DERSOIR - QSE Atlantique

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sou la rubrique n° 2795			
- Dispositions applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2012.			
Dispositions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2012, dans les conditions précisées ci- dessous .			
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.			
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration			
1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société RD DONGES a été déposé en février 2025 à la préfecture
1.2. Modifications			
1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C	Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société RD DONGES a été déposé en février 2025 à la préfecture
1.3. Contenu de la déclaration			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
1.3	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures, ainsi que d'élimination des déchets et résidus, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société RD DONGES a été déposé en février 2025 à la préfecture
1.4. Dossier « installations classées »			
1.4.1	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C	Les éléments cités dans cet article sont présents dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en février 2025 à la préfecture
1.4.2	a) le dossier de déclaration ;	C	
1.4.3	b) les plans tenus à jour ;	C	
1.4.4	c) le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;	SO	
1.4.5	d) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;	C	
1.4.6	e) les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;	C	
1.4.7	f) les documents, rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;	C	
1.4.8	g) un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières entreposées, triées et regroupées, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).	C	
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
1.5.1	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	
1.5.2	Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.	C	
1.5.3	Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.	C	
1.5.4	Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. et est tenu à la disposition de l'organisme chargé du contrôle périodique.	C	
1.6. Changement d'exploitant			
1.6.1	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	C	
1.6.2	Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	C	
1.7. Cessation d'activité			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
1.7.1	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.	PI	
1.7.2	La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	PI	
1.8. Contrôles périodiques			
1.8.1	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	SO	Non concernée, le site sera soumis à autorisation ICPE.
1.8.2	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions rappelées en annexe III, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	SO	
1.8.3	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse, dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	SO	
1.8.4	Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.	SO	
1.8.5	Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	SO	
2. Implantation - Aménagement			
Applicable à partir du 1er Juillet 2012 (sauf 2.4, 2.9, 2.11, 3eme alinéa 2.5 et 2eme alinéa du 2.1)			
2.1. Aménagement de l'installation			
2.1.1	Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.	C	Les eaux de lavage seront recueillies en fosse et transférées en cuve de stockage
2.1.2	Non applicable aux installations existantes: Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.	C	La future aire de lavage sera située à plus de 10 mètres du bâtiment voisin (cf. photo aérienne en fin du document)
2.1.3	Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses au titre de la réglementation ADR sont exercées dans un bâtiment couvert.	C	Le rinçage intérieur des citernes ADR se fera uniquement en fosse , qui se trouve dans un bâtiment couvert
2.2. Intégration dans le paysage			
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	Le site est paysagé
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation			
2.3	L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Les bâtiments sont tous de plein-pied
2.4. Comportement au feu des bâtiments			
Non applicable aux installations existantes			
2.4.2. Résistance au feu			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
2.4.2.1	Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ; - planchers REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).	SO	Aucun lavage de contenants sur site, uniquement les citernes
2.4.2.2	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévue au point 1.4.	SO	
2.4.2.3	Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.	SO	
2.4.4. Désenfumage			
La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.			
2.4.4.1	Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	SO	L'aire de lavage se trouve sous un préau, la ventilation est naturelle et permanente.
2.4.4.2	Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² .	SO	
2.4.4.3	Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	SO	
2.4.4.4	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	SO	
2.4.4.5	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	SO	
2.4.4.6	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	SO	
2.4.4.7	Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :	SO	
2.4.4.8	* fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	SO	
2.4.4.9	* la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	SO	
2.4.4.10	* classe de température ambiante T0 (0 °C) ;	SO	
2.4.4.11	* classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	SO	
2.4.4.12	Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.	SO	
2.5. Accessibilité			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
2.5.1	L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs.	SO	L'aire de lavage se situe au niveau du bâtiment C, qui n'est pas traversant (bâtiment type "préau" ouvert sur une façade entière)
2.5.2	Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.	C	Le marquage au sol est réalisé. Le Panneau d'affichage avec le plan de circulation du site et les consignes de sécurité sera prochainement installé.
2.5.3	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Le plan de circulation prévoit l'accès pompiers sur l'ensemble du site.
2.5.4	Notamment, une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	C	L'aire de lavage est dans un bâtiment type "préau", ouvert sur une face
2.5.5	Non applicable aux installations existantes: L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.	SO	L'aire de lavage est dans un bâtiment type "préau", ouvert sur une face
2.6. Ventilation			
2.6.1	les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	C	L'aire de lavage est ventilée naturellement
2.6.2	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.	SO	L'aire de lavage est dans un bâtiment type "préau", ouvert sur une face
2.6.3	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.	SO	
2.7. Installations électriques			
2.7.1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées.	C	Les installations électriques ont été contrôlées à réception des bâtiments et seront contrôlées annuellement. (cf. rapport de contrôle périodique APAVE de juillet 2024)
2.7.2	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.	C	L'installation électrique est conforme et a été réceptionnée par le Consuel, à l'achèvement des bâtiments.
2.8. Mise à la terre des équipements			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations et citernes) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).	C	Les bâtiments et le pont bascule sont reliés à la terre. Les cuves de stockage et les installations de traitement seront également reliées à la terre.
2.9. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits Applicable à partir du 1er Janvier 2013			
2.9	Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes) est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.	C	Le sol du bâtiment C est en béton étanche. Il est conçu de façon à ce que les eaux de ruissèlement s'écoulent dans le fond du bâtiment. Les eaux de lavage seront pompées et transférées en cuve de stockage.
2.10. Cuvettes de rétention			
2.10.2	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	C	La cuve aérienne de stockage des eaux de lavage sera équipée d'une jauge de niveau haut.
2.10.1	Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C	La cuve de stockage sera construite sur une rétention en béton étanche de capacité adéquate.
2.10.3	L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.	C	Le contrôle des réservoirs est intégré au plan de surveillance hebdomadaire des installations.
2.10.4	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C	Les règles de stockage des produits chimiques sont affichées dans l'atelier.
2.10.5	La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.	C	
2.10.6	Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	C	les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions différentes
2.10.7	Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	SO	
2.10.8	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.	C	Les déchets seront traités dans des centres de traitement autorisés

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
2.1.1. Isolement du réseau de collecte Applicable à partir du 1er Juillet 2013			
2.11	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	C	Le réseau d'eaux pluviales sera équipée d'une vanne guillotine, actionnable à distance, afin d'isoler les eaux extinction incendie. La consigne d'isolement du réseau sera rédigée et affichée
2.1.2. Installation de traitement des effluents aqueux			
2.12.1	Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	C	Les effluents à traiter seront stockés en cuve en amont de l'unité de traitement, afin d'homogénéiser les effluents à traiter sur l'installation .
2.12.2	Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.	C	Le traitement des eaux polluées est détaillée dans le DAEU (traitement physico-chimique et osmose inverse)
2.12.3	Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	C	Le traitement des eaux polluées est prévu par bâchée (stockage en cuve de pré-traitement)
2.12.4	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.	C	Le traitement des eaux polluées est stoppé si les mesures de qualité ne sont pas conformes. Le lavage des citernes sera également mis à l'arrêt sur le site.
2.12.5	Les installations de traitement sont correctement entretenues.	C	Les installations de traitement seront entretenues conformément au cahier des charges du constructeur.
2.12.6	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.	C	Contrôle en continu des paramètres suivants sur l'installation de traitement : conductivité, pH, débit
2.12.7	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les mesures seront enregistrés en continu par l'automate
3. Exploitation - Entretien Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
3.1. Surveillance de l'exploitation			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.	C	Un responsable d'exploitation sera nommé sur site
3.2. Contrôle de l'accès			
3.2.1	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.	C	Le site est clôturé et accessible par interphone et badge pour l'ouverture du portail automatique.
3.2.2	L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée.	C	
3.2.3	Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.	C	
3.2.4	Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.	C	
3.3. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation			
3.3.1	L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.	C	Le rinçage des citernes se fera à l'eau HP. L'utilisation d'un produit dégraissant sera exceptionnelle. La FDS du produit est à disposition sur le site.
3.3.2	Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.	C	
3.3.3	Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.	C	
3.3.4	Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant : - la provenance des contenants : raison sociale, adresse ; - le type de contenants ; - la nature des résidus ; - les risques associés aux résidus.	SO	Le lavage effectué sera essentiellement l'intérieur des citernes appartenant à l'entreprise RD - VNE
3.3.5	Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.	C	Tenue d'un registre des déchets entrants et sortants
3.4. Propreté			
3.4.1	Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières.	C	L'entretien du site est quotidien
3.4.2	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	
3.5. Etat des stocks des produits dangereux			
3.5.1	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants.	C	Tenue d'un registre des déchets entrants et sortants
3.5.2	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	C	Le registre est tenu à disposition de la DREAL

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
3.5.3	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.	C	La quantité de produits chimiques stockés sur site est limitée aux besoins de l'entreprise.
3.6. Vérification périodique des installations électriques			
3.6.1	Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.	C	Contrôle périodique électrique réalisé annuellement par l'APAVE.
3.6.2	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.	C	
3.7. Consignes d'exploitation			
3.7.1	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	C	Les consignes d'exploitation seront rédigées avant le démarrage de l'installation.
3.7.2	Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions d'entreposage des produits et des déchets.	C	Les consignes d'exploitation seront rédigées avant le démarrage de l'installation.
3.8. Envol de matières			
3.8	L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de matières.	C	Le site ne générera pas de poussières.
4. Risques Applicable à partir du 1er Juillet 2012 (sauf 4.3)			
4.1. Localisation des risques			
4.1.1	L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique.	C	La localisation des risques figurera sur le plan du site. Les conséquences d'un accident / incident ont été étudiées dans l'étude de dangers.
4.1.2	L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.	C	La signalétique des dangers du site sera mise en place
4.1.3	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.	C	La localisation des risques figurera sur le plan du site. Le plan d'évacuation incendie est à jour et affichée sur le site.
4.1.4	Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.	C	
4.2. Protection individuelle			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
4.2.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé.	C	Le stock des EPI est régulièrement contrôlé (nombre et date de péremption) et intégré au plan de contrôle.
4.2.2	Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.	C	Des causeries sécurité sur le port des EPI sont régulièrement réalisées.
4.3. Moyens de prévention et de lutte			
Applicable à partir du 1er Juillet 2013			
4.3.1. Systèmes de détection			
4.3.1.1	Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.	SO	L'installation de lavage sera sous un préau, ouvert sur une façade
4.3.1.2	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.	C	Un dispositif d'alarme incendie est installé sur le site
4.3.2. Moyens d'intervention			
4.3.2.1	L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :		Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme qualifié. Le plan des locaux et des moyens d'extinction est affiché. Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Les salariés sont formés à la manipulation des extincteurs.
4.3.2.2	* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	
4.3.2.3	* de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;	C	
4.3.2.4	* d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ;	C	
4.3.2.5	* d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.	C	
4.3.2.6	Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche.	C	
4.3.2.7	Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.	C	
4.3.2.8	Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt, et notamment en période de gel.	C	
4.3.2.9	En outre, les stockages aériens de déchets liquides inflammables ou explosibles sont également équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir.	SO	

C : conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
4.3.2.10	Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	SO	
4.4. Matériels utilisables en atmosphère explosible			
4.4.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	SO	Absence d'atmosphère explosive dans l'installation de lavage des contenants
4.4.2	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	SO	
4.5. Interdiction des feux			
4.5.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	C	L' affichage sera installée
4.5.2	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	
4.6. « Permis d'intervention/Permis de feu »			
4.6.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1,tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.	C	Mise en œuvre des permis de feu, joint au plan de prévention si travaux par points chauds
4.6.2	Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.	C	
4.6.3	Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
4.6.4	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	C	
4.7. Consignes de sécurité			
4.7.1	des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.		
4.7.2	Ces consignes indiquent notamment :		
4.7.3	* toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;	C	Le registre des FID (fiches d'identification des déchets) et FDS (fiche de données de sécurité) des produits utilisés sur site est tenu à jour et à disposition des salariés.
4.7.4	* la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;	C	
4.7.5	* l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;	C	

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
4.7.6	* l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	C	Les consignes seront rédigées avant la mise en service de l'installation
4.7.7	* l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;	C	
4.7.8	* les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	C	
4.7.9	* les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.	C	Affichage des incompatibilités chimiques dans le local de stockage des produits chimiques.
4.7.10	Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.	C	Formation risques chimiques lors de la formation N1/N2 des chauffeurs, Réalisation de Causerie sécurité sur le thème du risque chimique
4.7.11	Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés.	C	Organisation d'un exercice incendie tous les ans et formation incendie de tout le personnel par un organisme extérieur
4.7.12	Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.	C	Archivage des compte-rendu des exercices incendies
5. Eau			
Applicable à partir du 1er Janvier 2013 (sauf 5.8 et 5.10)			
5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau			
5.2	Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.	SO	L'eau utilisée pour le lavage sera l'eau du réseau de distribution eau potable
5.3. Prélèvements			
5.3.1	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C	Un disconnecteur sera installé en amont du réseau eau potable du site.
5.3.2	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	
5.3.3	Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	C	Le compteur d'eau est relevé mensuellement
5.3.4	A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.	SO	
5.4. Consommation			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
5.4.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ.	C	Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales sur le site, afin de les utiliser comme eau d'appoint dans les hydrocureurs et économiser ainsi l'eau de ville. Les eaux de lavage seront traitées sur site .
5.4.2	Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.	C	
5.4.3	Ces spécifications sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au 1.4. Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process.	C	
5.5. Réseau de collecte			
5.5.1	Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.	SO	
5.5.2	Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié.	C	Les eaux de lavage seront recueillies en fosse et transférées en cuve de stockage. Les eaux de lavage seront ensuite traitées sur site.
5.5.3	Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.	C	
5.5.4	Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	Un seul point de rejet vers le réseau de la STEP. Un préleveur et un débitmètre sera installé en sortie de la station de traitement
5.5.5	Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.	C	Les installations sont conformes aux plans des réseaux.
5.5.6	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	
5.6. Mesure des volumes rejetés			
5.6.1	Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.).	C	Les eaux pluviales et de
5.6.2	Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.	C	
5.6.3	À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet.	C	
5.6.4	Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur.	C	

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
5.6.5	Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des déboueurs déshuileurs.	C	ruissèlement de la voirie seront dirigées vers un séparateur hydrocarbures avant rejet. Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que nécessaire.
5.6.6	Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.	C	
5.6.7	Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum.	C	
5.6.8	Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe.	C	
5.6.9	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	C	
5.6.10	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	C	
5.7. Valeurs limites de rejet			
5.7.1	les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		
5.7.2	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C.	C	
5.7.3	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension : 600 mg/l. DCO : 2 000 mg/l. DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	C	

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
5.7.4	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	SO	Les valeurs limite demandées par la convention de rejet signée avec la Carène sont inférieures ses valeurs seuils.
5.7.5	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j. Cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j. AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	C	
5.7.6	Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	PI	
5.7.7	e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Anthracène : 1,5 mg/l. Benzène : 1,5 mg/l. Biphényle : 1,5 mg/l. Cadmium et ses composés : 0,2 mg/l. Dichlorométhane : 1,5 mg/l. Éthylbenzène : 1,5 mg/l. Naphtalène : 1,5 mg/l. Toluène : 4 mg/l. Xylènes : 1,5 mg/l.	C	
5.7.8	Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.	C	
5.7.9	Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.	C	
5.8. Interdiction des rejets en nappe Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
5.8	Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduaires, est interdit.	C	

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
5.9. Prévention des pollutions accidentelles			
5.9.1	Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.11 pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.	C	Les consignes seront rédigées avant la mise en service de l'installation
5.9.2	L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.11, se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit, comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	
5.10. Epandage			
Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
5.10	L'épandage d'effluents issus du lavage de contenant de résidus de produits phytosanitaires est autorisé après traitement, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006. Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.	SO	
5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée			
5.11.1	L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES.	C	L'analyse de certains paramètres se fera en continu sur l'installation de traitement des eaux. Les autres paramètres seront analysés en interne, avec contrôle annuel par un laboratoire externe
5.11.2	Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	C	
5.11.3	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	C	Installation d'un échantillonneur asservi au débit en sortie de traitement.
5.11.4	En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	SO	
5.11.5	Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.	C	
5.11.6	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	PI	
5.11.7	Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	PI	
6. Air - Odeurs			
Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
6.1.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.	SO	

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
6.1.2	Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.	SO	L'installation de lavage sera extérieure et ne générera pas d'odeurs
6.1.3	Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnue équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	SO	
6.1.4	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.	SO	
6.1.5	Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	SO	
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
6.2.1	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	SO	L'installation de lavage sera extérieure et ne générera pas de rejets atmosphériques
6.2.2	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenus dans les effluents gazeux.	SO	
a) Poussières b) Composés organovolatils c) Odeurs			
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée			
6.3.1	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe.	SO	L'unité de lavage ne générera pas de pollution rejetée vers le milieu naturel
6.3.2	À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées.	SO	
6.3.3	Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	SO	
6.3.4	En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	SO	
6.3.5	Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	SO	
7. Déchets			
Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
7.1. Gestion des déchets produits par l'installation			

C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
7.1.1	Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	C	Les eaux de lavage seront stockées dans la cuve prévue à cet effet. Les boues issues du lavage seront stockées dans une benne étanche, en attente de traitement vers un centre extérieur.
7.1.2	Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C	Les déchets seront traités dans des centres de traitement autorisés
7.1.3	L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.	C	L'exploitant tient un registre des déchets entrants et sortants
7.1.4	Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	C	
7.1.5	L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	C	
7.1.6	Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	C	Tous les déchets dangereux sont transportés accompagnés d'un BSD complété sur Trackdéchets
7.2. Brûlage			
7.2	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	C	
8. Bruit et vibrations			
Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
8.1. Valeurs limites de bruit			
8.1.1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	C	
8.1.2	Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	C	
8.1.3	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : - émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 5 dB(A)	C	Le niveau de bruit du nettoyeur HP respectera ces valeurs
8.1.4	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : - émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 4 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	C	
8.1.5	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C	L'installation fonctionnera uniquement de jour.
8.1.6	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	C	

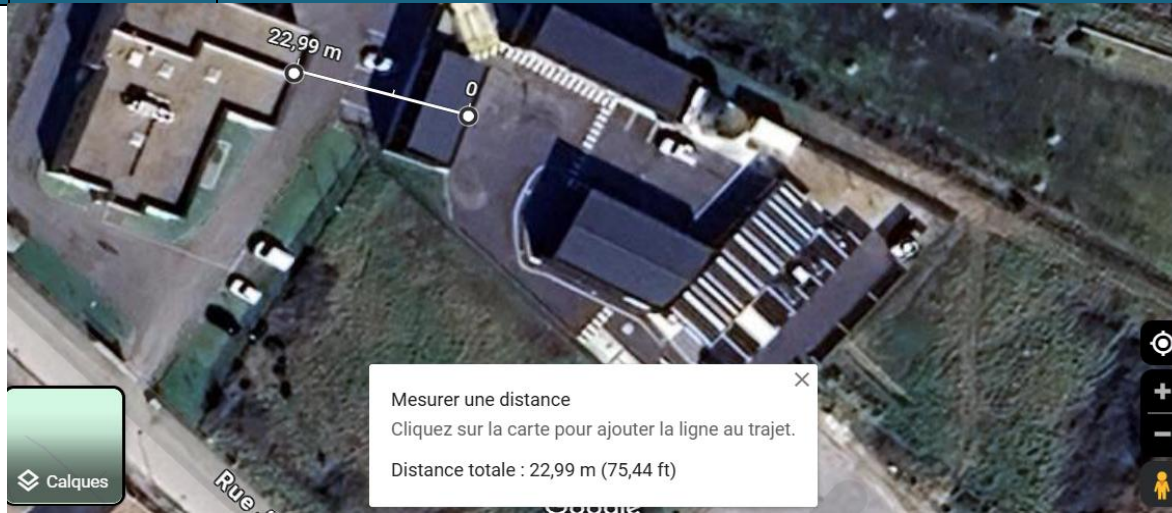
C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
8.1.7	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	C	
8.2. Véhicules - Engins de chantier			
8.2.1	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	C	
8.2.2	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Absence d'appareil de communication par voie acoustique sur le site
8.3. Vibrations			
8.3	Toute activité engendrant des vibrations pouvant nuire au voisinage est interdite.	SO	L'activité du site n'engendrera pas de vibration
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
8.4.1	Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	C	Les mesures de bruit en limite de propriété seront réalisées par un bureau de contrôle certifié
8.4.2	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	
9. Remise en état en fin d'exploitation			
Applicable à partir du 1er Juillet 2012			
9.1.1	l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que le site soit restauré au niveau de ce qu'il était avant son utilisation comme installation de lavage de contenants.	PI	
9.1.2	En particulier :	PI	
9.1.3	* tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément au point 7.1 de la présente annexe ;	PI	
9.1.4	* les cuves ayant contenu des produits ou déchets susceptibles de polluer les eaux, ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	PI	
9.1.5	Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	PI	
9.1.6	Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne, et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	PI	



C: conforme
 NC : non conforme
 SO : sans objet
 PI : pour information

Numéro	Libellé	Etat	Commentaire
--------	---------	------	-------------



C: conforme
NC : non conforme
SO : sans objet
PI : pour information